



**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NEVERS DU
22 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt six, le vingt deux avril à 18 heures, le Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération de Nevers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège social de la communauté d'agglomération à Nevers sous la présidence de Monsieur Denis THURIOT.

Etaient présents :

Bénédicte AMELAINE, Laurence BARAO, Hervé BARSSE, Fabrice BERGER (à partir de la question n°2), Jérôme BEROUD, Gilles BERTRAND, Véronique BIDAULT, Maria BRETON, Johanna BUCHTER (de la question n°1 à la question n°12 incluse puis de la question n°25 à la question n°48), Sylvie CANTREL, Angélique CARRETTE, Stéfan CARTERON, Yannick CHARTIER, Philippe CORDIER, Bertrand COUTURIER, Manuel DE JESUS, Jimmy DEROUAULT, Eliane DESABRE, Pascal DESSAUNY, Ludovic FALLET, Sylvie FAVERIAL, Daniel FONTENIAUD, Léa FREBAULT, Matthieu GABET, Mireille GAUDION, Catherine GOULOT-MARTIN, Alain HERTELOUP, Françoise HERVET, Michel JOLLIN, Laurence JONAS, Julien JOUHANNEAU, Basile KHOURI, Danièle LOREAU, Jérôme MALUS, Corinne MANGEL, Frédéric MARIE, Dominique MAURIN, Martine MAZOYER, Jacques MERCIER, Nora MOKADEM, Xavier MOREL (jusqu'à la question n°25 incluse), Céline MORINI, Cédrik PERGET, Olivier PIERRE, Laurent POMMIER, Mahamadou SANGARE, Wilfried SÉJEAU, Michel SUET (jusqu'à la question n°27 incluse), Denis THURIOT, Sébastien WAMPACH, Anne WOZNIAK.

Avaient donné pouvoir :

Johanna BUCHTER à Wilfried SEJEAU (de la question n°13 à la question n°24 incluse), Nicolas DELHAYE à Véronique BIDAULT, Valentin FASSIER à Pascal DESSAUNY, Pascal MARTIN à Eliane DESABRE, Chrystel PITOUN à Anne WOZNIAK, Michel SUET à Céline MORINI (à partir de la question n°28).

Était absent / excusé :

Fabrice BERGER (pour la question n°1), Xavier MOREL (à partir de la question n°26).

Ordre des délibérations : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48.

La séance, présidée par M. Denis Thuriot, est ouverte à 18 h 10.

M. Thuriot, Président.- Bonjour à toutes et à tous.

Nous ouvrons cette séance du Conseil d'agglomération du 22 avril qui va consister en la désignation et à l'élection d'un certain nombre de nos représentants, tant dans les instances internes qu'externes.

(M. Thuriot, Président procède à l'appel nominal.)

Nous sommes 48 présents sur 55 élus. Le quorum est largement atteint. Je vous en remercie.

Lors du précédent conseil d'installation, nous avons élu le président, les vice-présidences, les conseillers et les délégués. Les délégations n'avaient pas encore été annoncées. Nous venons de le faire à l'égard de l'ensemble des agents de l'agglomération et des 14 communes pour ceux qui étaient présents, y compris des centres communaux d'action sociale.

Je vais rendre publiques les délégations dont les arrêtés seront signés juste après.

- **1er Vice-président**, Julien Jouhanneau : habitat, aménagement du territoire et contractualisation
- **2e Vice-présidente**, Éliane Desabre : politique de la ville, logement, cohésion sociale et emploi
- **3e Vice-président**, Alain Herteloup : évaluation des politiques publiques et relations avec les citoyens.
- **4e Vice-présidente**, Bénédicte Amelaine : budget, finance et contrôle de gestion
- **5e Vice-président**, Frédéric Marie : commerce, attractivité économique, international, enseignement supérieur et innovation
- **6e Vice-présidente**, Sylvie Cantrel : tourisme et attractivité territoriale
- **7e Vice-présidente**, Laurent Pommier : ressources humaines, police municipale intercommunale
- **8e Vice-président**, Jérôme Malus : cycle de l'eau et gestion du patrimoine immobilier communautaire
- **9e Vice-président**, Pascal Dessauy : économie locale, gestion des parcs d'activité et artisanat
- **10e Vice-président**, Jacques Mercier : commande publique, économie sociale et solidaire
- **11e Vice-président**, Manuel de Jésus : sport intercommunal et Nevers Agora
- **12e Vice-président**, Fabrice Berger : transformation environnementale et économie circulaire
- **13e Vice-président**, Stefan Carteron : culture et arts
- **14e Vice-président**, Philippe Cordier : santé
- **15e Vice-président**, Bertrand Couturier : déplacement, mobilité et transport collectif
- **1er Conseiller délégué**, Hervé Barsse : culture, autonomie, accessibilité, lutte contre les discriminations et égalité femmes/hommes
- **2^{ème} Conseiller délégué**, Pascal Martin : assainissement et eaux pluviales

Désignation du secrétaire de séance

M. Thuriot, Président.- Je vous propose de désigner comme secrétaire de séance, Laurence Barao, si elle l'accepte et que vous en êtes tous d'accord.

- Madame Laurence Barao est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 11 avril 2026

M. Thuriot, Président.- Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 11 avril 2026 sera soumis à l'approbation de notre prochaine séance qui, en principe, se tiendra le 30 mai, samedi à 9 h.

Information sur les décisions du Président et sur les délibérations du Bureau communautaire (article L. 5211-10 du CGCT)

M. Thuriot, Président.- Comme à chaque Conseil, on soumet, à titre d'information, les décisions du Président et les délibérations du Bureau prises entre deux séances du Conseil. Je ne crois pas qu'il y ait eu de demande à ce titre.

À titre exceptionnel, nous avons un ordre du jour que nous allons devoir examiner point par point, c'est-à-dire 48 points, plus d'éventuelles questions diverses. Il est coutume, si vous voulez continuer cet usage pour les conseils à venir - peut-être pas celui du 30 mai qui sera encore consacré à des désignations, mais il y aura peut-être quelques autres délibérations - de proposer des votes sans débat pour les délibérations qui, pour vous, ne posent pas de problème particulier, sauf si l'un d'entre vous n'en est pas d'accord, parce que dans ce cas, il faut que l'on examine tout. Aujourd'hui, nous examinerons donc tout, puisque ce sont principalement des votes.

FINANCES

1. Définition de la composition de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT)

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est instituée dans les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Conformément aux dispositions de l'Article 1609 nonies C du Code général des impôts, cette commission est chargée d'évaluer le montant des charges transférées entre les communes membres et l'établissement public de coopération intercommunale lors des transferts de compétences. Les rapports qu'elle établit permettent notamment de déterminer ou de réviser les attributions de compensation versées aux communes.

La CLECT est composée d'au moins un représentant dans chacune des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Ceux-ci sont désignés par les conseils municipaux parmi leurs membres.

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux et de la réinstallation du conseil communautaire, il convient de procéder à la recomposition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées.

Il est proposé au Conseil Communautaire de déterminer le nombre de membre(s) représentant chaque commune membre de Nevers Agglomération pour siéger à la CLECT et d'inviter les conseils municipaux à désigner leur représentant.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n°BCLEAR/2022/029 en date du 6 janvier 2022, portant restitution de compétences par la communauté d'agglomération de Nevers et actualisant ses statuts, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire réuni en date du 17 janvier 2003 portant création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées,

Considérant que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers,

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant,

Considérant la nécessité de déterminer le nombre de représentants dans chaque commune membre de Nevers Agglomération pour siéger à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, à la suite du renouvellement du conseil communautaire,

DECIDE

- de déterminer le nombre de représentants dans chaque commune membre de Nevers Agglomération pour siéger à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées comme suit :

Commune	Nombre de représentants
Challuy	1
Coulanges-lès-Nevers	1
Fourchambault	1
Garchizy	1
Germigny-sur-Loire	1
Gimouille	1
Marzy	1
Nevers	3
Parigny-les-Vaux	1
Pougues-les-Eaux	1
Saincaize-Meauce	1
Saint-Eloi	1
Sermoise-sur-Loire	1
Varennnes-Vauzelles	2

- de préciser qu'il appartient au maire de chacune des communes de transmettre à la Communauté d'agglomération les délibérations mentionnant le noms des représentants désignés par le conseil municipal.

M. Thuriot, Président.- Nous aurons l'occasion d'en reparler, y compris dans le cadre du pacte fiscal et financier que nous allons travailler.

S'il n'y a pas d'intervention, je vous propose de voter ce principe, et les conseils municipaux seront invités à communiquer les noms.

Il est procédé au vote à main levée. Adoptée à l'unanimité.

2. Gestion active de la dette - délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président

M. Thuriot, Président.- Nous avons à examiner la gestion active de la dette et je vais confier le soin de présenter ce point à notre Vice-présidente au budget, Bénédicte Amelaine.

Mme Amelaine.- Cette délibération est liée, forcément, à celle qui va être prise juste après, puisque c'est le Conseil communautaire qui doit donner délégation au Président. Cette délibération concernant la dette complète la suivante. Elle permet de préciser cette délégation d'attribution donnée au Président pour réaliser les actes relatifs à la souscription d'emprunts.

C'est une délibération facultative, normalement. Si vous la votez, elle sera jointe au dossier de consultation qui serait envoyé aux banques, si nous avons des besoins de financement prévus par emprunts. Les offres transmises par les banques devront dès lors se conformer aux limites qui sont inscrites dans cette délibération. Par ailleurs, il est proposé qu'elle soit applicable jusqu'à la fin du mandat, afin d'alléger nos démarches. Enfin, comme cela est précisé au travers de la délibération, le

Conseil communautaire sera forcément informé des produits de financement contractés dans le cadre de la délégation, sachant que les besoins de financement par emprunt auront été validés en amont au travers des différentes étapes budgétaires de chaque exercice.

Lecture du rapport par Madame AMELAINE Bénédicte :

« Le projet de délibération vise à préciser la délégation d'attribution donnée au Président pour réaliser les actes relatifs à la souscription d'emprunt.

La délibération sera systématiquement jointe au dossier de consultation qui sera envoyé aux banques. Les offres transmises par les banques devront dès lors se conformer aux limites qui sont fixées au travers de cette délibération.

Elle vise en effet à protéger la collectivité avec notamment les dispositions suivantes :

- *limiter à la souscription d'emprunts classiques et simples uniquement. Il ne sera ainsi pas possible de recourir aux obligations ou aux plateformes de financement par exemple.*
- *limiter également aux emprunts qui présentent le niveau de risque le plus faible, ceux qui sont classés 1A dans la charte Gissler.*
- *interdire le recours aux instruments de couverture (swap de taux, etc.)*
- *interdire également le recours aux coefficients multiplicateurs de taux par exemple.*

Enfin, et comme cela est également précisé au travers de la délibération, le Conseil Communautaire sera tenu informé des produits de financement contractés dans le cadre de la délégation. Sachant que les besoins de financement par emprunt auront été validés en amont au travers des différentes étapes budgétaires de chaque exercice.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- *d'approuver les conditions de souscription à l'emprunt accordées au Président dans le cadre des délégations du Conseil Communautaire,*
- *de dire que cette délibération est applicable jusqu'à la fin du mandat.*

Projet de délibération

Vu la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 et son décret d'application n°2014-984 du 28 août 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la circulaire du 25 juin 2010 (NOR/IOC/B/10/15077/C),

Considérant que le Conseil Communautaire donne délégation au Président, pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la Collectivité ou à la sécurisation de son encours, conformément aux termes de l'article L.5211-10 du CGCT dans les conditions et limites ci-après définies,

Considérant que le Conseil Communautaire définit sa politique d'endettement dans le respect des dispositions prévues par le décret du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales,

Considérant que pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Président reçoit délégation aux fins de contracter :

Des produits de financement

- Stratégie d'endettement

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, l'Agglomération souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Conformément au 2ème considérant ci-dessus, les nouveaux financements respecteront les recommandations « indice sous-jacent et structure » définis dans la circulaire du 25 juin 2010.

Les établissements prêteurs signataires de la circulaire s'engagent à ne commercialiser que des produits de financement correspondant à la typologie suivante :

Tableaux des risques

Indices sous-jacents		Structures	
1	Indices zone euro	A.	Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices	B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
3	Ecart d'indices zone euro	C	Option d'échange (swaption)
4	Indices hors zone euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	D	Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé
5	Ecart d'indices hors zone euro	E	Multiplicateur jusqu'à 5

La Collectivité s'engage à ne souscrire que des financements classés 1A dans la Charte Gissler.

- Caractéristiques essentielles des contrats

L'Assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire du 25 juin 2010 et du décret du 28 août 2014, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts bancaires classiques,
- des emprunts spécifiques fléchés distribués par les établissements publics ou privés tels que la Banque des Territoires, la Banque Européenne d'Investissement, l'Agence de l'eau, la Caisse d'Allocation Familiale, ...
- des prêts relais moyen terme,
- des emprunts distribués par l'Agence France Locale (sous réserve de l'adhésion de l'Agglomération).

L'Assemblée délibérante autorise les produits de financement pour un montant maximum tel qu'inscrit au budget primitif et aux éventuels budgets supplémentaires ou décisions modificatives.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 années sur le Budget Principal, sauf enveloppes spécifiques (type BEI ou CDC) et 40 années sur les Budgets Annexes.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

1. un taux usuel du marché interbancaire de la zone euro tel que l'Euribor 3 mois, du marché monétaire de la zone euro ou des emprunts émis par un Etat membre de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro ;
2. les taux d'intérêt des livrets d'épargne (Livret A et Livret d'Epargne Populaire) définis aux articles L.221-1, L.221-13 et L.221-27 du code monétaire et financier.

La formule d'indexation des taux d'intérêt variables des emprunts souscrits garantit que le taux d'intérêt exigible est conforme à une au moins des caractéristiques énoncées ci-dessous :

1. le taux d'intérêt se définit, à chaque échéance, soit comme un taux fixe, soit comme la somme d'un indice et d'une marge fixe exprimée en points de pourcentage ;
2. le taux d'intérêt ne peut, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt.

La formule d'indexation ne doit pas comprendre de multiplicateur associé au calcul du taux d'intérêt.

DECIDE

- de donner délégation à Denis Thuriot, Président de la Communauté d'Agglomération de Nevers,
- de l'autoriser :
 - à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
 - à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné,
 - à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
 - à résilier l'opération arrêtée,
 - à signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents,
 - à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,

- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation,
- à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,

Ces autorisations sont valables sur la durée du mandat.

Le Conseil Communautaire sera tenu informé des produits de financement contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT ».

M. Thuriot, Président. -Y a-t-il des questions ? (Non). S'il n'y en a pas, je vous propose de voter.

Il est procédé au vote à main levée. Adoptée à l'unanimité.

M. Thuriot, Président - Je vous remercie pour votre unanimité.

ADMINISTRATION GENERALE

3. Délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire

M. Thuriot, Président. - Il vous est proposé de s'inspirer de ce qui a été fait lors du précédent mandat, ce qui a permis une meilleure fluidité des Conseils communautaires et d'en maîtriser la durée. Évidemment, tout ce qui est délégué est, encore une fois, soumis au contrôle du Conseil communautaire, notamment par les décisions prises par le Président ou les délibérations votées dans le cadre des Bureaux Communautaires entre chaque séance.

On serait à peu près sur la même chose, mais comme il y a des nouveaux élus, je vais quand même rappeler en synthèse les choses.

C'est le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau Communautaire.

Sur la délégation de la gestion d'un service public, je précise à ceux qui nous rejoignent qu'il y a un rapport lu par le Président à l'issue des choix qui ont pu être faits. Lors de chaque réunion, le Président rend compte des travaux du Bureau Communautaire et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire. C'est vraiment pour faciliter la gestion au quotidien, y compris par nos services, assurer une plus grande réactivité administrative et éviter de démultiplier les conseils, qu'il faudrait réunir beaucoup plus souvent, ce qui n'est pas neutre non plus sur le coût de fonctionnement. Cela évite aussi de mobiliser les élus pour des décisions qui peuvent être prises dans le cadre que je viens d'indiquer.

Il vous est donc proposé de déléguer au Président un certain nombre d'attributions relevant de la gestion courante, et de déléguer au Bureau communautaire certaines décisions qui nécessitent un arbitrage collégial.

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau Communautaire, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte financier unique,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,

- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil Communautaire.

Ces délégations ont pour objectif de faciliter la gestion quotidienne de la communauté d'agglomération, d'assurer une plus grande réactivité administrative et d'éviter de mobiliser systématiquement le conseil communautaire pour des décisions relevant de la gestion courante.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire :

- de déléguer au Président un certain nombre d'attributions relevant de la gestion courante de l'établissement,
- de déléguer au Bureau communautaire certaines décisions nécessitant un arbitrage collégial.

Les délégations confiées au Président portent notamment sur :

- la commande publique et la passation des marchés,
- la conclusion et l'exécution de conventions,
- la gestion du patrimoine communautaire,
- l'exercice de certaines compétences en matière d'urbanisme,
- la gestion administrative et des ressources humaines,
- les décisions financières courantes (emprunts, lignes de trésorerie, régies, acceptation de dons et legs),
- l'introduction et le suivi des actions en justice,
- la signature de demandes de subventions,
- la mise en œuvre de dispositifs d'aides dans le cadre fixé par le conseil communautaire,
- l'organisation d'événements et manifestations communautaires.

Les délégations confiées au Bureau communautaire concernent principalement :

- certaines décisions en matière de commande publique,
- des décisions en matière de ressources humaines,
- l'attribution de subventions et aides dans les limites fixées par le conseil,
- les admissions en non-valeur,
- la réponse aux appels à projets,
- la contractualisation avec différents partenaires,
- l'attribution de subventions dans les domaines de l'habitat et du commerce dans le cadre des règlements d'intervention communautaires.

Les décisions prises par le Président ou le Bureau dans le cadre de ces délégations feront l'objet d'un compte rendu au conseil communautaire lors de la séance suivante.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les délégations d'attribution au Président et au Bureau communautaire selon les modalités précisées dans la délibération jointe.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n°BCLEAR/2022/029 en date du 6 janvier 2022, portant restitution de compétence et actualisant les statuts de la communauté d'agglomération de Nevers, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° CC_260411_001, en date du 11 avril 2026, portant élection du Président de la communauté d'agglomération de Nevers,

Considérant qu'afin de favoriser la bonne administration de la communauté d'agglomération, le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau Communautaire,

Considérant que le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte financier unique,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

DECIDE

- **de confier au Président l'exercice des attributions suivantes, sous réserve des attributions expressément exclues par la loi (vote du budget, approbation du compte administratif, adhésion à un établissement public, délégation de service public, etc.), et lorsque les crédits sont inscrits au budget :**

1. Commande publique

1. Prendre toute décision relative à la préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
2. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes, dans la limite de 30 000 €.
3. Approuver et signer les protocoles transactionnels en vue du règlement des litiges au sens de l'article 2044 et suivants du code civil,
4. Percevoir ou verser, dans la limite de 30 000 €, le règlement amiable des litiges.
5. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts.
6. Approuver et signer les conventions d'adhésion et avenants à des centrales d'achat ou à des services en ligne nécessaires au fonctionnement des services.
7. Approuver et signer les conventions et avenants de groupement de commandes.
8. Approuver et signer les conventions et contrats relatifs à la propriété intellectuelle, notamment les licences de logiciels, marques, droits d'auteur, contrats de spectacle, ou cessions de droits.

2. Urbanisme

1. Exercer, au nom de la Communauté, les droits de préemption dont elle est titulaire ou délégataire, dans le respect des périmètres d'intérêt communautaire.
2. Signer les autorisations d'urbanisme et demandes administratives pour les opérations dont l'EPCI est maître d'ouvrage.

3. Domaine et patrimoine

1. Conclure des contrats de location, de bail ou de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
2. Décider de la location, mise à disposition ou occupation temporaire du domaine public ou privé, à titre onéreux ou gratuit, dans les conditions fixées par le Conseil.
3. Décider de la mise à la réforme et de l'aliénation de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
4. Conclure, pour les biens immobiliers, les actes d'acquisition, cession ou échange dans la limite de 150 000 € par opération, sur la base de l'avis du service des Domaines.
5. Signer les baux et conventions d'usage des équipements communautaires.
6. Conclure les conventions de mise à disposition ou d'occupation de salles, d'équipements ou d'espaces communautaires, à titre onéreux.

7. Conclure les contrats d'abonnement et de fourniture nécessaires au fonctionnement des équipements communautaires, notamment en matière de chauffage urbain.
8. Conclure les conventions de servitude au profit ou à la charge de l'EPCI.
9. Signer les procès-verbaux de transfert de biens entre la Communauté et les communes membres.

4. Ressources humaines

1. Signer les conventions de formation pour les agents et les élus.
2. Signer les conventions d'accueil de stagiaires.
3. Accorder les mandats spéciaux aux élus ou agents communautaires pour des missions ponctuelles, dans le respect du cadre réglementaire.
4. Autoriser la signature des conventions de mise à disposition de services ou de personnels entre la Communauté et ses communes membres, ou avec tout organisme public ou parapublic.

5. Finances

1. Réaliser, dans les limites fixées par l'organe délibérant par délibération n°CC_250422_002 du 22 avril 2026, les emprunts et opérations financières nécessaires au financement des investissements.
2. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 000 000 euros autorisé par le conseil communautaire.
3. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services.
4. Accepter les dons et legs non grevés de conditions ou de charges.
5. Signer les demandes et conventions de subvention relatives aux projets communautaires.

6. Action juridique et institutionnelle

1. Intenter ou défendre toute action en justice, représenter la Communauté devant toute juridiction, exercer toutes voies de recours et signer les actes de procédure afférents.
2. Saisir et représenter la collectivité devant les instances de médiation ou de conciliation.
3. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 30 000 €.
4. Déposer plainte et se constituer partie civile au nom de la Communauté.
5. Renouveler l'adhésion aux associations dont le principe d'adhésion a été approuvé par le Conseil communautaire.
6. Signer les conventions de partenariat sans incidence budgétaire directe, dans la limite d'un impact financier inférieur à 5 000 €.

7. Aides et dispositifs encadrés

1. Attribuer, dans le cadre des règlements d'intervention approuvés par le Conseil communautaire, les aides financières en matière :
 2. D'habitat et de rénovation de logements,
 3. De soutien à l'investissement, à l'innovation, au commerce et à l'artisanat.

8. Culture et évènement

1. Mettre en œuvre les manifestations et événements communautaires et signer les actes nécessaires (autorisations, conventions, déclarations administratives).

- **de confier au Bureau Communautaire les attributions suivantes, lorsque les crédits sont inscrits au budget :**

1. Commande publique

1. Conclure les conventions d'achat et de vente d'eau en gros ou de prestations de services avec les collectivités et syndicats compétents.
2. Autoriser la perception ou le versement, au-delà de 30 000 €, des indemnités de sinistre en matière d'assurance ou règlements amiables décidés sur proposition du Président.

2. Ressources humaines

1. Autoriser la signature des conventions de mise à disposition de personnel ou de services entre la Communauté et ses communes membres, ou avec d'autres organismes publics.

3. Finances

1. Attribuer les avances de subventions et les subventions aux associations, dans la limite de 10 000 €, conformément aux règlements d'intervention approuvés.
2. Autoriser les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables.

4. Contractualisation et coopération

1. Répondre aux appels à projets relevant des compétences de la Communauté.
2. Candidater et renouveler les labels, certifications ou qualifications.
3. Signer les contrats avec des éco-organismes ou repreneurs de matériaux recyclés.

5. Habitat et commerce

1. Attribuer, dans le cadre des dispositifs communautaires approuvés par le Conseil communautaire, les subventions en matière d'habitat et de soutien au commerce, conformément aux règlements d'intervention en vigueur et dans la limite des crédits inscrits au budget.

- de dire :
 - qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions seront prises par un Vice-président délégué selon l'ordre de nomination,
 - que le Président rendra compte des décisions du Président et des délibérations du Bureau Communautaire prises par délégation lors de chaque séance du Conseil Communautaire ».

M. Thuriot, Président.- Voilà les délégations de compétences que nous proposons. Y a-t-il des questions ? (Non). Nous votons.

Il est procédé au vote à main levée. Adoptée à l'unanimité.

M. Thuriot, Président.- Merci pour votre unanimité.

4. Prise en charge des frais de représentation du Président

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« Le Président d'une communauté d'agglomération peut recevoir, sur décision expresse du Conseil Communautaire, une indemnité pour frais de représentation. »

Elle a pour objet de couvrir les dépenses engagées par le Président, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de l'agglomération.

Cette indemnité couvre notamment les frais de réceptions (déjeuners, dîners) organisés par le Président en l'honneur de certaines personnalités, ou de certains partenaires et les frais de réceptions auxquelles le Président participe. La dépense doit présenter un intérêt intercommunal. La capacité financière de l'agglomération doit permettre l'attribution d'une telle indemnité. Cette dernière peut :

- avoir un caractère exceptionnel et déterminé en raison d'une circonstance particulière (congrès, manifestation, ...) susceptible d'être renouvelée plusieurs fois dans la même année,
- être accordée sous la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêtée à un chiffre déterminé forfaitairement. En pareil cas, il est possible que des allocations supplémentaires puissent être accordées, en sus de l'indemnité fixe, à raison de circonstances exceptionnelles.

Cette indemnité doit toutefois répondre à un besoin réel et ne peut constituer un traitement déguisé, qui viendrait s'ajouter aux indemnités de fonction. Le montant total des indemnités pour frais de représentation, estimé à 2 000 €, ne devra toutefois pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent. En cas de trop-perçu, le Président sera tenu de restituer la partie de l'enveloppe annuelle non consommée.

Un suivi des dépenses avec tout document de nature à justifier les dépenses sera assuré par l'administration.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de se prononcer sur la mise en place de frais de représentation pour le Président, pour la durée du mandat,
- de définir un montant annuel dans le cas du versement d'une indemnité unique, fixe et annuelle.

Les crédits sont prévus au budget principal 2026.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses dispositions relatives aux indemnités et aux dépenses liées à l'exercice des mandats locaux,

Considérant que le Président d'une communauté d'agglomération peut bénéficier, sur décision expresse du conseil communautaire, d'une indemnité destinée à couvrir les frais de représentation engagés dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que ces frais de représentation correspondent notamment aux dépenses engagées à l'occasion de réceptions, rencontres institutionnelles ou manifestations organisées ou auxquelles le Président participe dans le cadre de ses fonctions,

Considérant que ces dépenses doivent présenter un intérêt intercommunal et être en lien direct avec les missions de représentation de la communauté d'agglomération,

Considérant que l'indemnité pour frais de représentation doit répondre à un besoin réel et ne saurait constituer un complément déguisé aux indemnités de fonction,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer les modalités et le montant de cette indemnité,

Considérant que la situation financière de la communauté d'agglomération permet l'attribution d'une indemnité destinée à couvrir ces frais,

Considérant la nécessité de mettre en place une indemnité, pour frais de représentation au bénéfice du Président de la communauté d'agglomération, destinée à couvrir les frais inhérents à l'exercice de ses fonctions et engagés dans l'intérêt de l'établissement, à la suite du renouvellement du conseil communautaire,

DECIDE

- d'instituer, pour la durée du mandat, une indemnité pour frais de représentation au bénéfice du Président de la communauté d'agglomération, destinée à couvrir les frais inhérents à l'exercice de ses fonctions et engagés dans l'intérêt de l'établissement,*
- de fixer le montant de cette indemnité sous la forme d'une enveloppe annuelle forfaitaire de 2 000 euros, destinée à couvrir les frais de réception et de représentation engagés par le Président dans l'exercice de ses fonctions,*
- de préciser que les dépenses engagées au titre des frais de représentation devront présenter un intérêt intercommunal et être directement liées à l'exercice des missions de représentation de la collectivité,*
- de préciser qu'un suivi des dépenses sera assuré par les services de la communauté d'agglomération, sur la base de tout document ou justificatif permettant d'attester de la réalité et de la nature des dépenses engagées,*
- de préciser que le montant total des frais de représentation ne pourra excéder les dépenses réellement engagées. En cas de trop-perçu, la part non consommée de l'enveloppe annuelle devra être restituée par le Président,*
- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2026 de la collectivité ».*

M. Thuriot, Président.- Y a-t-il des questions ? (Non). Il vous est donc proposé une enveloppe de 2 000 € par an, forfaitaire et justifiée dans les conditions que je vous ai rappelées.

Il est procédé au vote à main levée. Adoptée à l'unanimité.

5. Création des commissions thématiques intercommunales

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« Conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui renvoie aux dispositions de l'article L.2121-22 du même code, le Conseil Communautaire peut constituer des commissions composées exclusivement de conseillers communautaires.

Elles sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit. Lors de la première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président de Nevers Agglomération est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions doit respecter 2 critères :

- la représentation géographique,
- les tendances dégagées lors du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Pour ce faire, le règlement intérieur de la communauté d'agglomération de Nevers fixe le principe de répartition des sièges de la manière suivante :

- garantir 1 siège au minimum par commune,
- garantir 1 siège au minimum par listes communales représentées au Conseil Communautaire,
- attribuer 1 siège par tranches de population totale selon le recensement INSEE en vigueur au 1er janvier 2026, soit :
 - communes de moins de 2 500 habitants : 1 siège
 - communes entre 2 500 et 5 000 habitants : 2 sièges
 - communes entre 5 000 et 10 000 habitants : 3 sièges
 - communes entre 10 000 et 15 000 habitants : 4 sièges
 - communes entre 15 000 et 20 000 habitants : 5 sièges
 - communes entre 20 000 et 25 000 habitants : 6 sièges
 - communes entre 25 000 et 30 000 habitants : 7 sièges
 - communes entre 30 000 et 35 000 habitants : 8 sièges

La répartition des sièges s'établit donc comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Challuy	1
Coulanges	2
Fourchambault	2
Garchizy	2
Germigny-sur-Loire	1
Gimouille	1
Marzy	2
Nevers	8
Parigny-les-Vaux	1
Pougues-les-Eaux	1
Saincaize-Meaube	1
Saint-Eloi	1
Sermoise-sur-Loire	1
Varennes-Vauzelles	3
TOTAL	27

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- créer les 4 commissions thématiques intercommunales suivantes :
- la commission 1
- la commission 2
- la commission 3
- la commission 4

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°BCLEAR/2022/029 en date du 6 janvier 2022, portant restitution de compétence et actualisant les statuts de la communauté d'agglomération de Nevers, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur des Instances de Nevers Agglomération,

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres »,

Considérant la nécessité de procéder à la création des commissions thématiques de la collectivité, à la suite du renouvellement du Conseil Communautaire,

DECIDE

- *de créer les 4 commissions thématiques intercommunales suivantes :*
 - *la commission 1*
 - *la commission 2*
 - *la commission 3*
 - *la commission 4*

M. Thuriot, Président.- Ces commissions - vous allez tous faire partie d'au moins l'une d'entre elles - sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil par l'Administration ou à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Président. Le Président de l'agglomération est Président de droit de toutes les commissions, mais lors de la première réunion, les commissions désignent un Vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché, ce qui est le cas la plupart du temps.

La composition des différentes commissions respecte deux critères : une représentation géographique et les tendances dégagées lors du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires. Le règlement intérieur de la Communauté d'agglomération fixe le principe de la répartition des sièges. Au moins un siège par commune, un siège minimum par liste communale représentée au Conseil communautaire, et un siège par tranche de population selon le recensement INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2026. Ainsi, pour les communes de moins de 2 500 habitants : 1 siège ; de 2 500 à 5 000 : 2 sièges ; de 5 000 à 10 000 : 3 sièges ; de 10 000 à 15 000 : 4 sièges ; de 15 000 à 20 000 : 5 sièges ; de 20 000 à 25 000 : 6 sièges ; de 25 000 à 30 000 : 7 sièges ; de 30 000 à 35 000 : 8 sièges.

Cela donnerait la composition suivante : Challuy 1, Coulanges 2, Fourchambault 2, Garchizy 2, Germigny 1, Gimouille 1, Marzy 2, Nevers 8, Parigny-les-Vaux 1, Pougues-les-Eaux 1, Saincaize-Meauce 1, Saint-Eloi 1, Sermoise-sur-Loire 1, Varennes-Vauzelles 3. Soit un total de 27.

Il vous est proposé de créer quatre commissions thématiques intercommunales, qui seront dénommées commissions 1, 2, 3 et 4. Nous sommes en train de finaliser leur appellation, qui n'a pas d'importance majeure, mais qui doit couvrir ce qui sera examiné dans le cadre de ces commissions. On veillera également à ce que les horaires des commissions ne tombent pas sur des commissions municipales. On évitera aussi la commission du vendredi soir, qui n'a jamais eu grand succès, notamment à cause du rugby.

Je vous propose de passer au vote.

Il est procédé au vote à main levée. Adoptée à l'unanimité.

6. Election des membres siégeant au sein des commissions thématiques intercommunales

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« Conformément au Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut constituer des commissions thématiques chargées d'étudier les dossiers relevant des compétences de la communauté d'agglomération et de préparer les travaux de l'assemblée délibérante.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de ces instances.

Le règlement intérieur des instances de Nevers Agglomération prévoit que « les conseillers communautaires empêchés pourront se faire remplacer par un autre élu municipal, désigné par le Maire de la commune en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour les communes de plus de 1 000 habitants (nommer un remplaçant de la même sensibilité). Le conseiller municipal remplaçant ne peut pas être désigné de façon permanente et n'aura pas le droit de vote ».

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Communautaire de procéder à la désignation des membres des commissions thématiques communautaires.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »,

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine,

Considérant qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle,

Considérant que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux vote,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des membres des commissions thématiques de la collectivité, à la suite du renouvellement du conseil communautaire,

DECIDE

- *de désigner les conseillers communautaires, membres des commissions thématiques, selon le tableau ci annexé,*
- *de dire que ces représentants exerceront leur fonction pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire ».*

La désignation a été effectuée à main levée, aucun membre de l'assemblée n'ayant demandé le recours au scrutin secret.

M. Thuriot, Président.- J'ai rappelé le principe de proportionnalité, principe pluraliste. Notre règlement prévoit que les conseillers empêchés peuvent se faire remplacer par un autre élu municipal désigné par le maire de la commune, en respectant la représentation proportionnelle pour les communes de plus de 1 000 habitants, un remplaçant de la même sensibilité.

Le conseiller municipal remplaçant ne peut pas être désigné de façon permanente. C'est pour remplacer un élu communautaire ayant une impossibilité, et il n'aura pas de droit de vote, mais cela permet de suivre les sujets. En résumé, on part du principe qu'il vaut mieux un représentant municipal, même s'il n'a pas le statut d'élu communautaire, qui puisse suivre les sujets pour sa commune, plutôt qu'une chaise vide. C'est également une façon de faciliter la présence des communes au sein de Nevers Agglomération.

Nous allons donc proposer la composition des membres des commissions thématiques comme suit. Je vous laisse le temps de relire le document.

Il est procédé au vote à main levée. Adoptée à l'unanimité.

7. Création de la Conférence des Maires

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« Conformément à l'article L5211-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, une Conférence des Maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau communautaire comprend déjà l'ensemble des Maires des communes membres.

La Conférence des Maires est présidée par le Président de l'EPCI et est composée des Maires des communes membres. Il réunit :

- les Maires des communes membres. En cas d'absence, un maire peut être représenté par son 1^{er} adjoint,*
- le Président de la communauté d'agglomération ainsi qu'un Vice-président chargé de représenter la commune centre au sein du bureau communautaire.*

Outil de gouvernance supplémentaire, la Conférence des Maires permet la diffusion d'informations relatives aux actions de l'intercommunalité, mais peut également être un temps de préparation des décisions et des débats communautaires à venir. Le fonctionnement de la Conférence des Maires et son objet sont entièrement laissés à l'appréciation des élus locaux.

Il est proposé au Conseil Communautaire de créer la Conférence des Maires, instance réunissant le Président de l'agglomération, les Maires des communes membres ainsi qu'un Vice-président chargé de représenter la commune centre au sein du bureau communautaire.

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-11-3,

Considérant que dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, une Conférence des Maires doit être instituée, sauf lorsque le bureau communautaire comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres,

Considérant que le Bureau Communautaire de Nevers Agglomération ne comprend pas l'ensemble des maires des communes membres,

Considérant que la Conférence des Maires constitue une instance de concertation et d'échange entre le Président de l'établissement public de coopération intercommunale et les maires des communes membres,

Considérant que cette instance est présidée par le Président de l'agglomération et réunit les Maires des communes membres ainsi qu'un Vice-président chargé de représenter la commune centre au sein du bureau communautaire,

DECIDE

- de créer la Conférence des Maires de la communauté d'agglomération,*
- de préciser que la Conférence des Maires est présidée par le Président de l'agglomération et réunit les Maires des communes membres ainsi qu'un Vice-président chargé de représenter la commune centre au sein du bureau communautaire,*
- de préciser que cette instance constitue un lieu d'échange et de concertation sur les sujets intéressant la vie et le fonctionnement de la communauté d'agglomération,*
- de préciser que les modalités de fonctionnement de la Conférence des Maires pourront être précisées, le cas échéant, dans le règlement intérieur des instances de Nevers Agglomération ».*

M. Thuriot, Président.- Cette Conférence a été créée dès 2014, alors qu'elle n'était pas encore obligatoire. Puisqu'il y a certains maires qui ne siègent pas dans la gouvernance de l'agglomération, cela permet de les associer aux grandes décisions. Elle est donc devenue obligatoire selon l'article L.5211-11-3 du CGCT, lorsque des maires des communes membres ne siègent pas au Bureau Communautaire, ce qui est le cas pour plusieurs communes.

Elle est présidée par le Président de l'agglomération et composée des maires des communes membres. Pour des raisons pratiques, nous avons également prévu que lorsque le Maire ne peut pas être présent, il puisse être remplacé par son premier adjoint ou sa première adjointe. Le Président de l'agglomération est également associé, ainsi qu'un Vice-président chargé de représenter la commune-centre, ce qui me permet de rester pleinement Président de l'agglomération, y compris en Conférence des maires, et non représentant de ma commune.

Cela permet de diffuser des informations relatives aux actions de l'intercommunalité, d'assurer un temps de préparation des décisions et des débats communautaires à venir. Le fonctionnement de la Conférence des maires est assez libre, tout comme les objets et l'ordre du jour. On a parfois des temps avec les services, des temps entre élus.

Il vous est donc proposé de créer la Conférence des maires, qui réunira le Président de l'agglomération, l'ensemble des Maires des communes membres ou leurs représentants, et un Vice-président chargé de représenter la commune de Nevers.

Je précise que dans le règlement des instances de l'agglomération, qui n'a pas encore eu le temps d'être modifié, il est indiqué que le Président se fait représenter par la première Vice-présidente. Vous comprendrez évidemment que ce point sera rectifié.

Il est procédé au vote à main levée. Adoptée à l'unanimité.

COMMANDE PUBLIQUE

8. Désignation des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« Conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'agglomération doit constituer une commission d'appel d'offres (CAO).

La commission d'appel d'offres est une instance obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale. Elle intervient dans les procédures de passation des marchés publics, notamment pour l'examen des candidatures et des offres dans le cadre des procédures formalisées. Elle attribue les marchés publics et constitue ainsi une garantie de transparence et de bonne gestion des deniers publics.

La commission est présidée par le Président de la Communauté d'agglomération, ou son représentant.

Elle est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus en son sein par le Conseil Communautaire, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

À la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de procéder à l'élection, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants appelés à siéger au sein de la commission d'appel d'offres.*

Projet de délibération

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1414-2, L.1411-5 et D.1411-13,

Vu l'arrêté préfectoral n°BCLEAR/2022/029 en date du 6 janvier 2022, portant restitution de compétence par la communauté d'agglomération de Nevers et modifiant ses statuts, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commission d'appel d'offres est une instance obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale et qu'elle attribue les marchés publics et constitue ainsi une garantie de transparence et de bonne gestion des deniers publics,

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le Président de la Communauté d'agglomération ou son représentant,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire d'élire en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants,

Considérant que l'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu au scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé au scrutin secret,

Considérant que le Conseil Communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas y recourir lorsqu'une seule liste de candidats a été déposée et qu'aucun conseiller communautaire ne demande le scrutin secret,

DECIDE

- de créer une commission d'appel d'offres,
- de proclamer membres de la commission d'appel d'offre, les conseillers communautaires suivants, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste :
 - Monsieur Ludovic FALLET, Monsieur Pascal MARTIN, Monsieur Frédéric MARIE, Monsieur Michel SUET et Madame Nora MOKADEM, titulaires,
 - Monsieur Gilles BERTRAND, Madame Eliane DESABRE, Madame Catherine GOULOT-MARTIN, Monsieur Hervé BARSSE et Monsieur Jérôme BEROUD, suppléants,
- de préciser que ces désignations sont valables pour la durée du mandat communautaire ».

La désignation a été effectuée à main levée, aucun membre de l'assemblée n'ayant demandé le recours au scrutin secret.

M. Thuriot, Président.- Je rappelle que le représentant du Président est Jacques Mercier, en sa qualité de Vice-président.

M. Mercier.- J'aimerais quand même préciser que c'est une commission importante, une commission où nous avons une obligation de quorum pour pouvoir décider. J'insiste donc fortement auprès des membres qui se présentent pour qu'ils soient disponibles. La commission devrait, selon le planning établi, se réunir à peu près 2 fois par mois, vu le nombre de dossiers. Généralement, ce sont les jeudis à partir de 17 h. Je voulais vous apporter cette précision pour être sûr de votre engagement.

Je voulais également préciser qu'en application de la charte des élus, toute personne pouvant être en situation de conflit d'intérêts sur certains marchés devra se retirer de la commission pour les décisions concernées. Pour ce qui est du quorum, la convocation précisera toujours l'ordre du jour, afin que vous puissiez confirmer votre participation.

M. Thuriot, Président.- Je rappelle également qu'à chaque vote, si l'un d'entre vous demande un vote à bulletin secret, nous le tiendrons à bulletin secret. Sinon, le vote peut se faire à main levée.

S'il n'y a pas de questions, je vous propose de voter.

Il est procédé au vote à main levée. Adoptée à l'unanimité.

M. Mercier.- J'ai oublié de préciser que les suppléants sont désignés en fonction du titulaire. Ce n'est pas selon l'ordre dans la liste, c'est un suppléant attribué à chaque titulaire désigné.

M. Thuriot, Président.- C'est-à-dire que les suppléants sont fléchés par rapport au titulaire. Alors que dans d'autres instances, n'importe quel suppléant peut remplacer n'importe quel titulaire. C'est bien de le préciser.

9. Création et désignation des membres de la commission des achats à procédure adaptée (CAPA)

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« Conformément au Code de la commande publique, la commission d'appel d'offres intervient obligatoirement dans les procédures formalisées. En revanche, pour les marchés passés selon une procédure adaptée, aucune commission spécifique n'est imposée par les textes.

Toutefois, afin d'assurer la transparence des procédures et d'associer les élus à l'analyse des offres, la Communauté d'agglomération peut instituer une commission des achats à procédure adaptée (CAPA), appelée à émettre un avis consultatif sur les marchés passés selon cette procédure.

Cette commission intervient notamment pour l'examen des offres, leur classement et la formulation d'un avis sur le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Elle n'a pas compétence pour attribuer les marchés, cette décision relevant de l'autorité compétente.

Afin d'assurer la cohérence avec la commission d'appel d'offres, il est proposé que la commission des achats à procédure adaptée soit composée selon les mêmes modalités, soit cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par le Conseil communautaire.

Il est également proposé que les modalités de fonctionnement de cette commission soient précisées dans le guide interne relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- *de créer une commission des achats à procédure adaptée (CAPA),*
- *de fixer sa composition à cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein,*
- *de préciser que cette commission émet un avis consultatif dans le cadre des procédures adaptées,*
- *de dire que ses modalités de fonctionnement sont précisées dans le guide interne relatif aux marchés à procédure adaptée.*
- *de procéder à l'élection de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants appelés à siéger au sein de la commission des achats à procédure adaptée,*
- *de préciser que ces désignations sont valables pour la durée du mandat communautaire.*

Projet de délibération

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commission d'appel d'offres intervient obligatoirement pour les procédures formalisées,

Considérant qu'aucune commission n'est imposée pour les marchés passés selon une procédure adaptée,

Considérant qu'il est toutefois opportun d'associer les élus à l'analyse des offres dans ce cadre,

Considérant qu'il convient d'instituer une commission des achats à procédure adaptée (CAPA) à caractère consultatif,

Considérant qu'il est proposé d'aligner sa composition sur celle de la commission d'appel d'offres,

DECIDE

- *d'instituer une commission des achats à procédure adaptée,*
- *de fixer sa composition, comme la commission d'appel d'offres, à cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein,*
- *de préciser que cette commission émet un avis consultatif dans le cadre des procédures adaptées,*
- *de dire que ses modalités de fonctionnement sont précisées dans le guide interne relatif aux marchés à procédure adaptée,*

- de proclamer membres de la commission des achats à procédure adaptée et aligner sa composition sur celle de la commission d'appel d'offres, les conseillers communautaires suivants, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste :
 - Monsieur Ludovic FALLET, Monsieur Pascal MARTIN, Monsieur Frédéric MARIE, Monsieur Michel SUET et Madame Nora MOKADEM, titulaires,
 - Monsieur Gilles BERTRAND, Madame Eliane DESABRE, Madame Catherine GOULOT-MARTIN, Monsieur Hervé BARSSE et Monsieur Jérôme BEROUD, suppléants,
- de préciser que ces désignations sont valables pour la durée du mandat communautaire ».

La désignation a été effectuée à main levée, aucun membre de l'assemblée n'ayant demandé le recours au scrutin secret.

M. Thuriot, Président.- En résumé, la délibération porte sur la création à nouveau de cette commission CAPA, avec cinq membres titulaires et cinq membres suppléants. On rappelle qu'elle émet un avis consultatif et que les modalités de fonctionnement seront précisées dans le guide interne relatif aux marchés à procédure adaptée. Il vous est donc proposé d'élire pour la durée du mandat les noms qui s'affichent devant vous.

M. Mercier.- Juste une précision : la CAPA se réunit en même temps que la CAO.

M. Thuriot, Président.- Nous passons au vote.

Il est procédé au vote à main levée. Adoptée à l'unanimité.

10. Désignation des membres de la Commission pour les Délégations de Service Public (CDSP)

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'agglomération doit constituer une Commission pour les Délégations de Service Public (CDSP).

La Commission pour les Délégations de Service Public intervient dans les procédures de passation des contrats de délégation de service public. Elle est chargée d'ouvrir les plis, d'examiner les candidatures et les offres, et d'émettre un avis sur le choix du délégataire. Elle contribue ainsi à garantir la transparence et l'égalité de traitement des candidats.

La commission est présidée par le Président de la Communauté d'agglomération, ou son représentant.

Elle est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus en son sein par le Conseil Communautaire, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

À la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de procéder à l'élection, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants appelés à siéger au sein de la Commission pour les Délégations de Service Public.

Projet de délibération

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1411-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°BCLEAR/2022/029 en date du 6 janvier 2022, portant restitution de compétence par la communauté d'agglomération de Nevers et modifiant ses statuts, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commission pour les Délégations de Service Public intervient dans les procédures de passation des contrats de délégation de service public et contribue ainsi à garantir la transparence et l'égalité de traitement des candidats,

Considérant que la Commission pour les Délégations de Service Public est présidée par le Président de la Communauté d'agglomération ou son représentant,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire d'élire en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants,

Considérant que l'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu au scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé au scrutin secret,

Considérant que le Conseil Communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas y recourir lorsqu'une seule liste de candidats a été déposée et qu'aucun conseiller communautaire ne demande le scrutin secret,

DECIDE

- *de désigner les élus communautaires appelés à siéger au sein de la Commission pour les Délégations de Service Public, comme suit :*
 - *Monsieur Ludovic FALLET, Monsieur Pascal MARTIN, Monsieur Frédéric MARIE, Monsieur Michel SUET et Madame Nora MOKADEM, titulaires,*
 - *Monsieur Gilles BERTRAND, Madame Eliane DESABRE, Madame Catherine GOULOT-MARTIN, Monsieur Hervé BARSSE et Monsieur Jérôme BEROUD, suppléants,*
- *de préciser que ces désignations sont valables pour la durée du mandat communautaire ».*

Il est procédé au vote à main levée. Adoptée à l'unanimité.

11. Désignation des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« L'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rend obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants, la mise en place d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers, par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission examine chaque année :

- *les rapports annuels établis par les délégataires de services publics,*
- *les rapports annuels établis par les titulaires de marchés de partenariat,*
- *les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, d'assainissement, de collecte et de traitement des ordures ménagères,*
- *le bilan d'activité des services exploités en régie et dotés de l'autonomie financière.*

Elle doit également être consultée, pour avis, sur tout projet de délégation de service public (article L. 1411-4 du CGCT), de partenariat, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, de projet de partenariat (article L. 1414-2 du CGCT) ou de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce.

Le Président de la CCSPL présente à l'assemblée délibérante avant le 1er juillet de chaque année un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Cette commission, présidée par Monsieur le Président ou son représentant, comprend des membres de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'organe délibérant.

La sélection des représentants qui siégeront au sein de la commission et qui est soumise à l'approbation du Conseil, est établie sur la base de 3 critères principaux :

- le rattachement à des problématiques concernant au moins plusieurs communes de la communauté d'agglomération de Nevers,
- la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la commission,
- la diversité des types d'associations représentées (associations de consommateurs, de contribuables, associations d'usagers, associations familiales, associations thématiques, associations professionnelles, etc.).

Il est proposé de retenir les principes de représentation des commissions thématiques à savoir, 27 membres répartis comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Challuy	1
Coulanges	2
Fourchambault	2
Garchizy	2
Germigny-sur-Loire	1
Gimouille	1
Marzy	2
Nevers	8
Parigny-les-Vaux	1
Pougues-les-Eaux	1
Saincaize-Meauce	1
Saint-Eloi	1
Sermoise-sur-Loire	1
Varennes-Vauzelles	3
TOTAL	27

Ainsi que les représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux tel qu'indiqué dans le projet de délibération.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1413-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°BCLEAR/2022/029 en date du 6 janvier 2022, portant restitution de compétence par la communauté d'agglomération de Nevers et modifiant ses statuts, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants, doivent mettre en place une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers, par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière,

Considérant que la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) est présidée par le Président de la communauté d'agglomération de Nevers ou son représentant,

Considérant qu'elle comprend des membres du Conseil Communautaire désignés dans le principe de la représentation à la proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par le conseil communautaire,

DECIDE

- de déléguer au Président, pour la durée du mandat, la saisine pour avis de la CCSPL,
- de fixer à 27 le nombre de conseillers communautaires appelés à siéger au sein de la CCSPL,
- de désigner les membres suivants, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle :

Commune / Nombre de sièges	Membres
Challuy 1 siège	Fabrice BERGER
Coulanges-lès-Nevers 2 sièges	Julien JOUHANNEAU
	Matthieu GABET
Fourchambault	Michel JOLLIN

2 sièges		Danièle LOREAU
Garchizy		Bénédicte AMELAINE
2 sièges		Daniel FONTENIAUD
Germigny-sur-Loire 1 siège		Stefan CARTERON
Gimouille 1 siège		Valentin FASSIER
Marzy 2 sièges	1 siège pour la liste Unis pour Marzy conduite par F Marie	Frédéric MARIE
	1 siège pour la liste « Marzy Autrement » conduite par C Perget	Cédric PERGET
Nevers 8 sièges	5 sièges pour la liste « Nevers A venir » conduite par D Thuriot	Bertrand COUTURIER
		Mireille GAUDION
		Michel SUET
		Mahamadou SANGARE
	Yannick CHARTIER	
	2 sièges pour la liste « Demain Nevers » conduite par W Séjeau	Wilfried SEJEAU
	1 siège pour la liste « Nevers avec vous » conduite par X Morel	Johanna BUCHTER
Xavier MOREL		
Parigny-les-Vaux 1 siège		Jacques MERCIER
Pougues-les-Eaux 1 siège		Sylvie CANTREL
Saincaize-Meauce 1 siège		Pascal DESSAUNY
Saint-Eloi 1 siège		Jérôme MALUS
Sermoise-sur-Loire 1 siège		Manuel DE JESUS
Varennes- Vauzelles 3 sièges	2 sièges pour la liste « Toujours unis pour Varennes- Vauzelles » conduite par E Desabre	Dominique MAURIN
		Pascal MARTIN
	1 siège pour la liste « L'avenir de Varennes- Vauzelles » conduite par J Bérout	Jérôme BEROUD

- de désigner comme représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux au sein de la commission:
 - Représentants d'associations de consommateurs et d'usagers : 6
 - Association Force Ouvrière Consommateurs Nièvre (A.F.O.C.)
 - Union départementale Consommation Logement et Cadre de Vie (C.L.C.V.)
 - Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (U.F.C. 58)
 - Association de Protection des Locataires et Autres Consommateurs (A.P.L.A.C.)
 - Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques (C.D.A.F.A.L.)
 - Confédération Nationale du Logement (C.N.L.)
 - Représentants d'associations d'usagers des transports : 5
 - Fédération nationale des associations d'usagers des transports de la Région Bourgogne Franche-Comté (FNAUT)
 - Collectif de défense et de l'avenir de la S.N.C.F. et des cheminots
 - Association Départementale pour les Transports Éducatifs de l'Enseignement Public (ADATEEP)
 - L'Association des Paralysés de France (APF)
 - Voir Ensemble
 - Représentants d'associations de défense de l'environnement : 5
 - Loire Vivante Nièvre Allier Cher
 - Maison de l'Environnement entre Loire et Allier (MELA)
 - Association des Riverains de la Nièvre
 - Les 3 Prés
 - AAPPMA La Vandoise de Fourchambault
 - Représentants d'associations ou d'usagers du Port de la Jonction : 3
 - AAPPMA La Corcille de Nevers
 - Les Amis du Canal du Nivernais
 - Association des Plaisanciers du Port de Nevers
 - Représentants d'associations ou d'usagers de la culture : 3
 - Association Alarue

- Association D'Jazz Nevers
- Association Au Charbon
- Délégués de Services Publics :
 - VEOLIA Eau
 - VEOLIA Propreté – Sonirval
 - KEOLIS Nevers
 - SCOP Maison de la Culture de Nevers Agglomération
 - Dalkia
- ainsi que toute personne dont l'audition paraît utile au Président.
- de préciser que ces désignations sont valables pour la durée du mandat communautaire ».

Il est procédé au vote à main levée, aucun membre de l'assemblée n'ayant demandé le recours au scrutin secret. Adoptée à l'unanimité.

12. Désignation des représentants communautaires au sein des commissions d'appel d'offres de groupements de commandes

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« Afin de rationaliser les achats publics et de favoriser les économies d'échelle, la communauté d'agglomération de Nevers souhaite constituer, avec ses communes membres, un groupement de commandes permanent pour la durée du mandat.

Ce groupement a pour objectifs :

- de mutualiser les procédures de passation des marchés publics,
- d'optimiser les conditions d'achat,
- de renforcer l'efficacité administrative des membres du groupement.

La liste des segments d'achats concernés est non exhaustive et pourra évoluer tout au long du mandat. À titre d'exemples : fournitures de bureau, produits d'entretien, prestations de nettoyage, contrôles réglementaires, vêtements de travail, opérations de maintenance, etc.

L'adhésion au groupement n'oblige pas les membres à participer à l'ensemble des consultations. Chaque membre conserve la faculté de participer, au cas par cas, aux procédures qui l'intéressent.

La coordination du groupement sera assurée par la communauté d'agglomération de Nevers.

Conformément à l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres d'un groupement de commandes comprend un représentant de chaque membre disposant d'une commission d'appel d'offres.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant appelés à siéger au sein des commissions d'appel d'offres des groupements de commandes auxquels participe la communauté d'agglomération de Nevers. Ces représentants doivent être choisis parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission d'appel d'offres de la communauté d'agglomération.

La présente délibération a pour objet de procéder à cette désignation.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter ces dispositions.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5 II, L.1414-2 et L.1414-3 relatifs à la commission d'appel d'offres,

Vu les conventions constitutives des groupements de commandes auxquels la communauté d'agglomération de Nevers participe,

Vu la délibération n°CC_260422_008, du Conseil Communautaire en date du 22 avril 2026, relative à la désignation des membres de la commission d'appel d'offres (CAO),

Considérant que la communauté d'agglomération de Nevers souhaite constituer un groupement de commandes permanent pour la durée du mandat afin de rationaliser les achats, permettre des économies d'échelle et mutualiser les procédures de passation des contrats,

Considérant que, conformément à l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres d'un groupement de commandes comprend notamment un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement disposant d'une commission d'appel d'offres,

Considérant que la commission d'appel d'offres de ces groupements est présidée par le représentant du coordonnateur,

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la communauté d'agglomération appelés à siéger au sein des commissions d'appel d'offres des groupements de commandes auxquels elle participe, ainsi que, le cas échéant, au sein des commissions intervenant dans le cadre des marchés passés selon une procédure adaptée,

Considérant que ces représentants doivent être choisis parmi les membres titulaires ou suppléants de la CAO de la communauté d'agglomération de Nevers élus lors de la séance du Conseil Communautaire du 22 avril 2026,

DECIDE

- *de désigner Monsieur Michel SUET, titulaire, et Monsieur Ludovic FALLET, suppléant, au sein des commissions d'appel d'offres des groupements de commandes auxquels participe la communauté d'agglomération de Nevers,*
- *de préciser que cette désignation vaut pour la durée du mandat communautaire, sauf nouvelle décision du Conseil Communautaire ».*

La désignation a été effectuée à main levée, aucun membre de l'assemblée n'ayant demandé le recours au scrutin secret.

M. Mercier.- Une nouvelle précision : ces groupements de commandes sont nés dans l'esprit communautaire, à savoir que les petites communes notamment n'ont pas forcément les moyens de négocier sur les marchés. L'idée est donc de négocier pour l'ensemble des communes afin d'obtenir des prix plus favorables sur les différents services - contrôles et autres. C'est un développement important mis en place par la Communauté d'agglomération.

M. Thuriot, Président.- Nous votons.

Il est procédé au vote à main levée. Adoptée à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

13. Fixation des indemnités de fonction du Président, des Vice-présidents et des Conseillers délégués

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« À la suite du renouvellement du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nevers, il convient de fixer les indemnités de fonction des élus, conformément aux dispositions des articles L.5211-12, L.2123-24-1, III par renvoi aux articles L.5216-4 et R.5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les indemnités des élus constituent une dépense obligatoire pour les Collectivités territoriales.

Les indemnités concernent :

- le Président,
- les Vice-présidents,
- les autres membres du bureau éventuellement désignés.

Cependant, l'octroi de ces indemnités suppose, pour les Vice-Présidents et les Conseillers communautaires, de pouvoir justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté du Président.

Ces indemnités sont cumulables avec celles liées à d'autres fonctions électives (maire, adjoint), sous réserve des plafonds légaux.

Cadre légal et montants indicatifs

L'article L.5212-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les indemnités maximales votées par les organes délibérants des communautés d'agglomération pour l'exercice effectif des fonctions de Président ou de Vice Président sont déterminées par un décret pris en Conseil d'État par référence au montant du traitement brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant mensuel est le produit de l'indice majoré rattaché à l'indice brut 1027 par la valeur du point d'indice de la fonction publique (à titre informatif, indice majoré 835, en vigueur à ce jour).

Le montant total des indemnités ne doit pas dépasser le montant d'une enveloppe indemnitaire globale déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président et l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Vice-Président.

Le calcul de l'indemnité se fera sur une base de 10 Vice-Présidents pour Nevers Agglomération.

Ainsi, pour une communauté d'agglomération de 50 000 à 99 999 habitants :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027)	Montant brut mensuel maximal de l'indemnité pour un élu (donné à titre indicatif)
Président	110 %	4 521,58 €
Vice-Président	44 %	1 808,63 €
Conseiller communautaire délégué	6 %	246,63 €

Soit une enveloppe indemnitaire maximale annuelle de :

Président	110 % de l'indemnité brute 1027	4 521,58 €
Vice-Président	44 % de l'indemnité brute 1027	1 808,63 €
	Nombre de Vice-Présidents	10
Enveloppe indemnitaire maximale annuelle		271 294,56 €

Proposition de fixation des indemnités de fonction des élus de Nevers Agglomération

Il est proposé de fixer les indemnités de fonction des élus communautaires, dans les mêmes proportions que celles définies dans le cadre du précédent mandat, soit à compter du caractère exécutoire de la délibération et des arrêtés de délégation du Président :

	Taux (par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, IB 1027, en vigueur ce jour)	Montant brut mensuel pour un élu (donné à titre indicatif)
Président	108,82 %	4 473,07 €
Vice-Président	28,65 %	1 177,67 €
Conseiller communautaire délégué	5,65 %	232,24 €

Une révision de ces montants sera possible à tout moment par délibération du conseil communautaire.

Calcul de l'enveloppe annuelle des indemnités de fonction des élus communautaires, telle que proposée :

	Montant annuel des indemnités des	Enveloppe indemnitaire globale
--	-----------------------------------	--------------------------------

	<i>élus, comme proposé</i>	
Président	53 676,84 €	
15 Vices-Présidents	211 980,60 €	
2 Conseillers délégués	5 573,76 €	
TOTAL	271 231,20 €	271 294,56 €

A titre indicatif, IB 1027 et IM 835

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-12, L.2123-24-1, III par renvoi aux articles L.5216-4 et R.5216-1,

Vu la délibération n°CC_260411_001 du Conseil Communautaire en date du 11 avril 2026, relative à l'élection du Président de la Communauté d'Agglomération de Nevers,

Vu la délibération n°CC_260411_003 du Conseil Communautaire en date du 11 avril 2026, relative à l'élection des 15 Vice-présidents de la Communauté d'Agglomération de Nevers,

Vu la délibération n°CC_260411_004 du Conseil Communautaire en date du 11 avril 2026, relative à l'élection des autres membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération de Nevers, notamment 2 Conseillers communautaires délégués,

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation,

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que, pour une communauté d'agglomération regroupant 70 000 habitants, les articles visés ci-dessus fixent :

- le montant de l'indemnité maximale de Président à 110 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- le montant de l'indemnité maximale de Vice-président à 44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- le montant de l'indemnité maximale de Conseiller communautaire délégué à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le Président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité,

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées,

DECIDE

- de fixer les indemnités des élus communautaires comme suit :

	Taux (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, IB 1027 en vigueur à ce jour)
Président	108,82 %
Vice-Président	26,65 %
Conseiller communautaire délégué	5,65 %

- de préciser que l'enveloppe de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe indemnitaire globale annuelle prévue à l'article L.5211-12 du Code Générale des Collectivités Territoriales, à savoir **271 294,56 €**
- d'adopter le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées,
- de préciser que cette délibération prend effet, pour le Président, à la date de son élection, et pour les Vice-Présidents, à la date du caractère exécutoire de la délibération et des arrêtés de délégation du Président,

- *d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal de la Communauté d'agglomération de Nevers, au chapitre 65 ».*

M. Thuriot, Président.- Il est proposé de maintenir les indemnités telles qu'elles étaient prévues lors du précédent mandat. C'est une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales, prise sur leur budget. Les indemnités concernent le Président, les Vice-présidents et les autres membres du bureau éventuellement désignés, à condition évidemment d'avoir une délégation sous forme d'arrêté du président, ce qui est imminent puisque je vous ai annoncé lesdites délégations tout à l'heure.

Elles sont cumulables avec d'autres fonctions électives, comme maires ou adjoints, sous réserve des plafonds légaux, y compris pour les conseillers délégués. Le cadre légal et les montants indicatifs : ce sont des indemnités votées par les organes délibérants selon un décret pris en Conseil d'État, par référence au montant du traitement brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Le montant total ne doit pas dépasser le montant d'une enveloppe indemnitaire globale déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président et l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Vice-président.

Je précise que, nonobstant le fait que nous ayons 15 Vice-présidents et 2 conseillers délégués, le calcul de l'indemnité se fait sur une base de 10 Vice-présidents pour Nevers agglomération. Vous avez les tableaux de méthode de calcul qui s'affichent devant vous.

Il est procédé au vote à main levée. Adoptée à l'unanimité.

0 contre

6 abstentions

Madame BUCHTER, Monsieur DEROUAULT, Madame MOKADEM, Monsieur MOREL, Monsieur PIERRE, Monsieur SÉJEAU

14. Création de 2 emplois de Collaborateur de cabinet

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Aussi, l'Autorité territoriale d'un établissement public notamment peut convenir de constituer un cabinet, dont les membres, qui sont appelés « collaborateurs de cabinet » lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double fonction politique et administrative. Ils assistent ainsi l'Autorité territoriale dans la conduite des projets de l'établissement public.

Le recrutement des Collaborateurs de cabinet est effectué sur la base des articles L 333-1 à 11 du Code Général de la Fonction Publique.

Aussi, il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction publique, de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet ; la délibération du Conseil Communautaire portant autorisation de recruter un ou plusieurs collaborateurs de cabinet a seulement vocation à prévoir les crédits nécessaires au recrutement et à préciser le nombre de collaborateurs de cabinet.

La communauté d'agglomération de Nevers est actuellement dotée d'un emploi de collaborateur de cabinet pour assister l'Autorité territoriale dans la conduite des projets de l'établissement.

Cet emploi a été créé par voie de délibération N°DE/2014/13/12/030 du 13 décembre 2014 portant création d'un emploi de Collaborateur de cabinet.

Au regard de sa strate démographique, la Communauté d'agglomération de Nevers est autorisée à disposer de trois emplois de collaborateur de cabinet.

Il est donc proposé de créer deux emplois supplémentaires de collaborateur de cabinet et autoriser le recrutement sur ces deux emplois.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié, relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° DE/2014/13/12/030 du 13 décembre 2014 créant un emploi de collaborateur de cabinet,

Considérant le besoin de disposer de collaborateurs de cabinet pour assister l'Autorité territoriale dans la conduite des projets de l'Agglomération de Nevers.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 333-10 du Code Général de la Fonction Publique, la communauté d'agglomération de Nevers, au regard de sa strate démographique, est autorisée à créer trois emplois de collaborateur de cabinet.

Considérant que la Communauté d'agglomération de Nevers est actuellement dotée d'un seul emploi de collaborateur de cabinet.

Considérant que les collaborateurs de cabinet ont des missions de conseils à l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions (à partir des analyses des services compétents), de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs (médias et associations) et de représentation de l'autorité territoriale. Ils assistent donc l'Autorité territoriale dans sa double responsabilité politique et administrative.

Considérant que l'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale.

Considérant que le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de l'établissement public car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services.

Considérant que les collaborateurs sont placés auprès de l'Autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes.

Considérant que, de ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Considérant que les collaborateurs de cabinet sont recrutés par contrat sur la base et dans les conditions des articles L 333-8 à 11 du Code Général de la Fonction Publique.

Considérant que le collaborateur de cabinet peut être recruté par voie directe ou par voie de détachement ; quel que soit le mode de recrutement, le collaborateur de cabinet aura la qualité d'agent contractuel.

Considérant qu'en application de l'article 3 du décret n°87-1004 précité, l'Autorité territoriale ne peut pas recruter de collaborateurs de cabinet en l'absence de crédits disponibles au budget.

Considérant que la rémunération des collaborateurs de cabinet comprend le traitement indiciaire et, le cas échéant, le supplément familial de traitement et le régime indemnitaire. Elle est fixée par l'Autorité territoriale dans le respect des crédits disponibles et des plafonds fixés par la réglementation.

Considérant ainsi que, conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, les emplois de collaborateur de cabinet ne peuvent en aucun cas faire l'objet :

- d'une part, d'un traitement indiciaire supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de l'établissement occupé par un fonctionnaire (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans l'établissement),
- et d'autre part, d'un régime indemnitaire supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi administratif fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

Considérant qu'en cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Considérant que les collaborateurs peuvent par ailleurs bénéficier de « frais de représentation » destinés à couvrir les charges inhérentes à leur fonction. L'octroi de ces avantages doit être décidé par l'organe délibérant de l'établissement public puis faire l'objet d'arrêtés individuels d'attribution pris par l'autorité territoriale.

Considérant qu'il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet, la délibération prise en Conseil Communautaire a finalement pour seule vocation de prévoir les crédits nécessaires au recrutement et à préciser le nombre de collaborateurs de cabinet.

Considérant que le Président propose au Conseil de créer deux postes de catégorie A supplémentaires pour exercer les fonctions de Directeur/Collaborateur de cabinet.

Considérant que le Président propose également d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre leur recrutement.

DECIDE

- *de confirmer la création de deux emplois supplémentaires de collaborateur de cabinet*
- *d'autoriser le Président à procéder au recrutement sur ces 2 emplois supplémentaires et à signer les contrats de recrutement à intervenir,*
- *de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget pour permettre leur recrutement dans les conditions ci-dessus rappelées,*
- *de rembourser les frais engagés par les membres du cabinet du Président pour leurs déplacements sur le territoire métropolitain, dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ».*

M. Thuriot, Président.- Conformément à l'article L.313-1 du CGCT, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il faut donc que les crédits correspondants existent. Nous avons le pouvoir de constituer un cabinet dont les membres, appelés collaborateurs de cabinet, sont rattachés à l'autorité et l'assistent dans sa double fonction politique et administrative, ainsi que dans la conduite et l'élaboration des projets de l'établissement.

Il appartient à l'assemblée de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs, ce qui permet d'autoriser le recrutement d'un ou plusieurs collaborateurs de cabinet.

Actuellement, un emploi de collaborateur avait été ouvert durant le mandat précédent. Il est proposé, dans le cadre de l'évolution des politiques portées au sein de notre agglomération, de créer deux emplois supplémentaires de collaborateurs de cabinet.

M. Derouault.- J'ai été surpris par cette délibération. Comme vous venez de le dire, il n'y avait qu'un emploi de ce type dans les mandats précédents. Là, vous en rajoutez deux. Il est écrit, en plus, « définir le nombre et la nature ». La nature, je comprends bien, mais quelle mission comptez-vous donner à ces emplois ? Trois, c'est le plafond pour une agglomération. Je ne pense pas qu'on soit l'une des plus grosses agglomérations de France. C'est donc une dépense importante, me semble-t-il, pour une agglomération comme la nôtre. Si vous pouviez nous donner quelques précisions supplémentaires par rapport à ce que nous avons dans cette délibération, je suis preneur.

En tant qu'opposition, je crois qu'il est normal que l'on veille à la bonne utilisation des deniers publics. Je sais que les agents souffrent actuellement. On sait qu'on a beaucoup d'agents en catégorie C, et l'augmentation du prix du carburant les inquiète. Il y a d'ailleurs eu une demande de leur part d'obtenir une prime carburant pour certains. Voir cette délibération me surprend donc.

M. Thuriot, Président.- Monsieur Derouault, je vous invite à ne pas tout mélanger. Ce n'est pas le coût du fonctionnement d'un cabinet qui correspond aux demandes des agents. Ensuite, je voudrais qu'on arrête d'utiliser des mots toujours excessifs : « les agents souffrent ». Je peux vous assurer que, sur le plan du fonctionnement local, on fait tout pour éviter qu'il y ait des difficultés.

Si vous venez faire la politique nationale ici, ce n'est pas le lieu. Je vous le dis gentiment.

Nos collectivités en général, et l'agglomération en particulier, veillent au bien-être de leurs agents. Nous subissons tous aujourd'hui les décisions folles de Poutine, de Trump et d'autres, qui font monter les prix et les carburants, etc. Cela dépasse complètement l'agglomération de Nevers, qui n'a rien à voir avec cela.

Ce que je dis, c'est qu'il faut que nous ayons les moyens de fonctionner. Nous avons un mandat qui débute. Nous avons des politiques publiques qui ont été renforcées et développées au sein de notre agglomération. Nous avons beaucoup d'enjeux à relever et à réussir. Comme toute chose, il faut en avoir les moyens.

En 2014, j'ai fonctionné sans aucun membre de cabinet pendant 2 ou 3 ans. C'est extrêmement compliqué. Je ne demande pas la lune avec cette proposition - et quand je dis « je », c'est une proposition que j'ai échangée avec les membres du Bureau, qui y sont unanimement favorables.

Ensuite, je ne connais pas d'agglomération de 70 000 habitants qui n'ait pas de cabinet. Et pour la plupart, le nombre de collaborateurs de cabinet est adapté à la population, car si la loi prévoit un nombre, c'est parce que ce nombre est calibré par rapport au nombre d'habitants et donc aux enjeux. L'agglomération de Nevers a droit aujourd'hui à 3 collaborateurs de cabinet. Je ne dis pas qu'on va en recruter 3 tout de suite, je propose d'ouvrir 2 postes supplémentaires, et en fonction du fonctionnement, nous verrons.

Ce qui est proposé aujourd'hui, ce sont 2 collaborateurs de cabinet. J'en profite pour le préciser, car je ne l'ai pas fait tout à l'heure, c'est officiel depuis peu : Mickaël Bellance sera mon directeur de cabinet, en remplacement de celui qui n'est plus là depuis longtemps d'ailleurs, et Denis Indract sera chargé d'accompagner l'ensemble de la gouvernance et des Vice-présidents, de leur faciliter la tâche et la vie, et de faire le lien entre l'Administration, qui va aussi évoluer. En effet, Joël Fournier a annoncé son départ en tant que Directeur Général des Services et sera remplacé par Isabelle Laudet.

Il y a donc beaucoup de changements et beaucoup de choses à porter. Les élus font beaucoup, et il leur est demandé beaucoup - je vous préviens ici à l'agglomération, c'est très chronophage. L'idée est de faciliter la vie des Vice-présidents, des conseillers délégués, j'ai envie de dire de l'ensemble des élus communautaires pour ce lien essentiel et crucial, quand on connaît bien le fonctionnement des collectivités, entre l'Administration, qui a son rôle à jouer, et les élus, qui peuvent avoir besoin d'un cabinet à leurs côtés.

D'ailleurs, depuis des années, nous n'avons plus de secrétaire d'élus. Le poste est ouvert. J'ai demandé qu'on recrute quelqu'un, c'est indispensable car les élus ne peuvent pas tout faire. La plupart sont également en activité professionnelle. Vous parlez des agents en souffrance, j'imaginais que vous parliez du contexte économique national, voire international, mais je souhaite que les élus, si possible, travaillent sereinement pendant 6 ou 7 ans. C'est long. C'est beaucoup de temps. Le cabinet est là pour leur faciliter la vie et rien d'autre. Ce n'est pas pour moi à titre personnel, car je peux me débrouiller. C'est pour l'ensemble d'une gouvernance renouvelée, forte, pleine d'envie.

On va travailler le projet de territoire - certes avec les services -, mais vous voyez que le cabinet a beaucoup travaillé sur ces désignations que nous sommes en mesure de vous proposer aujourd'hui, plutôt que de procéder à des votes à bulletin secret sur chaque délibération, ce qui nous conduirait à siéger jusqu'à demain. Sans le cabinet, je ne vous cache pas que je n'aurais pas pu le faire. Et ce n'est pas aux services de choisir des élus et de discuter avec les maires des communes pour trouver une solution équilibrée. C'est un exemple que je vous donne, qui a pris énormément de temps, notamment à mon cabinet et à Denis Indract, que je remercie.

Il y aura donc une transition : Denis Indract endossera ce rôle dans un premier temps. Mickaël Bellance, qui travaille actuellement au Ministère des Transports, arrivera à l'agglomération le 1^{er} juillet. Il y a donc un temps de latence, qui permettra d'avoir un premier collaborateur.

Nous verrons, une fois le poste ouvert, si et quand nous recruterons éventuellement un troisième, qui pourrait être chargé d'une mission spécifique, comme la mutualisation, comme la police, ou comme certains suivis. Mais il faut aussi nous laisser le temps d'arriver. On se connaît un peu tous - certains plus que d'autres. On a un autre projet à écrire et à mener, tout en faisant fonctionner l'agglomération dans sa gestion courante. Il faut bâtir notre projet d'agglomération - ce qui n'est pas la moindre des choses-, travailler le pacte fiscal et financier, et mettre en place beaucoup de choses, avec des échanges aussi avec d'autres partenaires.

Pour moi, un cabinet est en quelque sorte le gage d'un bon fonctionnement de la gouvernance de l'agglomération, mais aussi de l'ensemble des élus. Ces personnes seront à la disposition de chacun d'entre vous. Je sais qu'être élu communautaire est particulièrement lourd, et c'est donc aussi une façon de vous faciliter la tâche à toutes et à tous, y compris à vous, Monsieur Derouault.

M. Pommier.- Je rappelle que les membres de la gouvernance, nous, les Vice-présidents, avons une obligation de résultat, c'est très clair. Nous avons pris des engagements. De plus, les dossiers qui nous arrivent sont de plus en plus techniques. Il est donc important qu'en amont, des collaborateurs préparent ces dossiers de façon à ce que nous soyons en capacité de prendre certaines décisions rapidement et en toute connaissance de cause.

M. Séjeau.- Il me semble que pour la technicité, c'est bien le rôle des services. En général, le cabinet a davantage un rôle politique, c'est ainsi que cela se passe dans la plupart des collectivités. Pouvez-vous nous dire, Monsieur le Président, quelle est l'enveloppe estimée pour la création de ces 2 postes supplémentaires, s'il vous plaît ?

M. Thuriot, Président.- Je ne l'ai pas sous la main, mais j'ai rappelé les règles. Vous avez reçu les documents avant. Je vous assure cependant que nous serons vigilants. Pour chaque emploi, il faut une juste rémunération, mais ce ne sera pas une gabegie et, de plus, je l'ai dit, nous sommes limités par des textes, ce qui est tout à fait normal. Les montants seront discutés et raisonnables. Et je m'engage à trouver des pistes d'économie équivalentes, sans que cela soit, évidemment, au détriment des agents.

M. Pommier.- La technicité des dossiers est effectivement assurée par les agents, mais on décide en connaissance de cause et on ne valide pas des choses dont on n'a pas la maîtrise - je fonctionne comme cela. Il faut comprendre les dossiers que l'on passe et prendre les décisions en connaissance de cause. Donc la technicité, j'aime bien m'en emparer.

M. Thuriot, Président.- Je crois qu'il faut distinguer la technicité des métiers, qui relève de l'Administration, et la technicité qui peut également être examinée par un collaborateur de cabinet, qui a aussi le niveau requis et qui est apte à accompagner la décision de l' élu.

Mme Morini.- Je trouve très contradictoire de vouloir s'intéresser à la souffrance des agents, puisque c'est quelque chose d'assez récurrent dans vos propos, et dans le même temps de nous dire que « *un collaborateur de cabinet peut tout assumer seul dans une agglomération de 70 000 habitants ; il encaissera, ce n'est pas un problème* ».

M. Derouault.- Quand je parle de souffrance des agents, je devrais dire la souffrance de tous les Français actuellement. La hausse des prix en ce moment, pour nos compatriotes, est une vraie souffrance. Il y en a qui doivent faire le choix entre prendre leur voiture ou remplir leur réfrigérateur. La souffrance liée aux conditions de travail, on en parlera à un autre moment.

M. Thuriot, Président.- Je rappelle aussi le rôle d'un collaborateur, si je le résume, car il n'est peut-être pas familier pour tout le monde, c'est notamment la liaison entre l'autorité territoriale et l'Administration, les assemblées, les organes politiques compétents, les médias, puisqu'aujourd'hui beaucoup de choses sont médiatisées, les associations, les entreprises. On souhaite monter en puissance sur ce lien, à la demande aussi d'un certain nombre d'organisations (le MEDEF, la chambre des métiers, etc.). Cela nécessite du temps de collaborateurs que les élus n'ont pas.

Ensuite, il y a le suivi des affaires politiques, et je ne parle pas de partis politiques, je parle des affaires politiques parce que nous faisons de la politique ici, la coordination des différents mandats de l' élu et les relations entre élus. Je ne peux pas voir tout le monde en même temps, j'ai calé un calendrier de feuilles de route, je le dis aux élus de la gouvernance, qui sera un peu étalé compte tenu de votre nombre, mais d'ici là, il faut quand même travailler. On se verra pour les priorités.

Il y a aussi la préparation avec l'Administration des décisions de l'autorité territoriale. Les cabinets contribuent également à la rédaction des délibérations et leur donnent parfois un sens politique, ce n'est pas à l'Administration de le faire, dans le bon sens du terme. Et il y a aussi la représentation de l' élu : coordonner la présence de l' agglomération à de nombreuses manifestations, instances et réunions auxquelles nous sommes conviés, ce n'est pas non plus à l'Administration de le faire en premier lieu. C'est la raison pour laquelle je considère que ce n'est pas du confort, mais une nécessité.

Il est procédé au vote à main levée. Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

7 contre Madame BUCHTER, Monsieur DEROUAULT, Monsieur MAURIN, Madame MOKADEM, Monsieur MOREL, Monsieur PIERRE, Monsieur SÉJEAU

0 abstention

15. Condition de mise en place du droit à la formation des élus communautaires

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« Afin de garantir le bon exercice des fonctions d' élu local, la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a instauré, en son article 73 créant l' article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, un droit à une formation adaptée à la fonction d' élu local.

Dans les trois mois suivant le renouvellement de l' assemblée, une délibération détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Financé directement par le budget de la collectivité et concernant uniquement les formations relatives à l' exercice du mandat, le droit à la formation est garanti par l' attribution d' un congé de formation par l' employeur. Il est assorti d' obligations financières par la collectivité d' élection et ne s' applique que si l' organisme qui dispense la formation a fait l' objet d' un agrément délivré par le ministère de l' Intérieur. A défaut, la demande sera écartée.

Selon l' article L.2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus locaux qui ont la qualité de salariés ont droit à un congé de formation fixé à 24 jours par élu et par mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus par l' élu. Les pertes de revenus subies par l' élu du fait de l' exercice de ce droit sont compensées par la Communauté d' Agglomération dans la limite de 21 jours par élu et pour la durée du mandat et d' une fois et demie la valeur horaire du SMIC.

Cette mesure bénéficie aux salariés comme aux non-salariés, qui doivent justifier de la perte de revenus auprès de la collectivité du fait de l' exercice de ce droit à formation.

Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Depuis le 1er janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d' être allouées aux élus communautaires. Aussi, le montant réel de ces dépenses est plafonné à 20 % (formation et perte de revenus) du même montant, les crédits non consommés à la clôture de l' exercice étant affectés en totalité au budget de l' exercice suivant.

Le Conseil Communautaire votera chaque année les crédits nécessaires pour permettre aux élus qui en font la demande de bénéficier des formations indispensables à l' exercice de leurs missions. La diversité de ces thèmes sera déterminée par la variété de la responsabilité de l' exercice du mandat local.

Conformément à l' article 107 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, une formation sera obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation.

La communauté d' agglomération de Nevers est chargée de mandater l' organisme de formation pour régler les frais d' inscription et d' enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s' effectuera sur justificatifs présentés par l' élu. Pour mémoire, ceux-ci comprennent :

- Les frais de déplacement, d' hébergement et de restauration, dont le remboursement s' effectue dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l' Etat ;*

- Les frais d'enseignement ;
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'écu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Par ailleurs, Nevers Agglomération met à disposition des élus une plateforme collaborative permettant à chacun de suivre en ligne et à son rythme des formations spécifiques, de faire partager des expériences ou des pratiques et d'interroger des experts territoriaux sur des problématiques particulières.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par Nevers Agglomération est annexé au Compte Administratif, et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Communautaire.

En outre, le droit individuel à la formation (DIF élus), financé par la Caisse des dépôts et des consignations par le biais d'un prélèvement sur les indemnités des élus locaux (cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %) concerne les formations sans lien avec l'exercice du mandat. La mise en œuvre de ce droit, d'une durée de 20 heures par année complète de mandat, cumulable sur toute la durée du mandat, relève de l'initiative de chacun des élus.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de décider que chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, dans la limite de 24 jours, à la condition que l'organisme délivrant la formation soit agréé par le Ministère de l'Intérieur ;
- de préciser que les formations seront principalement orientées sur les thématiques suivantes :
 - les fondamentaux de l'action publique locale
 - la gestion des politiques publiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service public, ressources humaines...)
 - les formations en lien avec les délégations et l'appartenance aux différentes commissions
 - les formations favorisant l'efficacité personnelle telles que : prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, expression face aux médias, informatique, etc ;
- d'autoriser le Président à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de Nevers Agglomération par les élus au Conseil Communautaire ;
- d'autoriser le Président à mandater le paiement de toute facture relative à la participation effective des élus à une journée d'étude, de stage ou une session de formation organisée par un organisme agréé ;
- d'autoriser le Président à rembourser les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration engagés par les élus et nécessairement liés aux formations sur présentation de pièces justificatives, ainsi que les pertes de revenus éventuelles, résultant de l'exercice de ce droit à la formation, sur justification et dans la limite prévue à l'alinéa 2 de l'article L.2123.14 du Code général des collectivités territoriales ;
- de charger le Président de veiller à ce que chaque élu ne dépasse pas la part annuelle qui lui revient dans la limite de la répartition égalitaire des crédits alloués ;
- de décider de prévoir chaque année une enveloppe budgétaire à la formation des élus communautaires d'un montant plafonné à 10 000 € par an, inférieur à 20% du montant des indemnités des élus ;
- de mettre en œuvre le droit à la formation individuelle des élus ;
- de préciser que les dépenses relatives aux frais de formation des membres du conseil communautaire seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget au chapitre 65, aux comptes 6532 (frais de mission) et 6535 (frais de formation) fonction 021.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-12 à L.2123-16 et L.5216-4,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment les articles 74 et 75 relatifs au droit à la formation des élus,

Considérant que les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant également que les élus communautaires ont un droit individuel à la formation (DIF Elus) financé par la Caisse des Dépôts et des Consignations par le biais d'un prélèvement sur les indemnités des élus locaux (1%),

Considérant que le Conseil Communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant que le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires,

Considérant que toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif,

Considérant qu'un débat sur la formation des membres du Conseil Communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la Communauté d'Agglomération,

DECIDE

- *que chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, dans la limite de 24 jours, à la condition que l'organisme délivrant la formation soit agréé par le Ministère de l'Intérieur,*
- *de préciser que les formations seront principalement orientées sur les thématiques suivantes :*
 - *les fondamentaux de l'action publique locale,*
 - *la gestion des politiques publiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service public, ressources humaines...),*
 - *les formations en lien avec les délégations et l'appartenance aux différentes commissions,*
- *les formations favorisant l'efficacité personnelle telles que : prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, expression face aux médias, informatique, etc,*
- *d'autoriser le Président à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de Nevers Agglomération par les élus au Conseil Communautaire,*
- *d'autoriser le Président à mandater le paiement de toute facture relative à la participation effective des élus à une journée d'étude, de stage ou une session de formation organisée par un organisme agréé,*
- *d'autoriser le Président à rembourser les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration engagés par les élus et nécessairement liés aux formations sur présentation de pièces justificatives, ainsi que les pertes de revenus éventuelles, résultant de l'exercice de ce droit à la formation, sur justification et dans la limite prévue à l'alinéa 2 de l'article L.2123.14 du Code général des collectivités territoriales,*
- *de charger le Président de veiller à ce que chaque élu ne dépasse pas la part annuelle qui lui revient dans la limite de la répartition égalitaire des crédits alloués,*
- *de prévoir chaque année une enveloppe budgétaire à la formation des élus communautaires d'un montant plafonné à 10 000 € par an, inférieur à 20% du montant des indemnités des élus,*
- *de mettre en œuvre le droit à la formation individuelle des élus,*
de préciser que les dépenses relatives aux frais de formation des membres du conseil communautaire seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget au chapitre 65, aux comptes 6532 (frais de mission) et 6535 (frais de formation) fonction 021 ».

M. Thuriot, Président.- La Préfète a accueilli les nouveaux maires et leur a rappelé l'utilité de cette formation, qui est un avantage, dans le bon sens du terme, pour les élus qui mettent parfois de côté leur vie professionnelle, et aussi pour préparer la sortie du mandat, puisqu'il y a toujours une fin de mandat à un moment ou à un autre.

Je précise que l'agglomération met à disposition une plate-forme collaborative qui permet à chacun de suivre en ligne, à son rythme, des formations spécifiques, de partager des expériences ou des pratiques, et d'interroger des experts territoriaux sur des problématiques particulières. Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par l'agglomération est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres.

Par ailleurs, le DIF (droit individuel à la formation) financé par la Caisse des dépôts et consignations par le biais d'un prélèvement sur les indemnités des élus locaux, concerne les formations sans lien avec l'exercice du mandat. La mise en œuvre de ce droit, d'une durée de 20 heures par année complète de mandat, cumulable sur toute la durée du mandat, relève de l'initiative de chacun des élus.

En résumé, il vous est proposé de décider que chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, de droits à formation dans la limite de 24 jours, avec agrément obligatoire de l'organisme de formation, et de préciser que ces formations seront orientées sur les thématiques suivantes : fondamentaux de l'action publique locale, gestion des politiques publiques locales (finances, marchés publics, délégation de services publics, ressources humaines, etc.), les formations en lien avec les

délégations et l'appartenance aux différentes commissions, et formations favorisant l'efficacité personnelle comme la prise de parole en public, la négociation, la gestion des conflits, l'expression face aux médias, l'informatique, etc.

Une enveloppe budgétaire pour la formation des élus d'un montant maximum de 10 000 € par an est prévue, ce qui est inférieur à 20 % du montant total des indemnités des élus.

Y a-t-il des questions ? (Non.)

Il est procédé au vote à main levée. Adoptée à l'unanimité.

16. Désignation des représentants au Comité des Œuvres Sociales de la communauté d'agglomération de Nevers

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« Par délibération en date du 23 juin 2008, les conseillers communautaires ont décidé à l'unanimité de créer un Comité des Œuvres Sociales.

Il lui a été confié la gestion des prestations sociales, culturelles, sportives et de loisirs, dans le périmètre des compétences ci-dessous :

- allocation pour les événements de la vie,*
- aide aux études,*
- secours exceptionnel et aides diverses,*
- vacances, loisirs, culture,*
- arbre de Noël.*

Pour permettre le bon fonctionnement de l'instance, il est nécessaire de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant, quatre élus communautaires pour siéger aux assemblées générales et aux Conseils d'Administration de l'instance.

L'installation d'un nouveau Conseil Communautaire suppose de procéder à de nouvelles désignations, étant entendu que les membres sont désignés pour une période de 3 ans et ont une voix consultative. Aussi, le Président de Nevers Agglomération et le Vice-Président en charge des Ressources Humaines sont des membres de droit.

Il est proposé aux conseillers communautaires de désigner, après avoir procédé à un appel à candidatures, 4 membres représentants l'EPCI.

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 juin 2008 portant création du Comité des Œuvres Sociales de Nevers Agglomération,

Considérant que le Comité des Œuvres Sociales a pour mission d'assurer la gestion des prestations sociales, culturelles, sportives et de loisirs à destination des agents de la collectivité, notamment dans les domaines suivants :

- allocations pour les événements de la vie,*
- aides aux études,*
- secours exceptionnels et aides diverses,*
- vacances, loisirs et culture,*
- organisation de l'arbre de Noël,*

Considérant que pour permettre le bon fonctionnement de cette instance, des représentants de la collectivité doivent être désignés parmi les membres du conseil communautaire afin de siéger aux assemblées générales et aux conseils d'administration du Comité des Œuvres Sociales,

Considérant que l'installation d'un nouveau conseil communautaire rend nécessaire la désignation de nouveaux représentants,

Considérant que les représentants de Nevers Agglomération siègent avec voix consultative au sein de cette instance,

Considérant que le Président de Nevers Agglomération et le Vice-Président en charge des ressources humaines sont membres de droit du Comité des Œuvres Sociales,

DECIDE

- de désigner Madame Sylvie FAVERIAL, Madame Léa FREBAULT, Madame Catherine GOULOT-MARTIN et Madame Françoise HERVET, représentantes de la collectivité afin de siéger aux assemblées générales et aux conseils d'administration du Comité des Œuvres Sociales ».

M. Thuriot, Président. - A noter que le Président de l'agglomération et le Vice-président en charge des ressources humaines, en l'occurrence Laurent Pommier, sont membres de droit.

Il est procédé au vote à main levée, aucun membre de l'assemblée n'ayant demandé le recours au scrutin secret. Adoptée à l'unanimité.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

17. Désignation du représentant communautaire au conseil d'administration de la SEM Patrimoniale de la Nièvre

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« Une Société anonyme d'économie mixte locale, dénommée « Société Patrimoniale de la Nièvre », a été créée en 2007 entre les collectivités territoriales, les EPCI et des partenaires privés pour procéder à des opérations de reconversion, réutilisation et réhabilitation de locaux existants, et de réalisation de bâtiments neufs à usage de services et d'activités et de mettre ceux-ci sur le marché tant en milieu urbain que rural.

A la constitution de la Société Patrimoniale de la Nièvre, les actionnaires étaient les suivants :

- pour ce qui concerne les collectivités et EPCI : le Conseil Départemental de la Nièvre, la Communauté d'agglomération de Nevers, la Communauté de Communes des Vaux d'Yonne, la Communauté de Communes Loire et Nohain, la Communauté de Communes du Sud Nivernais, la Communauté de Communes du Pays Charitois et la Communauté de Communes Entre Loire et Allier,
- pour ce qui concerne les autres actionnaires : la Caisse des dépôts et Consignations, la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté, le Crédit Agricole Centre Loire, Batifranc Franche-Comté, EDF, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre et Logivie.

Conformément à ses statuts et notamment l'article 12, la société est administrée par un Conseil d'Administration composé à la création de la SEM de 16 membres, dont 9 membres représentants les collectivités territoriales et EPCI.

Chaque collectivité a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné par son organe délibérant. L'administrateur représentant Nevers Agglomération doit être désigné par le Conseil Communautaire parmi ses membres.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner Madame/Monsieur XXX, en tant que représentant communautaire pour siéger au Conseil d'Administration de la Société Patrimoniale de la Nièvre,
- de dire que cette représentation est valable pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1524-5,

Vu les statuts de la Société Patrimoniale de la Nièvre

Considérant que la Société Patrimoniale de la Nièvre, société d'économie mixte locale créée en 2007, a pour objet de réaliser des opérations de reconversion, de réhabilitation et de construction de bâtiments destinés à accueillir des activités économiques et de services sur le territoire nivernais,

Considérant que Nevers Agglomération est actionnaire de cette société,

Considérant que, conformément aux statuts de la société, chaque collectivité actionnaire dispose d'au moins un représentant au sein du Conseil d'administration, désigné par son organe délibérant parmi ses membres,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de procéder à cette désignation,

DECIDE

- *de désigner Monsieur le Président, Denis THURIOT, en tant que représentant communautaire pour siéger au Conseil d'Administration de la Société Patrimoniale de la Nièvre,*
- *de dire que cette représentation est valable pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,*
- *d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné ».*

M. Thuriot, Président.- Cette délibération a pour objet de désigner notre représentant au sein de la SEM Patrimoniale de la Nièvre, qui devrait évoluer. J'ai une réunion prochainement avec le Président du département pour l'évoquer. Je rappelle qu'il existe une Société d'économie mixte patrimoniale de la Nièvre, la « SEMPAT », réunissant les collectivités territoriales, les EPCI et des partenaires privés pour des opérations de reconversion, de réutilisation, de réhabilitation de locaux existants et de réalisation de bâtiments neufs à usage de services et d'activités, tant en milieu urbain que rural.

Il est procédé au vote à main levée, aucun membre de l'assemblée n'ayant demandé le recours au scrutin secret. Adoptée à l'unanimité.

18. Désignation du représentant communautaire au sein de l'Assemblée Spéciale de l'Agence Economique Régionale de Bourgogne Franche Comté

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« Le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté a pris l'initiative de créer, le 1^{er} octobre 2017, une société publique locale (SPL), dénommée « Agence Economique Régionale (AER) », dont l'objet est d'accompagner le développement économique du territoire régional, conformément aux orientations du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Cette société est issue du rapprochement de deux agences de développement économique : l'association ARDIE Bourgogne et la SPL ARD Franche-Comté.

La SPL a pour objet (extrait article 3 des statuts) : « D'accompagner le maintien et le développement économique du territoire et d'assurer la promotion économique. Pour ce faire, la « SPL AER BFC » est composée de cinq pôles :

- *un pôle Développement Prospection, avec une organisation par filière stratégique du territoire (émergente ou mature),*
- *un pôle Innovation qui promeut l'innovation, anime l'écosystème innovation, accompagne les projets d'entreprises et assure un service de propriété intellectuelle, de veille et d'éco-conception,*
- *un pôle Appui aux territoires qui propose un observatoire, une veille, un outil de promotion des zones d'activités et du foncier, en fonction des besoins des territoires,*
- *un pôle Promotion et Attractivité qui met en place un marketing territorial adapté (charte graphique, site internet, brochures, plan de prospection, salons...),*
- *un pôle Ressources qui travaille sur les finances et le social.*

Et ce conformément à l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

La société exerce les activités visées ci-dessus pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, en exécution de conventions passées avec les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires s'inscrivant dans le cadre des relations « in house » et des missions d'intérêt général. »

L'Agence Economique Régionale Bourgogne Franche Comté constitue un outil partagé avec les territoires notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la loi NOTRe. A ce titre, suite à la proposition de la Région, Nevers Agglomération a intégré le capital social de l'AER BFC et donc sa gouvernance qui regroupe l'ensemble des EPCI adhérents.

À la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de procéder à la désignation d'un représentant communautaire appelé à siéger au sein de l'Assemblée spéciale de la SPL Agence Economique Régionale.

Cette désignation permet d'assurer la représentation de la Communauté d'agglomération au sein de cette instance et de garantir la continuité de sa participation aux travaux et décisions relevant de ses compétences.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner Madame/Monsieur XXX, en tant que représentant communautaire au sein de l'Assemblée spéciale de la SPL Agence Economique Régionale,*
- de dire que cette représentation est valable pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,*
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné.*

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1531-1 relatif aux sociétés publiques locales,

Vu les statuts de l'Agence Économique Régionale Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant que l'Agence Économique Régionale Bourgogne-Franche-Comté a pour objet d'accompagner le développement économique du territoire régional et d'assurer sa promotion,

Considérant que Nevers Agglomération est actionnaire de cette société et participe à sa gouvernance, notamment au sein de l'Assemblée spéciale,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de procéder à la désignation d'un représentant de Nevers Agglomération au sein de cette instance,

DECIDE

- de désigner Monsieur Pascal DESSAUNY, en tant que représentant communautaire au sein de l'Assemblée spéciale de la SPL Agence Economique Régionale,*
- de dire que cette représentation est valable pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,*
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné ».*

M. Thuriot, Président.- Nous avons intégré le capital de l'AER BFC et nous recevons régulièrement l'AER et essayons de nous faire accompagner et d'obtenir des résultats. C'est un outil partagé avec les territoires dans le cadre de la loi NOTRe. et nous devons procéder à la désignation de notre représentant.

Il est procédé au vote à main levée, aucun membre de l'assemblée n'ayant demandé le recours au scrutin secret. Adoptée à l'unanimité.

TOURISME

19. Désignation des représentants communautaires au sein du comité de direction de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial Cap Grand Nevers

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« Depuis le 1er janvier 2017, Nevers Agglomération exerce la compétence en matière de développement touristique et de promotion du tourisme.

Par délibération du 28 juin 2025, la Communauté d'agglomération a décidé de créer un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), dénommé EPIC Cap Grand Nevers, pour assurer la mise en œuvre de cette politique, avec une création au 1er juillet 2025 et une mise en œuvre opérationnelle au 1er octobre 2025.

Les statuts de l'EPIC précisent à l'article 1 qu'au 1^{er} juillet 2025, seules l'animation et la promotion touristique sont confiées à l'EPIC. Cet établissement est chargé notamment de l'accueil et de l'information des touristes, de la promotion du territoire, ainsi que de la coordination des acteurs du développement touristique local. Il participe également à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique touristique communautaire. Il s'agit des missions principales de l'Office de tourisme.

L'Office de tourisme CAP GRAND NEVERS, sous statuts d'EPIC est administré par un comité de direction et dirigé par un directeur.

Par délibération du 28 juin 2025, le Conseil communautaire a fixé la composition du comité de direction comme suit :

- 12 membres titulaires et 12 suppléants désignés en son sein,*
- 8 membres titulaires et 8 suppléants représentant les socio-professionnels du tourisme, désignés par le Président.*

À la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des représentants de Nevers Agglomération appelés à siéger au sein du comité de direction de l'établissement.

Cette désignation permet d'assurer la représentation de la Communauté d'agglomération et la continuité de la gouvernance de la politique touristique.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner 12 membres titulaires et 12 suppléants, en tant que représentants communautaires au sein du comité de direction de l'EPIC Cap Grand Nevers,*
- de dire que ces représentations sont valables pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le conseil communautaire,*
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné.*

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Nevers,

Vu la délibération CC_250628_021 du 28 juin 2025 portant création d'un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial pour la gestion de la compétence tourisme et approuvant les statuts dudit EPIC,

Vu les statuts de l'EPIC Cap Grand Nevers,

Considérant que Nevers Agglomération confie à l'Office de tourisme Cap Grand Nevers la gestion de la promotion touristique du territoire et ainsi fixe un certain nombre d'objectifs à atteindre,

Considérant que l'Office de tourisme Cap Grand Nevers, à vocation touristique a besoin d'un appui des services supports de l'agglomération dans les missions administratives,

Considérant que l'Office de tourisme CAP GRAND NEVERS, sous statuts d'EPIC est administré par un comité de direction et dirigé par un directeur,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de procéder à la désignation d'un représentant de Nevers Agglomération au sein de cette instance,

DECIDE

- de désigner 12 membres titulaires et 12 suppléants, en tant que représentants communautaires au sein du comité de direction de l'EPIIC Cap Grand Nevers, comme suit :

	Représentants titulaires	Représentants suppléants
1.	Sylvie CANTREL	Jacques MERCIER
2.	Bénédicte AMELAINE	Daniel FONTENIAUD
3.	Jérôme MALUS	Jérôme BEROUD
4.	Gilles BERTRAND	Cédrik PERGET
5.	Frédéric MARIE	Catherine GOULOT-MARTIN
6.	Françoise HERVET	Martine MAZOYER
7.	Laurent POMMIER	Véronique BIDAULT
8.	Philippe CORDIER	Hervé BARSSE
9.	Mireille GAUDION	Léa FREBAULT
10.	Manuel DE JESUS	Laurence BARAO
11.	Nicolas DELHAYE	Laurence JONAS
12.	Xavier MOREL	Jimmy DEROUAULT

- de dire que ces représentations sont valables pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné ».

M. Séjeau.- La proposition pour les deux groupes d'opposition à Nevers était l'inverse : M. Morel en titulaire et Jimmy Derouault en suppléant, dans un souci d'équilibre et de représentativité.

M. Thuriot, Président.- Ce changement est apporté. Nous votons.

Il est procédé au vote à main levée, aucun membre de l'assemblée n'ayant demandé le recours au scrutin secret. Adoptée à l'unanimité.

PROSPECTION, INTERNATIONAL, INNOVATION

20. Désignation d'un représentant communautaire au conseil d'administration de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Village by CA

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« Fruit d'une collaboration entre le Crédit Agricole Centre Loire et Nevers Agglomération, le Village by CA Nevers est le 1er Village by CA en ville médiane. Il a été inauguré le 15 mars 2019. Au cœur du quartier Cobalt de Nevers, le Village by CA Nevers accélère des jeunes entreprises innovantes.

Ces entreprises bénéficient d'un accompagnement sur mesure par des experts.

Le Village by CA Nevers accompagne également les entreprises partenaires telles que les PME, TPE, Grands Groupes et associations dans leur transformation.

Dans les 700 m² au sein du bâtiment Inkub, les jeunes entreprises innovantes et partenaires bénéficient de bureaux, salles de réunion et de la Place du Village, lieu commun de rencontre.

La forme juridique adoptée pour ce partenariat est celle d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) qui a pour finalité de soutenir la création et le développement de Startups sur le territoire de Nevers en partageant les moyens et en fournissant un ensemble de biens et services favorisant le lancement et le développement économique de leurs projets.

La SCIC est composée des 5 catégories d'associés suivantes qui œuvrent au sein d'un conseil d'administration :

- catégorie des fondateurs: les personnes physiques ou morales qui ont portées le projet du Village By CA depuis ses débuts.
- catégorie des collectivités : les établissements publics qui ont un intérêt pour l'objet social de la SCIC Village By CA.
- catégorie des bénéficiaires : les personnes physiques ou morales qui résident dans les locaux de la Société Village By CA.
- catégorie des salariés : les personnes physiques employées par la société Village By CA, titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée,
- catégorie des Bénévoles : les personnes physiques ou morales qui souhaitent soutenir le projet de la société Village By CA par leurs engagements, leurs compétences et leur expertise.

À la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de procéder à la désignation du représentant communautaire appelé à siéger au sein du conseil d'administration du Village by CA, conformément aux dispositions statutaires applicables.

Cette désignation permet d'assurer la représentation de la Communauté d'agglomération au sein de cette instance et de garantir la continuité de sa participation aux travaux et décisions relevant de ses compétences.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner Madame/Monsieur XXX, en tant que représentant communautaire au sein du conseil d'administration du Village by CA dans la catégorie des collectivités,
- de dire que cette représentation est valable pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné.

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 36 de la loi n° 2001-624 autorisant les collectivités publiques à participer au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC),

Vu les statuts de la société coopérative d'intérêt collectif Village by CA Nevers,

Considérant que la société coopérative d'intérêt collectif Village by CA Nevers a pour objet d'accompagner la création et le développement de start-up innovantes sur le territoire de Nevers Agglomération,

Considérant que Nevers Agglomération est associée à cette société, au sein du collège des collectivités,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation du représentant communautaire au sein du conseil d'administration du Village by CA dans la catégorie des collectivités, à la suite du renouvellement du conseil communautaire,

DECIDE

- de désigner Monsieur le Président, Denis THURIOT, en tant que représentant communautaire au sein du conseil d'administration du Village by CA dans la catégorie des collectivités,
- de dire que cette représentation est valable pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné ».

Il est procédé au vote à main levée, aucun membre de l'assemblée n'ayant demandé le recours au scrutin secret. Adoptée à l'unanimité.

SYSTEMES D'INFORMATION ET NUMERIQUE RESPONSABLE

21. Désignation des représentants communautaires au syndicat mixte ouvert Nièvre Numérique

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« Créé en 2006, Nièvre Numérique est un établissement public en charge de l'aménagement numérique du département de la Nièvre et notamment du déploiement de la fibre optique.

Il regroupe le Conseil Départemental de la Nièvre, Nevers Agglomération et l'ensemble des communautés de communes nivernaises.

Le syndicat mixte Nièvre Numérique a pour objet la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur le territoire de ses membres dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire visant à réduire les inégalités territoriales dans l'accès aux technologies de l'information et de la communication en optimisant l'attractivité des territoires.

Il exerce également des activités de développement de services et de promotions des usages numériques en complément de sa compétence principale.

Ses missions :

- couvrir l'intégralité du territoire nivernais en Très Haut Débit : déployer un réseau multi-technologique ouvert à tous les opérateurs internet,*
- accompagner les entreprises dans la transition numérique : établir des diagnostics pour le bon fonctionnement présent et futur de leurs activités,*
- sensibiliser les collectivités locales aux nouvelles technologies : guider les élus dans leurs échanges avec les habitants,*
- participer à des actions collectives avec les associations nationales,*
- agir en tant qu'expert : favoriser les innovations dans les territoires ruraux à travers la coopération européenne.*

Chaque membre adhérent du syndicat est représenté au comité syndical par un délégué par tranche de 30 000 habitants. Nevers Agglomération dispose donc de 3 sièges.

À la suite du renouvellement du conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des représentants communautaires appelés à siéger au sein du syndicat mixte Nièvre Numérique conformément aux dispositions statutaires applicables.

Cette désignation permet d'assurer la représentation de la Communauté d'agglomération au sein de cette instance et de garantir la continuité de sa participation aux travaux et décisions relevant de ses compétences.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner Madame/Monsieur XXX, Madame/Monsieur XXX et Madame/Monsieur XXX, en tant que représentants communautaires au sein du syndicat mixte Nièvre Numérique,*
- de dire que cette représentation est valable pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,*
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné.*

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du syndicat mixte Nièvre Numérique,

Considérant que le syndicat mixte Nièvre Numérique est compétent pour l'aménagement numérique du territoire départemental, notamment pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques et le déploiement du très haut débit,

Considérant que, conformément à ses statuts, chaque membre est représenté au comité syndical par un délégué par tranche de 30 000 habitants,

Considérant qu'au regard de sa population, Nevers Agglomération dispose de trois sièges au sein du comité syndical,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des représentants communautaires au sein du syndicat mixte Nièvre Numérique, à la suite du renouvellement du Conseil Communautaire,

DECIDE

- de désigner Monsieur Frédéric MARIE, Monsieur Bertrand COUTURIER et Monsieur Philippe REVEL, en tant que représentants communautaires au sein du syndicat mixte Nièvre Numérique,
- de dire que cette représentation est valable pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné ».

Il est procédé au vote à main levée, aucun membre de l'assemblée n'ayant demandé le recours au scrutin secret. Adoptée à l'unanimité.

22. Désignation des représentants communautaires au sein du Groupement d'Intérêt Public - Agence Régionale du Numérique et de l'Intelligence Artificielle de Bourgogne Franche-Comté (GIP-ARNIA)

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« Le GIP a été créé en 2008 par ses membres fondateurs que sont la Région, l'Etat, les Conseils départementaux de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne. Grâce à la péréquation apportée par ses membres fondateurs, l'ARNia propose des solutions pratiques et concrètes à ses adhérents : salle des marchés publics, dématérialisation des actes, portail de la donnée, système d'information géographique, sites Web et services aux citoyens, outil Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)...

Nevers Agglomération est adhérente au GIP-ARNIA ayant pour objet de mettre en œuvre une plate-forme électronique de services dématérialisés fournis aux usagers (particuliers, entreprises, associations, ...) par l'ensemble des organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public ou d'intérêt général, dans une perspective de modernisation de l'administration et d'amélioration de l'accès aux services publics.

À la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de procéder à la désignation des représentants communautaires appelés à siéger au sein du GIP-ARNIA conformément aux dispositions statutaires applicables.

Cette désignation permet d'assurer la représentation de la Communauté d'Agglomération de Nevers au sein de cette instance et de garantir la continuité de sa participation aux travaux et décisions relevant de ses compétences.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner XXX, représentant titulaire, et XXX, représentant suppléant, pour représenter Nevers Agglomération au sein du Groupement d'Intérêt Public – Agence Régionale du Numérique et de l'Intelligence Artificielle de Bourgogne Franche-Comté,
- de dire que ces représentants exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 qui régit les groupements d'intérêt public (GIP) en France, fixant les modalités de création, de modification et de fonctionnement de ces structures,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2008 du Préfet de la Région Bourgogne portant approbation de la convention constitutive du GIP e-bourgogne,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale du Numérique et de l'Intelligence Artificielle (ARNIA), approuvée par Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne France-Comté, par arrêté n°2023-28/BAG en date du 6 mars 2023,

Considérant que le GIP a été créé en 2008 par ses membres fondateurs que sont la Région, l'Etat, les Conseils départementaux de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et que l'ARNIA propose des solutions pratiques et concrètes à ses adhérents : salle des marchés publics, dématérialisation des actes, portail de la donnée, système d'information géographique, sites Web et services aux citoyens, outil Règlement Général sur la Protection des Données (RPGD),

Considérant que Nevers Agglomération est adhérente au GIP-ARNIA ayant pour objet de mettre en œuvre une plate-forme électronique de services dématérialisés fournis aux usagers (particuliers, entreprises, associations, ...) par l'ensemble des organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public ou d'intérêt général, dans une perspective de modernisation de l'administration et d'amélioration de l'accès aux services publics,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des représentants communautaires au sein du Groupement d'Intérêt Public – Agence Régionale du Numérique et de l'Intelligence Artificielle de Bourgogne Franche-Comté, à la suite du renouvellement du Conseil Communautaire,

DECIDE

- *de désigner Monsieur Jacques MERCIER, titulaire, et Madame Catherine GOULOT-MARTIN, suppléante, pour représenter Nevers Agglomération au sein du Groupement d'Intérêt Public – Agence Régionale du Numérique et de l'Intelligence Artificielle de Bourgogne Franche-Comté,*
- *de dire que ces représentants exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,*
- *d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné ».*

Il est procédé au vote à main levée, aucun membre de l'assemblée n'ayant demandé le recours au scrutin secret. Adoptée à l'unanimité.

23. Désignation d'un représentant communautaire au sein de la mission ECOTER, Mission pour l'Economie numérique, la Conduite et l'Organisation des Territoires

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« La mission ECOTER (association loi 1901) regroupe, depuis 1999, collectivités territoriales et entreprises. Elle est un acteur important du secteur numérique dans le domaine des usages et services. Elle assure un rôle de diffusion d'informations, de veille, de conseils sur les choix de technologies d'information et de communication.

Le Forum des Territoires de la mission ECOTER accompagne les collectivités territoriales et les entreprises à travers différentes actions :

- *promouvoir et diffuser les meilleures pratiques de la gestion publique locale,*
- *assurer les conditions d'un parfait dialogue public-privé au service de la performance territoriale,*
- *renforcer les collectivités territoriales et les entreprises dans un esprit de partenariat, d'expérimentation et d'élaboration de stratégie communes,*
- *comprendre leurs besoins, leur culture et leur mode de fonctionnement,*
- *diffuser les informations les plus fiables dans les secteurs innovants.*

Nevers Agglomération est adhérente à la Mission ECOTER depuis 2019, notamment dans le cadre d'un partenariat pour l'organisation du Sommet International de l'Innovation en Villes Médianes (SIIVIM).

À la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de procéder à la désignation des représentants communautaires appelés à siéger au sein de l'association Mission ECOTER, conformément aux dispositions statutaires applicables.

Cette désignation permet d'assurer la représentation de la Communauté d'Agglomération au sein de cette instance et de garantir la continuité de sa participation aux travaux et décisions relevant de ses compétences.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de procéder à la désignation Madame/Monsieur XXX, en tant que représentant communautaire au sein de l'association Mission ECOTER,
- de dire que cette représentation est valable pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'association Mission ECOTER,

Considérant que la mission ECOTER (association loi 1901) regroupe, depuis 1999, collectivités territoriales et entreprises et qu'elle est un acteur important du secteur numérique dans le domaine des usages et services, en assurant un rôle de diffusion d'informations, de veille, de conseils sur les choix de technologies d'information et de communication.

Considérant que Nevers Agglomération est adhérente à la Mission ECOTER depuis 2019, notamment dans le cadre d'un partenariat pour l'organisation du Sommet International de l'Innovation en Villes Médianes (SIIVIM),

Considérant l'ensemble des missions de l'association,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des représentants communautaires au sein de la Mission ECOTER, à la suite du renouvellement du Conseil Communautaire,

DECIDE

- de désigner Monsieur le Président, Denis THURIOT, en tant que représentant communautaire au sein de l'association Mission ECOTER,
- de dire que cette représentation est valable pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné ».

M. Thuriot, Président.- Nous sommes adhérents depuis 2019 dans le cadre du partenariat pour l'organisation du Sommet international de l'innovation en ville médiane, qui se tiendra cette année en octobre à Mont-Tremblant au Québec.

Etre désigné comme représentant de Nevers Agglomération me permet de présider la Mission Ecoter.

Il est procédé au vote à main levée, aucun membre de l'assemblée n'ayant demandé le recours au scrutin secret. Adoptée à l'unanimité.

MOBILITES

24. Désignation des représentants communautaires au sein de la Commission Locale des Transports Publics de Particuliers de Personnes (CLT3P)

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« La Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P) a des compétences en matière d'autorisations de stationnement, disciplinaire, et émet un rapport annuel de son activité et de l'évolution du secteur des T3P. Aussi, elle rend des avis sur :

- la satisfaction, les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de T3P en complémentarité avec les transports publics collectifs,
- l'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment, en prenant compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie,

- les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs,
- le respect de la réglementation sectorielle,
- la représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L.2121-1 et L.2151-1 du code du travail,
- l'économie et l'état de l'offre de services de transport d'utilité sociale.

Elle est composée de 4 collèges, à savoir :

- un collège de représentants de l'État,
- un collège de représentants des professionnels,
- un collège de représentants des collectivités territoriales composé de membres siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice ou d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement,
- un collège de représentant des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement.

À la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de procéder à la désignation des représentants communautaires appelés à siéger au sein de la Commission Locale des Transports Publics de Particuliers de personnes (CLT3P), conformément aux dispositions statutaires applicables.

Cette désignation permet d'assurer la représentation de la Communauté d'agglomération au sein de cette instance et de garantir la continuité de sa participation aux travaux et décisions relevant de ses compétences.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner, XXXX, représentant titulaire, et XXXX, représentant suppléant, pour représenter Nevers Agglomération au sein de la Commission Locale des Transports Publics de Particuliers de personnes (CLT3P), en tant qu'autorité organisatrice de transport,
- de dire que ces représentants exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017, portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Considérant que la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P) a des compétences en matière d'autorisations de stationnement, disciplinaire, et émet un rapport annuel de son activité et de l'évolution du secteur des T3P. Aussi, elle rend des avis sur :

- la satisfaction, les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de T3P en complémentarité avec les transports publics collectifs,
- l'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment, en prenant compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie,
- les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs,
- la représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L.2121-1 et L.2151-1 du code du travail,
- tout document de planification ayant un impact sur les transports dans le ressort géographique de la commission.

Considérant que la CLT3P est composée de 4 collèges, dont un collège de représentants des collectivités territoriales composé de membres siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice ou d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des représentants communautaires au sein de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P), à la suite du renouvellement du conseil communautaire,

DECIDE

- de désigner Monsieur Bertrand COUTURIER, représentant titulaire, et Monsieur Basile KHOURI, représentant suppléant, pour représenter Nevers Agglomération au sein de la Commission Locale des Transports Publics de Particuliers de personnes (CLT3P), en tant qu'autorité organisatrice de transport,
- de dire que ces représentants exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le conseil communautaire,
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné ».

Il est procédé au vote à main levée, aucun membre de l'assemblée n'ayant demandé le recours au scrutin secret. Adoptée à l'unanimité.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

25. Désignation des représentants communautaires au sein du Pôle d'Equilibre Territorial Rural (PETR) Val de Loire Nivernais

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« Un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) est une catégorie d'établissement public créée par la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi Maptam, du 27 janvier 2014. Il est constitué par accord entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave.

Les PETR sont des syndicats intercommunaux qui connaissent une cohésion géographique, économique, culturelle ou sociale, à l'échelle d'un bassin de vie ou d'emploi afin de porter un projet de territoire commun exprimant les intérêts de ses EPCI adhérents.

Le PETR Pays Val de Loire Nivernais comprend 6 EPCI :

- 5 communautés de communes : Cœur de Loire, Loire et Allier, Les Bertranges, Nivernais Bourbonnais et Sud Nivernais
- 1 communauté d'agglomération : Nevers Agglomération

Il a pour vocation la coopération entre ces intercommunalités formant un bassin de vie cohérent. Il est destiné à promouvoir un modèle de développement durable du territoire et à en améliorer la compétitivité, l'attractivité et la cohésion à travers son projet de territoire.

Le Pays exerce les missions et compétences suivantes :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet de territoire,
- l'élaboration, la conduite et le suivi des dispositifs de contractualisations.

Le Comité syndical du PETR est l'organe délibérant, il est composé de 49 sièges répartis entre les EPCI le composant et en tenant compte du poids démographique de chacun des membres.

Chaque EPCI dispose d'au moins un siège et aucun d'entre eux ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les sièges au sein du Comité Syndical sont ainsi répartis :

EPCI	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Nevers Agglomération	22	12
CC Sud Nivernais	7	4
CC Les Bertranges	7	4
CC Loire et Allier	2	1
CC Nivernais Bourbonnais	2	1

CC Cœur de Loire	9	5
TOTAL	49	26

Dans le cadre de sa nouvelle installation, il est demandé au Conseil Communautaire de procéder à la désignation de :

- 22 délégués titulaires,
- 12 délégués suppléants.

M. Séjeau.- Il nous semble que, dans un souci de représentativité, l'opposition de la liste Demain Nevers devrait être représentée au PETR. Pour certaines désignations où il y avait 8 représentants, un siège était laissé à l'opposition municipale. Ici, il n'y en a pas. Cela ne nous semble pas tout à fait démocratique, d'autant plus que lors du mandat précédent, l'opposition neversoise était bien représentée au PETR. Nous proposons donc en candidat titulaire la candidature de Johanna Buchter.

M. Thuriot, Président.- Nous allons donc voter par bulletin secret. Il y a 2 suppléants qui seront amenés à siéger, puisqu'il est rare que tous les titulaires soient présents, ce qui permet à vos suppléants de siéger. S'il n'y a pas de modification, je vous invite à procéder au vote par bulletin secret.

M. Carteron.- Je veux bien faire un échange au niveau suppléant, pour éviter le vote.

M. Thuriot, Président.- Les listes ont été travaillées entre les différents Maires qui souhaitent avoir une représentation. Je souhaite que l'on fasse le vote tel qu'il est présenté, donc avec 2 listes différentes à un bulletin secret.

Je vous invite à voter sur 2 listes différentes. La liste que vous avez sous les yeux sera la liste 1 et celle de M. Séjeau sera la liste 2.

Au niveau des suppléants, Cédrik Perget se retire - merci à lui - ce qui nous amène au bon nombre de suppléants. Sur les 22 titulaires, vous avez cette liste, ou bien la liste proposée par M. Séjeau, c'est-à-dire les mêmes noms, sauf...

M. Séjeau.- M. Carteron, de façon très élégante, a proposé de se retirer pour mettre Johanna Buchter à sa place. Je le remercie de ce geste.

M. Thuriot, Président.- Il est important que chaque commune puisse être représentée.

M. Carteron.- Je ne me retire pas, pour ma part. C'était juste une suppléance, mais je ne me retire pas en tant que titulaire. C'est un échange.

M. Thuriot, Président.- Monsieur Séjeau, il faut que vous nous proposiez une liste de 22 titulaires et de 11 suppléants.

M. Séjeau.- Je propose donc la même liste avec, en titulaire, Johanna Buchter à la place de M. Carteron, et M. Carteron en suppléant à la place de Mme Buchter. C'est la liste que je sou mets au vote, en alternative, si j'ai bien compris.

M. Thuriot, Président.- Sachant que M. Carteron reste titulaire, je tiens à le préciser, car nous avons composé la liste ainsi, et il est important que chaque commune soit représentée.

Vote à bulletin secret par appel nominal, puis dépouillement. Madame Frébault et Madame Mokadem sont désignées assesseurs.

M. Thuriot, Président – Annonce des résultats :

Le Conseil communautaire se compose de 55 membres. Majorité absolue : 28 membres

Résultats :

Liste 1 : 40 voix

Liste 2 : 15 voix.

La liste 1 est élue.

Projet de délibération

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi Maptam, du 27 janvier 2014, portant sur la création des Pôles d'Équilibre Territorial et Rural (PETR),

Vu les articles L. 5711-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants et L. 5741-1 à L. 5741-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays Val de Loire Nivernais,

Considérant que les PETR sont des syndicats intercommunaux qui connaissent une cohésion géographique, économique, culturelle ou sociale, à l'échelle d'un bassin de vie ou d'emploi afin de porter un projet de territoire commun exprimant les intérêts de ses établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents,

Considérant que le PETR Pays Val de Loire Nivernais comprend 6 EPCI :

- 5 communautés de communes : Cœur de Loire, Loire et Allier, Les Bertranges, Nivernais Bourbonnais et Sud Nivernais*
- 1 communauté d'agglomération : Nevers Agglomération*

Considérant que le Comité syndical du PETR est l'organe délibérant qui est composé de 49 sièges répartis entre les EPCI le composant et en tenant compte du poids démographique de chacun des membres,

Considérant que chaque EPCI dispose d'au moins un siège et qu'aucun d'entre eux ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

Considérant la répartition des sièges au sein du comité syndical,

Considérant que, suite au renouvellement général des conseils municipaux, il est nécessaire de revoir la représentation de Nevers Agglomération au sein du comité syndical du PETR Pays Val de Loire Nivernais,

DECIDE

- De désigner, après avoir procédé au vote au scrutin secret, les représentants de Nevers Agglomération au sein du PETR comme suit :

	Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
1	Denis THURIOT	Johanna BUCHTER
2	Françoise HERVET	Olivier PIERRE
3	Philippe CORDIER	Yannick CHARTIER
4	Bertrand COUTURIER	Alain HERTELOUP
5	Mahamadou SANGARE	Martine MAZOYER
6	Anne WOZNIAK	Daniel FONTENIAUD
7	Sébastien WAMPACH	Dominique MAURIN
8	Laurent POMMIER	Jacques MERCIER
9	Pascal MARTIN	Catherine GOULOT-MARTIN
10	Stéfan CARTERON	Bénédicte AMELAINE
11	Julien JOUHANNEAU	Sylvie CANTREL
12	Matthieu GABET	---
13	Sylvie FAVERIAL	---
14	Ludovic FALLET	---
15	Hervé BARSSE	---
16	Jérôme MALUS	---
17	Frédéric MARIE	---

18	Valentin FASSIER	---
19	Eliane DESABRE	---
20	Manuel DE JESUS	---
21	Fabrice BERGER	---
22	Pascal DESSAUNY	---

26. Désignation des délégués communautaires au Comité du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) du Grand Nevers

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« Un schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire, de projet ou bassin de vie (périmètre intercommunal ou au-delà), détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire.

Document de planification stratégique, le SCoT constitue à la fois :

- un outil de retranscription du projet de territoire,
- un document pivot de la planification territoriale stratégique et multi-thématiques, assurant l'articulation entre le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET, porté par la Région), et les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux (cartes communales, plans locaux d'urbanisme et documents en tenant lieu).

Le SCoT peut être élaboré par :

- un établissement public de coopération intercommunale (EPCI),
- un syndicat mixte, un pôle métropolitain ou un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) constitué exclusivement des communes et EPCI compétents compris dans le périmètre du SCoT,
- un syndicat mixte, à condition que les communes et EPCI compétents compris dans le périmètre du SCoT aient tous adhéré à ce syndicat mixte et lui aient transféré la compétence en matière de SCoT.

Comme les autres documents d'urbanisme, le SCoT doit viser à assurer les conditions d'une planification durable du territoire, prenant en compte à la fois les besoins des habitants et les ressources du territoire, et conjuguant les dimensions sociales, économiques et environnementales (dont la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols).

Les prescriptions du SCoT s'imposent, entre autres, aux plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) et aux documents en tenant lieu, aux cartes communales (CC), aux programmes locaux de l'habitat (PLH), à certaines opérations foncières ou d'aménagement, autorisations d'exploitation commerciale...

L'élaboration de ce document est confiée au Syndicat Mixte.

Le SCoT du Grand Nevers est formé par :

- la communauté d'agglomération de Nevers,
- la communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais
- la communauté de communes Les Bertranges,
- la communauté de communes Loire et Allier,
- la communauté de communes du Nivernais Bourbonnais,
- la communauté de communes du Sud Nivernais.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant sur la modification de la composition de délégués élus par l'organe délibérant de chaque membre, la répartition des sièges au sein du conseil syndical est définie pour la durée de la mandature mais pourra cependant être modifiée pour tenir compte de l'adhésion de nouveaux membres.

Conformément à l'article 6 de ses statuts, la composition des délégués est établie selon les principes suivants :

- 40% des sièges, arrondis à l'unité supérieure, sont attribués à la communauté d'agglomération de Nevers,

- Il est attribué deux sièges à chaque EPCI auxquels s'ajoute un siège par tranche complète de 5 000 habitants pour chaque membre.

Le nombre de délégués titulaires est fixé à 34, afin de garantir une représentativité de l'ensemble des membres. Chaque délégué titulaire dispose d'une voix délibérative.

Les sièges au sein du Comité Syndical sont ainsi répartis :

Répartition		
	Titulaires	Suppléants
CA DE NEVERS	14	14
CC AMOGNES CŒUR DU NIVERNAIS	3	3
CC LES BERTRANGES	5	5
CC LOIRE ET ALLIER	3	3
CC DU NIVERNAIS BOURBONNAIS	3	3
CC DU SUD NIVERNAIS	6	6
TOTAL	34	34
Quorum	17	-
Nombre total d'élus		68

Il est demandé au Conseil Communautaire, dans le cadre de sa nouvelle installation, de procéder à la désignation des 14 délégués titulaires et des 14 délégués suppléants de Nevers Agglomération au Syndicat Mixte du SCoT du Grand Nevers.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-7 et L.5711-1 relatifs à la désignation des représentants au sein des syndicats mixtes,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.141-1 et suivants,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Nevers,

Vu l'arrêté préfectoral n°BCLEAR/2025/02/13/00004, date du 13 février 2025 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Nevers,

Considérant qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et de l'installation du Conseil Communautaire, il convient de procéder à la désignation des représentants de Nevers Agglomération au sein du comité syndical du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Nevers,

Considérant que, conformément à l'article 6 des statuts du syndicat, la composition des délégués est établie selon les principes suivants :

- 40 % des sièges, arrondis à l'unité supérieure, sont attribués à Nevers Agglomération,
- il est attribué deux sièges à chaque EPCI auxquels s'ajoute un siège par tranche complète de 5 000 habitants pour chaque membre,

Considérant que le nombre total de délégués titulaires est fixé à 34, afin de garantir une représentativité de l'ensemble des membres, chaque délégué titulaire disposant d'une voix délibérative,

Considérant que la répartition des sièges entre les membres est la suivante :

Répartition		
	Titulaires	Suppléants
CA DE NEVERS	14	14
CC AMOGNES CŒUR DU NIVERNAIS	3	3
CC LES BERTRANGES	5	5

CC LOIRE ET ALLIER	3	3
CC DU NIVERNAIS BOURBONNAIS	3	3
CC DU SUD NIVERNAIS	6	6
TOTAL	34	34
Quorum	17	-
Nombre total d'élus		68

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de désigner 14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants représentant Nevers Agglomération au sein du comité syndical du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Nevers,

DECIDE

- de désigner 14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants pour représenter Nevers Agglomération au sein du comité syndical du SCoT du Grand Nevers, comme suit :

	Délégués titulaires	Délégués suppléants
1.	THURIOT Denis	WAMPACH Sébastien
2.	WOZNIAK Anne	AMELAINE Bénédicte
3.	REVEL Philippe	PERGET Cédrik
4.	MAURIN Dominique	CARRETTE Angélique
5.	BERGER Fabrice	POMMIER Laurent
6.	TATERCZYNSKI Maurice	MARTIN Pascal
7.	BERTRAND Gilles	MALUS Jérôme
8.	BARTHELEMY Franck	GUYON Patrick
9.	FASSIER Valentin	Pascal DESSAUNY
10.	JOUHANNEAU Julien	Jacques MERCIER
11.	COUTURIER Bertrand	GABET Matthieu
12.	FONTENIAUD Daniel	CARTERON Stéfan
13.	JACQUET Gilles	LESUEUR Daniel
14.	DEROUAULT Jimmy	MOKADEM Nora

- de dire que ces représentations sont valables pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,
- de notifier la présente délibération au Président du syndicat mixte du SCoT du Grand Nevers ».

M. Thuriot, Président.- Le SCoT doit assurer les conditions d'une planification durable du territoire, prenant en compte les besoins des habitants et les ressources du territoire, conjuguant les dimensions sociales, économiques et environnementales, dont la gestion économe de l'espace - vous savez qu'il y a un enjeu avec la loi ZAN dont on ignore encore comment elle va se terminer - et la lutte contre l'artificialisation des sols.

Le SCoT du Grand Nevers est formé par la Communauté d'agglomération de Nevers, les communautés de communes Amognes-Cœur du Nivernais, Les Bertranges, Loire et Allier, Nivernais-Bourbonnais et Sud-Nivernais. J'en profite pour annoncer, même s'il n'est pas dans le SCoT, la réélection de Sylvain Cointat à la tête de l'intercommunalité Cœur de Loire, puisque cela vient de se passer.

Il est procédé au vote à main levée, aucun membre de l'assemblée n'ayant demandé le recours au scrutin secret. Adoptée à l'unanimité.

HABITAT

27. Désignation du représentant communautaire au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH)

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« Le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) est un organe consultatif présidé par Monsieur le Préfet de Région.

Il émet notamment des avis sur :

- le projet de répartition de crédits au sein de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- la programmation annuelle HLM,
- la programmation annuelle Agence Nationale de l'Habitat (ANAH),
- la politique foncière et politique de l'habitat et de l'hébergement dans la région ,
- les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) et les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) valant PLH ainsi que sur les Plans Départementaux d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) au sein de la région,
- les bilans, créations ou extensions des établissements publics fonciers d'État ou locaux.

Conformément aux articles L364-1, R362-1 à R362-12 du code de la construction et de l'habitation, le Président de Nevers Agglomération, ou son représentant, est membre du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, au sein du 1er collège.

Le Président de Nevers Agglomération, ou son représentant, peut également être membre du bureau du CRHH au titre du collège des représentants des collectivités territoriales et de leur regroupements. Des commissions thématiques sont par ailleurs instaurées, selon les besoins, pour la mise en place de travaux régionaux sur les politiques foncières et les politiques en matière de logements et d'hébergement.

À la suite du renouvellement du conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation du représentant communautaire appelés à siéger au sein du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, conformément aux dispositions statutaires applicables.

Afin d'assurer la représentation de l'établissement public et la continuité de sa participation à cette instance, il convient de procéder à la désignation des représentants communautaires à la suite du renouvellement du conseil communautaire.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner Madame/Monsieur XXX, en tant que représentant communautaire au sein du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement,
- de dire que cette représentation est valable pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le conseil communautaire,
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-77BAG portant renouvellement de la composition nominative du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH),

Vu les articles L364-1, R362-1 à R362-12 du code de la construction et de l'habitation qui définissent les missions et compétences du CRHH en matière de concertation, d'avis et de cohérence des politiques locales d'habitat et d'hébergement,

Considérant que conformément aux articles L364-1, R362-1 à R362-12 du code de la construction et de l'habitation, le Président de Nevers Agglomération, ou son représentant, est membre du CRHH, au sein du 1er collège.

Considérant que le CRHH est un organe consultatif présidé par Monsieur le Préfet de Région,

Considérant que le CRHH émet notamment des avis sur le projet de répartition de crédits au sein de la région Bourgogne-Franche-Comté, sur la programmation annuelle HLM, sur la programmation annuelle de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), sur la politique foncière et politique de l'habitat et de l'hébergement dans la région,

sur les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) et les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) valant PLH ainsi que sur les Plans Départementaux d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) au sein de la région et sur les bilans, créations ou extensions des établissements publics fonciers d'Etat ou locaux,

Considérant que le Président de Nevers Agglomération est membre de droit du CRHH,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation du représentant communautaire au sein du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, à la suite du renouvellement du conseil communautaire,

DECIDE

- de désigner Monsieur Julien JOUHANNEAU, en tant que représentant communautaire au sein du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement,
- de dire que cette représentation est valable pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le conseil communautaire,
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné ».

Il est procédé au vote à main levée, aucun membre de l'assemblée n'ayant demandé le recours au scrutin secret. Adoptée à l'unanimité.

28. Désignation des représentants communautaires aux commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements des organismes d'habitation à loyer modéré

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat et du suivi des attributions de logements sociaux, la Communauté d'agglomération est associée aux commissions d'attribution des logements des bailleurs sociaux intervenant sur son territoire.

Ces commissions examinent les demandes de logements locatifs sociaux et procèdent aux décisions d'attribution conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

Conformément aux articles L.441-2 et R.441-9 du Code de la construction et de l'habitation, le Président de Nevers Agglomération, ou son représentant, est membre des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements des organismes d'habitation à loyer modéré présents sur le territoire.

Les commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) sont des organes en charge de l'attribution nominative de chaque logement locatif du bailleur social.

Elles examinent également les conditions d'occupation des logements que le bailleur leur soumet et formulent, le cas échéant, un avis sur les offres de relogement à proposer aux locataires et peuvent conseiller l'accession sociale dans le cadre du parcours résidentiel.

Le Président de Nevers Agglomération, ou son représentant, a voix délibérative pour l'attribution et l'examen des logements situés sur le territoire de l'EPCI.

Afin d'assurer la représentation de l'intercommunalité et la prise en compte des orientations du programme local de l'habitat, il convient de désigner les représentants communautaires appelés à siéger au sein de ces instances pour la durée du mandat. Nevers Agglomération doit préciser, par délibération, le nom de son représentant dans chacune des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de procéder à la désignation des représentants communautaires au sein des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements,
- de désigner XXX, représentant permanent à la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements de **Nièvre Habitat**,
- de désigner XXX, représentant permanent à la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements de **Habellis**,

- de désigner XXX, représentant permanent à la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements de **1001 Vies Habitat**,
- de désigner XXX, représentant permanent à la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements d'**ICF Sud Est Méditerranée**,
- de dire que ces représentants exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération aux organismes concernés.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L441-2 et R441-9 du Code de la construction et de l'habitation, indiquant que les Présidents des EPCI, ou leurs représentants, sont membres des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements des organismes d'habitation à loyer modéré présents sur le territoire,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat et du suivi des attributions de logements sociaux, la Communauté d'agglomération est associée aux commissions d'attribution des logements des bailleurs sociaux intervenant sur son territoire,

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'agglomération d'être représentée au sein des commissions d'attribution des logements sociaux,

Considérant que ces commissions examinent les demandes de logements locatifs sociaux et procèdent aux décisions d'attribution conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation, et qu'elles examinent également les conditions d'occupation des logements que le bailleur leur soumet et formulent, le cas échéant, un avis sur les offres de relogement à proposer aux locataires et peuvent conseiller l'accession sociale dans le cadre du parcours résidentiel,

Considérant que le Président de Nevers Agglomération, ou son représentant, a voix délibérative pour l'attribution et l'examen des logements situés sur le territoire de l'EPCI,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des représentants communautaires au sein des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL), à la suite du renouvellement du Conseil Communautaire,

DECIDE

- de procéder à la désignation des représentants communautaires au sein des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements,
- de désigner Madame Eliane DESABRE, représentante permanente à la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements de **Nièvre Habitat**,
- de désigner Madame Eliane DESABRE, représentante permanente à la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements d'**Habellis**,
- de désigner Madame Eliane DESABRE, représentante permanente à la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements de **1001 Vies Habitat**,
- de désigner Madame Eliane DESABRE, représentante permanente à la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements d'**ICF Sud Est Méditerranée**,
- de dire que ces représentants exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération aux organismes concernés ».

Il est procédé au vote à main levée, aucun membre de l'assemblée n'ayant demandé le recours au scrutin secret. Adoptée à l'unanimité.

29. Désignation des représentants communautaires auprès de l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Nièvre (ALEC58)

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« Sensible aux enjeux énergétiques, la Communauté d'Agglomération de Nevers a été membre fondateur en 2010, aux côtés du SIEEEN (Syndicat Intercommunal d'Énergies d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre), de l'Agence Locale de l'Énergie de la Nièvre.
Au regard des défis climatiques, depuis 2018, l'agence s'appelle désormais l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Nièvre (ALEC58).

L'ALEC de la Nièvre a pour missions d'informer, conseiller, sensibiliser, les particuliers, les collectivités et les structures publiques. Elle agit en faveur de l'efficacité énergétique dans les logements privés et les bâtiments et du développement des énergies renouvelables. Constituée d'acteurs publics, l'association contribue, à son niveau, à la coordination des actions et politiques en matière d'énergie en favorisant la concertation et la mutualisation de pratiques.

Elle accompagne notamment Nevers Agglomération dans la mise en œuvre de son PCAET, pour les actions qui relèvent de son champ de compétence. Elle constitue également le guichet unique France Rénov' pour le département de la Nièvre dont la mission est de guider et orienter les ménages souhaitant réaliser des travaux de rénovation énergétique de leur logement.

L'ensemble de ces missions relèvent des politiques publiques de l'habitat d'une part et de transition énergétique d'autre part et font l'objet de conventions pluriannuelles entre l'agglomération de Nevers et l'ALEC58.

L'ALEC58 est organisée sous la forme juridique d'une association loi 1901, et Nevers Agglomération dispose de 3 représentants au sein du conseil d'administration.

À la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de procéder à la désignation des représentants communautaires appelés à siéger au sein du conseil d'administration de l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Nièvre, conformément aux dispositions statutaires applicables.

Cette désignation permet d'assurer la représentation de la Communauté d'agglomération au sein de cette instance et de garantir la continuité de sa participation aux travaux et décisions relevant de ses compétences.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner trois représentants titulaires et trois représentants suppléants au sein du conseil d'administration de l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Nièvre,
- de dire que ces représentants exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Nièvre (ALEC58),

Considérant que Nevers Agglomération a été membre fondateur, au côté du Syndicat Intercommunal d'Énergies d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), de l'Agence Locale de l'Énergie de la Nièvre en 2010, devenue l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Nièvre, en 2018,

Considérant que l'ALEC de la Nièvre a pour missions d'informer, conseiller, sensibiliser, les particuliers, les collectivités et les structures publiques, en matière d'efficacité énergétique dans les logements privés et les bâtiments ainsi qu'en matière de développement des énergies renouvelables,

Considérant que cette association contribue, à son niveau, à la coordination des actions et politiques en matière d'énergie et d'habitat en favorisant la concertation et la mutualisation de pratiques,

Considérant que l'ALEC de la Nièvre accompagne Nevers Agglomération dans la mise en œuvre des politiques publiques de l'habitat, d'une part, et de transition énergétique, d'autre part, formalisées dans des conventions pluriannuelles entre l'agglomération de Nevers et l'ALEC58,

Considérant que l'ALEC de la Nièvre présente la forme juridique d'une association loi 1901 et que selon ses statuts, Nevers Agglomération dispose de 3 représentants au sein du conseil d'administration,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des représentants communautaires au sein du conseil d'administration de l'ALEC de la Nièvre, à la suite du renouvellement du Conseil Communautaire,

DECIDE

- de désigner trois représentants titulaires et trois représentants suppléants au sein du conseil d'administration de l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Nièvre, comme suit :

Titulaires	Suppléants
Madame Eliane DESABRE	Monsieur Julien JOUHANNEAU
Monsieur Fabrice BERGER	Madame Sylvie FAVERIAL
Monsieur Bertrand COUTURIER	Monsieur Sébastien WAMPACH

- de dire que ces représentants exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné ».

Il est procédé au vote à main levée, aucun membre de l'assemblée n'ayant demandé le recours au scrutin secret. Adoptée à l'unanimité.

30. Désignation d'un représentant communautaire au sein du conseil d'administration d'Habellis

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« Nevers Agglomération est actionnaire de catégorie II « collectivités territoriales et EPCI » de la société Habellis.

Habellis est une Entreprise Sociale pour l'Habitat (ESH) qui construit, vend, loue, rénove et assure la gestion de logements collectifs et individuels en Bourgogne.

En sa qualité d'actionnaire de référence propriétaire d'une action, Nevers Agglomération est membre du conseil d'administration d'Habellis.

Nevers Agglomération a été nommée administrateur sur proposition des collectivités territoriales, mentionnées au 2° du I de l'article L422-2-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à sa mise en œuvre. Les questions relatives à l'administration de la société, au développement de l'offre de logements, à la qualité de service y sont notamment examinées et débattues.

À la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de procéder à la désignation du représentant communautaire appelé à siéger au sein du conseil d'administration d'Habellis, conformément aux dispositions statutaires applicables.

Cette désignation permet d'assurer la représentation de la Communauté d'agglomération au sein de cette instance et de garantir la continuité de sa participation aux travaux et décisions relevant de ses compétences.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner Madame/Monsieur XXX, en tant que représentant communautaire au sein du conseil d'administration d'Habellis,
- de dire que cette représentation est valable pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 422-2-1 relatif à la répartition entre catégories d'actionnaires du capital des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré,

Vu les statuts d'Habellis,

Considérant que Nevers Agglomération est actionnaire de catégorie II « collectivités territoriales et EPCI » de la société d'HLM, entreprise sociale pour l'Habitat, Habellis et qu'en sa qualité d'actionnaire de référence propriétaire d'une action, Nevers Agglomération est membre du conseil d'administration d'Habellis,

Considérant que Nevers Agglomération a été nommée administrateur sur proposition des collectivités territoriales, mentionnées au 2° du I de l'article L422-2-1 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à sa mise en œuvre et que les questions relatives à l'administration de la société, au développement de l'offre de logements, à la qualité de service y sont notamment examinées et débattues,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation du représentant communautaire au sein du conseil d'administration d'Habellis, à la suite du renouvellement du Conseil Communautaire,

DECIDE

- *de désigner Madame Eliane DESABRE, en tant que représentante communautaire au sein du conseil d'administration d'Habellis,*
- *de dire que cette représentation est valable pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,*
- *d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné ».*

Il est procédé au vote à main levée, aucun membre de l'assemblée n'ayant demandé le recours au scrutin secret. Adoptée à l'unanimité.

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

31. Désignation d'un représentant communautaire au Conseil du site universitaire de Nevers

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« Le site universitaire de Nevers est un service général de l'université de Bourgogne, composé de l'ISAT (Institut Supérieur de l'Automobile et des Transports), de l'UFR (Unité de Formation et de Recherche) Droit et Sciences Économique et Politique, de l'INSPE (Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation) de Bourgogne et de l'IUT (Institut Universitaire de Technologie) Dijon-Auxerre-Nevers.

Le site universitaire est dirigé par un directeur nommé par le Président de l'université après avis du Conseil de site. Il est doté d'un conseil consultatif dit Conseil du site universitaire de Nevers.

Le conseil exerce les attributions suivantes :

- *il délibère sur le budget du site,*
- *il se prononce sur la politique du site mené par le Directeur, dans le cadre des missions du site prévues à l'article 3 des statuts,*
- *il adopte le règlement intérieur,*
- *il est consulté sur les modalités pratiques de l'accueil des étudiants et les différentes actions le concernant : inscriptions, logement, restauration, visites médicales, transports... La concertation peut notamment concerner les services de restauration et d'hébergement que peut proposer l'INSPE Bourgogne sur ses sites et dont l'organisation et le fonctionnement restent de la compétence de ces derniers,*
- *il détermine l'utilisation des moyens mis à disposition par les services communs,*
- *il prend les différents contacts nécessaires avec les partenaires institutionnels de l'Université,*

- *il détermine en lien avec le Service d'Information et d'Orientation (SIO), les conditions de mise en œuvre des différentes actions de promotion, d'information et d'orientation à destination des étudiants et des lycéens,*
- *il coordonne les actions menées entre l'Université, les lycées du territoire et les Instituts de Formation en Soins Infirmiers (IFSI),*
- *il veille au développement des initiatives étudiantes sur le site.*

Le Président de Nevers Agglomération ou son représentant est membre de droit du Conseil du site universitaire de Nevers en tant que membre extérieur.

À la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de procéder à la désignation des représentants communautaires appelés à siéger au sein du Conseil du site Universitaire de Nevers, conformément aux dispositions statutaires applicables.

Cette désignation permet d'assurer la représentation de la Communauté d'agglomération au sein de cette instance et de garantir la continuité de sa participation aux travaux et décisions relevant de ses compétences.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- *de désigner Madame/Monsieur XXX, en tant que représentant communautaire au sein du Conseil du site universitaire de Nevers,*
- *de dire que cette représentation est valable pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,*
- *d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné.*

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Conseil du site universitaire de Nevers,

Considérant que le site universitaire de Nevers est un service général de l'université de Bourgogne, composé de l'ISAT (Institut Supérieur de l'Automobile et des Transports), de l'UFR (Unité de Formation et de Recherche) Droit et Sciences Économique et Politique Politique, de l'INSPE (Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation) de Bourgogne et de l'IUT (Institut Universitaire de Technologie) Dijon-Auxerre-Nevers,

Considérant que le site universitaire est dirigé par un directeur nommé par le Président de l'université après avis du Conseil de site et qu'il est doté d'un conseil consultatif dit Conseil du site universitaire de Nevers,

Considérant l'ensemble des attributions du Conseil de site,

Considérant que le Président de Nevers Agglomération ou son représentant est membre de droit du Conseil du site universitaire de Nevers en tant que membre extérieur,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des représentants communautaires au sein du Conseil du site Universitaire de Nevers, à la suite du renouvellement du Conseil Communautaire,

DECIDE

- *de désigner Monsieur Frédéric MARIE, en tant que représentant communautaire au sein du Conseil du site universitaire de Nevers,*
- *de dire que cette représentation est valable pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,*
- *d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné ».*

Il est procédé au vote à main levée, aucun membre de l'assemblée n'ayant demandé le recours au scrutin secret. Adoptée à l'unanimité.

32. Désignation des représentants communautaires au Conseil de l'Institut Supérieur de l'Automobile et des Transports (ISAT)

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« L'Institut Supérieur de l'Automobile et des Transport (ISAT) est une composante interne à l'Université de Bourgogne, dont le siège est à Nevers. Il s'agit d'un Institut au sens de l'article L.713-9 du Code de l'Education. Cet article régit l'administration et la direction des instituts et écoles faisant partie des universités, avec un conseil élu et dirigés par un directeur.

Le Conseil de l'ISAT définit la politique de l'ISAT en enseignement et en recherche dans le cadre de la politique de l'Université de Bourgogne Europe et de la réglementation nationale en vigueur.

À la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de procéder à la désignation des représentants communautaires appelés à siéger au sein de l'ISAT, conformément aux dispositions législatives et statutaires applicables.

Cette désignation permet d'assurer la représentation de la Communauté d'agglomération au sein de cette instance et de garantir la continuité de sa participation aux travaux et décisions relevant de ses compétences.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner, XXXX, représentant titulaire, et, XXXX, représentant suppléant, pour représenter Nevers Agglomération au conseil de l'ISAT,*
- de dire que ces représentants exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,*
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné.*

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 713-9 du Code de l'Éducation qui régit l'administration et la direction des instituts et écoles faisant partie des universités,

Vu les statuts de l'Institut Supérieur de l'Automobile et des Transport (ISAT),

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un représentant communautaire titulaire et d'un représentant communautaire suppléant au sein de l'ISAT à la suite du renouvellement du Conseil Communautaire,

DECIDE

- de désigner Monsieur le Président, représentant titulaire (de droit), et Madame Françoise HERVET, suppléante, pour représenter Nevers Agglomération au conseil de l'ISAT,*
- de dire que ces représentants exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,*
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné ».*

Il est procédé au vote à main levée, aucun membre de l'assemblée n'ayant demandé le recours au scrutin secret. Adoptée à l'unanimité.

INSERTION EMPLOI

33. Désignation des représentants communautaires au sein de la Mission Locale Nevers Sud Nivernais (MILO)

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale se sont développées à partir de 1982 par la volonté conjointe des communes et de l'Etat, puis celle des Régions à partir de 1993, réaffirmées en 2004 pour

organiser localement une intervention globale au service des jeunes de 16 à 25 ans révolus, en quête d'un emploi durable et d'une insertion sociale.

Elles constituent aujourd'hui, en tant que pivot de l'accompagnement des jeunes, un réseau placé au cœur des politiques publiques d'insertion des jeunes. Inscrites désormais dans le Code du Travail, aux articles L. 5314-1 et S et partie intégrante du service public de l'emploi, les Missions Locales accompagnent les jeunes sortis du système scolaire, avec ou sans qualification.

La Mission Locale Nevers Sud Nivernais a pour objet la création et le fonctionnement d'une Mission Locale avec pour mission le repérage l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes de 16 à 25 ans révolus.

À la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de procéder à la désignation des représentants communautaires appelés à siéger au sein du conseil d'administration de la Mission Locale Nevers Sud Nivernais, conformément aux dispositions législatives et statutaires applicables.

Cette désignation permet d'assurer la représentation de la Communauté d'agglomération au sein de cette instance et de garantir la continuité de sa participation aux travaux et décisions relevant de ses compétences.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner XXX, représentant titulaire, et XXX, représentant suppléant, pour représenter Nevers Agglomération au conseil d'administration de la Mission Locale Nevers Sud Nivernais,*
- de dire que ces représentants exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,*
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné.*

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 5314-1 et suivants du Code du Travail, relatifs aux Missions Locales,

Vu les statuts de la Mission Locale Nevers Sud Nivernais, et notamment l'article 7 qui précise que le collège 1 de l'association est composé de représentants des collectivités du territoire départemental,

Considérant que les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale se sont développées à partir de 1982 par la volonté conjointe des communes et de l'État, puis celle des Régions à partir de 1993, réaffirmées en 2004 pour organiser localement une intervention globale au service des jeunes de 16 à 25 ans révolus, en quête d'un emploi durable et d'une insertion sociale,

Considérant que les Missions Locales constituent aujourd'hui, en tant que pivot de l'accompagnement des jeunes, un réseau placé au cœur des politiques publiques d'insertion des jeunes,

Considérant que la Mission Locale Nevers Sud Nivernais a pour objet la création et le fonctionnement d'une Mission Locale avec pour mission le repérage l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes de 16 à 25 ans révolus,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des représentants communautaires au sein de la commission de contrôle et d'évaluation de la Mission Locale Nevers Sud Nivernais, à la suite du renouvellement du Conseil Communautaire,

DECIDE

- de désigner Madame Eliane DESABRE, titulaire, et Madame Léa FREBAULT, suppléante, pour représenter Nevers Agglomération au conseil d'administration de la Mission Locale Nevers Sud Nivernais,*
- de dire que ces représentants exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,*
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné ».*

Il est procédé au vote à main levée, aucun membre de l'assemblée n'ayant demandé le recours au scrutin secret. Adoptée à l'unanimité.

COHESION SOCIALE

34. Désignation d'un représentant communautaire au conseil d'administration de l'association Centre Socioculturel de la Baratte - Nevers

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« Le Centre Socioculturel de la Baratte a engagé début 2021 une démarche de réflexion sur son positionnement, son fonctionnement et la refondation de sa gouvernance.

Ce processus, engagé en partenariat étroit avec les acteurs institutionnels, a permis de souligner le rôle reconnu du centre sur le quartier, auprès des habitants comme des partenaires. Il a également identifié l'opportunité de refonder un fonctionnement encore plus étroit avec les habitants d'une part, et en proximité avec les partenaires via leur intégration à la gouvernance du centre, notamment la ville de Nevers et l'agglomération. Il est rappelé que la communauté d'agglomération, compétente en matière de politique de la ville, est historiquement un partenaire et financeur privilégié du centre. Elle assure également un rôle de suivi de l'activité des centres intervenant sur les quartiers prioritaires.

L'association aura pour missions, entre autres :

- de faire vivre un projet social conçu avec et pour tous les habitants du territoire,*
- d'être un lieu d'accueil, de rencontre, d'écoute, de partage, d'accompagnement et de convivialité,*
- de proposer des services et des activités organisés en fonction des demandes, des besoins, des initiatives individuelles ou collectives des habitants, avec une attention particulière aux personnes les plus en difficulté,*
- de s'acquitter de missions de service public déléguées, dans le cadre de conventions négociées avec les partenaires institutionnels,*
- d'inscrire ses pratiques dans une dynamique de projet d'action sociale, éducative, sportive, culturelle et de loisirs cohérente avec celle de ses partenaires institutionnels,*
- de fonctionner démocratiquement et de susciter des pratiques citoyennes.*

À la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de procéder à la désignation du représentant communautaire appelé à siéger au sein du conseil d'administration de l'Association du Centre Socioculturel de la Baratte, conformément aux dispositions statutaires applicables.

Cette désignation permet d'assurer la représentation de la Communauté d'agglomération au sein de cette instance et de garantir la continuité de sa participation aux travaux et décisions relevant de ses compétences.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner Madame/Monsieur XXX, en tant que représentant communautaire au sein du conseil d'administration de l'Association Centre Socioculturel de la Baratte,*
- de dire que cette représentation est valable pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,*
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné.*

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'association Centre Socioculturel de la Baratte,

Considérant que le Centre Socioculturel de la Baratte a engagé début 2021 une démarche de réflexion sur son positionnement, son fonctionnement et la refondation de sa gouvernance. Ce processus a conduit le centre à engager une autonomisation,

Considérant que ce processus, engagé en partenariat étroit avec les acteurs institutionnels, a permis de souligner le rôle reconnu du centre sur le quartier, auprès des habitants comme des partenaires et qu'il a également identifié l'opportunité de refonder un fonctionnement encore plus étroit avec les habitants d'une part, et en

proximité avec les partenaires via leur intégration à la gouvernance du centre, notamment la ville de Nevers et Nevers Agglomération,

Considérant que la communauté d'agglomération, compétente en matière de politique de la ville, est historiquement un partenaire et financeur privilégié du centre et qu'elle assure également un rôle de suivi de l'activité des centres intervenant sur les quartiers prioritaires,

Considérant l'ensemble des missions de l'Association du Centre Socioculturel de la Baratte,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation du représentant communautaire au sein du conseil d'administration du Centre Socioculturel de la Baratte à la suite du renouvellement du Conseil Communautaire,

DECIDE

- de désigner Madame Eliane DESABRE, en tant que représentante communautaire au sein du conseil d'administration de l'Association Centre Socioculturel de la Baratte,*
- de dire que cette représentation est valable pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,*
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné ».*

Il est procédé au vote à main levée, aucun membre de l'assemblée n'ayant demandé le recours au scrutin secret. Adoptée à l'unanimité.

35. Désignation d'un représentant communautaire au conseil d'administration de l'association Centre Social Accords de Loire - Nevers

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« Le Centre Social Accords de Loire a un rôle reconnu sur le quartier, auprès des habitants comme des partenaires.

Depuis 2021, il a renforcé son fonctionnement avec un lien encore plus étroit avec les habitants d'une part, et avec les partenaires, d'autre part, via leur intégration à la gouvernance du centre, notamment la ville de Nevers et Nevers Agglomération.

La communauté d'agglomération, compétente en matière de politique de la ville, est historiquement un partenaire et financeur privilégié du centre. Elle assure également un rôle de suivi de l'activité des centres intervenant sur les quartiers prioritaires.

L'association a pour missions, entre autres :

- de faire vivre un projet social conçu avec et pour tous les habitants du territoire,*
- d'être un lieu d'accueil, de rencontre, d'écoute, de partage, d'accompagnement et de convivialité,*
- de proposer des services et des activités organisés en fonction des demandes, des besoins, des initiatives individuelles ou collectives des habitants, avec une attention particulière aux personnes les plus en difficulté,*
- de s'acquitter de missions de service public déléguées, dans le cadre de conventions négociées avec les partenaires institutionnels,*
- d'inscrire ses pratiques dans une dynamique de projet d'action sociale, éducative, sportive, culturelle et de loisirs cohérente avec celle de ses partenaires institutionnels,*
- de fonctionner démocratiquement et de susciter des pratiques citoyennes.*

À la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de procéder à la désignation du représentant communautaire appelé à siéger au sein du conseil d'administration de l'Association Centre Social Accords de Loire, conformément aux dispositions statutaires applicables.

Cette désignation permet d'assurer la représentation de la Communauté d'agglomération au sein de cette instance et de garantir la continuité de sa participation aux travaux et décisions relevant de ses compétences.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner Madame/Monsieur XXX, en tant que représentant communautaire au sein du conseil d'administration de l'Association Centre Social Accords de Loire,
- de dire que cette représentation est valable pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'association Centre Social Accords de Loire,

Considérant que l'association Centre Social Accords de Loire a un rôle reconnu sur le quartier, auprès des habitants comme des partenaires,

Considérant que depuis 2021, il a également renforcé son fonctionnement avec un lien encore plus étroit avec les habitants d'une part, et avec les partenaires, d'autre part, via leur intégration à la gouvernance du centre, notamment la ville de Nevers et Nevers Agglomération,

Considérant que Nevers Agglomération, compétente en matière de politique de la ville, est historiquement un partenaire et financeur privilégié du centre et qu'elle assure également un rôle de suivi de l'activité des centres intervenant sur les quartiers prioritaires,

Considérant l'ensemble des missions de l'association Centre Social Accords de Loire,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation du représentant communautaire au sein du conseil d'administration de l'association Centre Social Accords de Loire à la suite du renouvellement du Conseil Communautaire,

DECIDE

- de désigner Madame Eliane DESABRE, en tant que représentante communautaire au sein du conseil d'administration de l'Association Centre Social Accords de Loire,
- de dire que cette représentation est valable pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné ».

Il est procédé au vote à main levée, aucun membre de l'assemblée n'ayant demandé le recours au scrutin secret. Adoptée à l'unanimité.

36. Désignation d'un représentant communautaire au conseil d'administration de l'association Espace Socio-Culturel Grand Ouest (ESGO)

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« Le centre social Grand Ouest de Nevers a engagé début 2020 une démarche d'audit et de réflexion sur son positionnement, son fonctionnement et la refondation de sa gouvernance.

Ce processus, engagé en partenariat étroit avec les acteurs institutionnels, a permis de souligner le rôle reconnu du centre social sur le quartier, auprès des habitants comme des partenaires. Il a également identifié l'opportunité de refonder un fonctionnement encore plus étroit avec les habitants d'une part, et en proximité avec les partenaires via leur intégration à la gouvernance du centre social, notamment la ville de Nevers et Nevers Agglomération.

La communauté d'agglomération, compétente en matière de politique de la ville, est historiquement un partenaire et financeur privilégié du centre social. Elle assure également un rôle de suivi de l'activité des centres intervenant sur les quartiers prioritaires.

L'association a pour missions, entre autres :

- de faire vivre un projet social conçu avec et pour tous les habitants du territoire,
- d'être un lieu d'accueil, de rencontre, d'écoute, de partage, d'accompagnement et de convivialité,
- de proposer des services et des activités organisés en fonction des demandes, des besoins, des initiatives individuelles ou collectives des habitants, avec une attention particulière aux personnes les plus en difficulté,
- de s'acquitter de missions de service public déléguées, dans le cadre de conventions négociées avec les partenaires institutionnels,
- d'inscrire ses pratiques dans une dynamique de projet d'action sociale, éducative, sportive, culturelle et de loisirs cohérente avec celle de ses partenaires institutionnels,
- de fonctionner démocratiquement et de susciter des pratiques citoyennes.

À la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de procéder à la désignation du représentant communautaire appelé à siéger au sein du conseil d'administration de l'association Espace Socio-Culturel Grand Ouest (ESGO) conformément aux dispositions et statutaires applicables.

Cette désignation permet d'assurer la représentation de la Communauté d'agglomération au sein de cette instance et de garantir la continuité de sa participation aux travaux et décisions relevant de ses compétences.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner Madame/Monsieur XXX, en tant que représentant communautaire au sein du conseil d'administration de l'association Espace Socio-Culturel Grand Ouest (ESGO),
- de dire que cette représentation est valable pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'association Espace Socio-Culturel Grand Ouest (ESGO),

Considérant que le centre social Grand Ouest de Nevers a engagé début 2020 une démarche d'audit et de réflexion sur son positionnement, son fonctionnement et la refondation de sa gouvernance et que ce processus a conduit le centre à engager une autonomisation, désormais effective depuis le début 2021,

Considérant que ce processus, engagé en partenariat étroit avec les acteurs institutionnels, a permis de souligner le rôle reconnu du centre social sur le quartier, auprès des habitants comme des partenaires et qu'il a également identifié l'opportunité de refonder un fonctionnement encore plus étroit avec les habitants d'une part, et en proximité avec les partenaires via leur intégration à la gouvernance du centre social, notamment la ville de Nevers et Nevers Agglomération,

Considérant que la communauté d'agglomération, compétente en matière de politique de la ville, est historiquement un partenaire et financeur privilégié du centre social et qu'elle assure également un rôle de suivi de l'activité des centres intervenant sur les quartiers prioritaires,

Considérant l'ensemble des missions de l'association,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation du représentant communautaire au sein du conseil d'administration de l'association Espace Socio-Culturel Grand Ouest (ESGO) à la suite du renouvellement du Conseil Communautaire,

DECIDE

- de désigner Madame Mireille GAUDION, en tant que représentante communautaire au sein du conseil d'administration de l'association Espace Socio-Culturel Grand Ouest (ESGO),
- de dire que cette représentation est valable pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné ».

Il est procédé au vote à main levée, aucun membre de l'assemblée n'ayant demandé le recours au scrutin secret. Adoptée à l'unanimité.

TRANSITION ECOLOGIQUE

37. Désignation de représentants communautaires à la Société par Actions Simplifiée Soleil Éléments 58

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« La société Soleil Éléments 58, constituée le 6 décembre 2022 sous la forme d'une société par actions simplifiée (SAS), a pour objet le développement, la réalisation et l'exploitation de centrales photovoltaïques.

Dans ce cadre, un projet de centrale photovoltaïque sur le site de l'ex BS-MAT à Garchizy a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 mars 2024, en partenariat avec cette société.

Ce projet prévoit une participation de Nevers Agglomération au capital de la société à hauteur de 33,4 %, la société Soleil Éléments détenant les 66,6 % restants. Les modalités de cette participation sont définies dans les statuts et le pacte d'associés de la société.

En application de ces documents, certaines décisions stratégiques relèvent de l'accord des associés, notamment celles ayant pour effet de modifier les statuts ou d'augmenter leurs engagements.

À la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de procéder à la désignation des représentants de Nevers Agglomération appelés à siéger au sein des instances de la société, conformément aux dispositions statutaires.

Cette désignation permet d'assurer la représentation de la Communauté d'agglomération au sein de cette instance et de garantir la continuité de sa participation aux travaux et décisions relevant de ses compétences.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner Madame/Monsieur XXX, titulaire, et Madame/Monsieur XXX et Madame/Monsieur XXX, suppléants, pour agir en qualité de représentants de Nevers Agglomération dans l'ensemble des instances de la SAS, en particulier le comité de pilotage et l'assemblée générale,*
- d'autoriser ces représentants, ou toute autre personne dûment habilitée à cette fin, à prendre toute décision, tous accords et engagements connexes, à signer tout acte ou engager toute procédure utile à la bonne réalisation du projet photovoltaïque puis à sa gestion,*
- de dire que ces représentations sont valables pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le conseil communautaire,*
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné.*

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DE/2024/03/23/022, du Conseil Communautaire en date du 23 mars 2024, relative à la réalisation d'un projet photovoltaïque sur le site de l'ex BSMAT,

Vu les statuts et le pacte d'associés de la société par actions simplifiée Soleil Éléments 58,

Considérant que la société Soleil Éléments 58, créée le 6 décembre 2022, a pour objet le développement, la réalisation et l'exploitation de centrales photovoltaïques,

Considérant que Nevers Agglomération est actionnaire de cette société, notamment dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque sur le site de l'ex BS-MAT à Garchizy,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de procéder à la désignation des représentants de Nevers Agglomération au sein des instances de cette société,

DECIDE

- de désigner Monsieur Fabrice BERGER, titulaire, et Madame Bénédicte AMELAINE et Madame Sylvie CANTREL, suppléantes, pour agir en qualité de représentants de Nevers Agglomération dans l'ensemble des instances de la SAS, en particulier le comité de pilotage et l'assemblée générale,
- d'autoriser ces représentants, ou toute autre personne dûment habilitée à cette fin, à prendre toute décision, tous accords et engagements connexes, à signer tout acte ou engager toute procédure utile à la bonne réalisation du projet photovoltaïque puis à sa gestion,
- de dire que ces représentations sont valables pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné ».

Il est procédé au vote à main levée, aucun membre de l'assemblée n'ayant demandé le recours au scrutin secret. Adoptée à l'unanimité.

38. Désignation des représentants communautaires à la Société par Actions Simplifiée Soleil Coopératif des Grands Prés

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« La Société Soleil Coopératif des Grands Prés, en cours de constitution sous la forme d'une société par actions simplifiée (SAS) par Nevers Agglomération et la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Enercoop Bourgogne Franche-Comté, a pour objet de développer un projet photovoltaïque sur le territoire de l'agglomération de Nevers en impliquant le territoire et les citoyens à la gouvernance et au financement du projet.

Ce projet consiste en la conception, le financement, la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol, ainsi qu'en la production, la fourniture et la vente d'énergie.

Les parties partagent notamment les objectifs stratégiques suivants :

- déployer la production d'électricité d'origine renouvelable sur le territoire,
- favoriser l'implication citoyenne et la valorisation économique locale des projets de production d'énergie renouvelable,
- encourager la réappropriation locale des enjeux énergétiques et la réduction des consommations d'électricité,
- privilégier des schémas de valorisation locale de l'énergie, notamment par le développement de l'autoconsommation et des boucles locales d'énergie.

La société est dirigée par :

- un Président : Nevers Agglomération,
- un Directeur général : Enercoop.

À la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de procéder à la désignation des représentants de Nevers Agglomération appelés à siéger au sein des instances de la société, conformément aux dispositions statutaires.

Cette désignation permet d'assurer la représentation de la Communauté d'agglomération au sein de ces instances et de garantir la continuité de sa participation aux travaux et décisions relevant de ses compétences.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner Madame/Monsieur XXX, titulaire, et Madame/Monsieur XXX et Madame/Monsieur XXX, suppléants, pour agir en qualité de représentant de Nevers Agglomération pour toutes les décisions collectives de la société et dans l'ensemble des instances de la SAS, en particulier le comité de direction et l'assemblée générale,
- d'autoriser ces représentants, ou toute autre personne dûment habilitée à cette fin, à prendre toute décision, accords et engagements connexes, à signer tout acte ou engager toute procédure utile à la bonne réalisation du projet photovoltaïque puis à sa gestion,
- de dire que ces représentations sont valables pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2253-1,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2122-1-3,

Vu les statuts de la Société par Actions Simplifiée Soleil Coopératif des Grands Prés,

Considérant que la Société Soleil Coopératif des Grands Prés, a pour objet de développer un projet photovoltaïque sur le territoire de l'agglomération de Nevers en impliquant le territoire et les citoyens à la gouvernance et au financement du projet,

Considérant la participation de Nevers Agglomération au capital de cette société,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de procéder à la désignation des représentants de Nevers Agglomération au sein des instances de cette société,

DECIDE

- *de désigner Monsieur Fabrice BERGER, titulaire, et Monsieur Bertrand COUTURIER, suppléant, pour agir en qualité de représentant de Nevers Agglomération pour toutes les décisions collectives de la société et dans l'ensemble des instances de la SAS, en particulier le comité de direction et l'assemblée générale,*
- *d'autoriser ces représentants, ou toute autre personne dûment habilitée à cette fin, à prendre toute décision, accords et engagements connexes, à signer tout acte ou engager toute procédure utile à la bonne réalisation du projet photovoltaïque puis à sa gestion,*
- *de dire que ces représentations sont valables pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le conseil communautaire,*
- *d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné ».*

Il est procédé au vote à main levée, aucun membre de l'assemblée n'ayant demandé le recours au scrutin secret. Adoptée à l'unanimité.

39. Désignation des représentants communautaires au titre de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie et conseils en énergie partagée » du SIEEEN

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« Nevers Agglomération a renouvelé son adhésion à la compétence "Maîtrise de la demande en énergie et conseils en énergie partagée" par délibération du 25 novembre 2023, pour faire bénéficier à l'ensemble de ses communes de moins de 10 000 habitants du service mutualisé proposé par le Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) et subventionné par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME).

A ce titre, Nevers Agglomération dispose d'un délégué par tranche de 1 à 15 000 habitants conformément à l'article 20 des statuts du Syndicat, soit un total de 5 délégués.

À la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de procéder à la désignation des représentants communautaires appelés à siéger au titre de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie et conseils en énergie partagée » du SIEEEN, conformément aux dispositions statutaires applicables.

Cette désignation permet d'assurer la représentation de la Communauté d'agglomération au sein de cette instance et de garantir la continuité de sa participation aux travaux et décisions relevant de ses compétences.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- *de désigner cinq représentants au titre de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie et conseils en énergie partagée » du SIEEEN,*
- *de dire que ces représentants exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,*
- *d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné.*

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°BCLEAR/2026/01/14/00001 actant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN),

Vu la délibération n°DE/2023/11/25/008 du Conseil Communautaire en date du 25 novembre 2023, approuvant le renouvellement de l'adhésion de Nevers Agglomération au Conseil en Énergie Partagé porté par SIEEEN,

Considérant que Nevers Agglomération en renouvelant son adhésion à la compétence "Maîtrise de la demande en énergie et conseils en énergie partagée" par délibération du 25 novembre 2023, permet de faire bénéficier à l'ensemble de ses communes de moins de 10 000 habitants du service mutualisé proposé par le SIEEEN et subventionné par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME),

Considérant qu'à ce titre, Nevers Agglomération dispose d'un délégué par tranche de 1 à 15 000 habitants conformément à l'article 20 des statuts du Syndicat, soit un total de 5 délégués,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des représentants communautaires au titre de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie et conseils en énergie partagée » du SIEEEN, à la suite du renouvellement du Conseil Communautaire,

DECIDE

- *de désigner cinq représentants au titre de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie et conseils en énergie partagée » du SIEEEN :*
 - *Monsieur Fabrice BERGER,*
 - *Madame Sylvie FAVERIAL,*
 - *Monsieur Jérôme BEROUD,*
 - *Monsieur Yannick CHARTIER,*
 - *Madame Nora MOKADEM,*
- *de dire que ces représentants exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,*
- *d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné ».*

Il est procédé au vote à main levée, aucun membre de l'assemblée n'ayant demandé le recours au scrutin secret. Adoptée à l'unanimité.

40. Désignation des représentants communautaires à la commission consultative du Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN)

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« Les dispositions de l'article 198 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, transposées à l'article L.2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoient lors de la création par les syndicats intercommunaux ou mixtes d'énergie d'une Commission consultative chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données.

A travers elle, le législateur a ainsi pris acte, d'une part, de la multiplicité des différents établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui, sur le territoire des syndicats tels que le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), peuvent intervenir dans le domaine de l'énergie notamment pour l'élaboration des Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET), et, d'autre part, des compétences du Syndicat dans le domaine énergétique en plus de celle d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité, notamment en ce qui concerne la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables (les actions de maîtrise de la demande d'énergie induisant des économies de travaux portant sur le réseau de distribution publique d'électricité, celles en faveur du développement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou véhicules hybrides rechargeables).

Cette commission est également destinée à permettre aux collectivités représentées, une mise en cohérence de leurs politiques d'investissement et un échange de données entre elles. Elle permettra aussi au SIEEEN d'intervenir afin d'apporter aux EPCI à fiscalité propre situés sur le périmètre syndical, toute l'expertise nécessaire à la réalisation d'actions participant à la transition énergétique, en particulier dans le domaine de l'efficacité énergétique, de la maîtrise de la demande en énergie, et du conseil en énergie partagée.

Le principe de sa composition est paritaire en comprenant un nombre égal de représentants des EPCI et de délégués du syndicat. Le comité syndical dans sa séance du 4 mars 2017 a renouvelé la composition de cette commission suite à l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 portant schéma départemental de la coopération intercommunale de la Nièvre. Chacun des 13 EPCI désormais présents sur le territoire du SIEEEN dispose d'un représentant. La Commission est présidée par le Président du syndicat et se réunit une fois par an. Le représentant par défaut de la Communauté d'agglomération est son Président.

À la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de procéder à la désignation des représentants communautaires appelés à siéger à la Commission consultative du SIEEEN, conformément aux dispositions statutaires applicables.

Cette désignation permet d'assurer la représentation de la Communauté d'agglomération au sein de cette instance et de garantir la continuité de sa participation aux travaux et décisions relevant de ses compétences.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner, XXXX, représentant suppléant du Président, pour représenter Nevers Agglomération à la Commission Consultative du Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN),*
- de dire que ces représentants exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,*
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné.*

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-31 et L.2224-37-1,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'arrêté préfectoral n°BCLEAR/2026/01/14/00001 actant la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN),

Considérant la création par les syndicats intercommunaux ou mixtes d'énergie, tel que le SIEEEN, d'une Commission consultative chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données,

Considérant que le principe de la composition de cette commission est paritaire en comprenant un nombre égal de représentants des Établissements Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et de délégués du syndicat,

Considérant que le comité syndical du SIEEEN, dans sa séance du 4 mars 2017 a renouvelé la composition de cette commission au sein de laquelle chacun des 13 EPCI désormais présents sur le territoire du SIEEEN dispose d'un représentant, et que le représentant par défaut de la Communauté d'agglomération de Nevers est son Président,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des représentants communautaires au sein de la Commission Consultative du SIEEEN, à la suite du renouvellement du Conseil Communautaire,

DECIDE

- de désigner Monsieur Fabrice BERGER, représentant suppléant du Président, pour représenter Nevers Agglomération à la Commission Consultative du Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN),*
- de dire que ces représentants exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,*
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné ».*

Il est procédé au vote à main levée, aucun membre de l'assemblée n'ayant demandé le recours au scrutin secret. Adoptée à l'unanimité.

DECHETS

41. Désignation des représentants communautaire au conseil d'administration et à l'Assemblée générale de la Société Publique Locale (SPL) Tri Berry Nivernais

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« Le 25 octobre 2019, la Société Publique Locale (SPL) Tri Berry Nivernais a été créée pour aider à faire émerger des projets d'énergies renouvelables et de valorisation des déchets sur le territoire. Les collectivités (18 collectivités à l'origine) ont délibéré pour former cette SPL, dont le siège social est fixé au : 23-31 boulevard Foch CS 20321 - 18023 Bourges Cedex, pour la Conception, Réalisation, Exploitation et Maintenance d'un centre de tri interrégional adapté à l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques.

Aujourd'hui, la SPL est composée de 15 actionnaires :

- Communauté de Communes Coeur de Loire,*
- Communauté de Communes Les Bertranges,*
- Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN),*
- Nevers Agglomération,*
- Agglomération Bourges Plus,*
- Communauté de Communes Vierzon Sologne et Berry et Villages de la Forêt,*
- Communauté de Communes Sauldre et Sologne,*
- SMIRTOM Saint Amandois,*
- Communauté de Communes Le Dunois,*
- Communauté de Communes Coeur de Berry,*
- SMICTREM Léré Sancerre Vailly,*
- Communauté de Communes Terres du Haut Berry,*
- SICTREM de Baugy,*
- Communauté de Communes du Val de Bouzanne,*
- Communauté de Communes de la Marche Berrichonne.*

La SPL Tri Berry Nivernais a pour compétence :

- le transport et le tri de la collecte sélective d'emballages et de papiers, y compris la commercialisation des matières et le traitement des refus de tri,*
- le transport des déchets à trier jusqu'au centre de tri soit par la passation de marchés, soit avec ses propres moyens,*
- la conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le site de Bourges Plus, situé route des 4 vents à Bourges,*
- la gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri,*
- la vente pour ses actionnaires des produits issus du centre de tri.*

La SPL a une gouvernance moniste, qui est une garantie pour l'exercice effectif du contrôle analogue, avec un Président Directeur Général et un Conseil d'Administration composé de 15 membres.

Le Conseil d'Administration :

- détermine les orientations stratégiques de la Société au travers des perspectives financières exprimées par le plan d'affaires à moyen terme,*
- définit les moyens généraux et l'enveloppe globale de la masse salariale nécessaire à la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires,*
- approuve les budgets prévisionnels annuels ainsi que le compte-rendu annuel aux collectivités,*
- assure le suivi des opérations en cours,*
- valide la politique financière de la Société.*

Tout membre de la SPL a droit à un représentant au Conseil d'Administration. Les représentants des Membres de la SPL exerçant les fonctions de membres du Conseil d'Administration, exercent leur fonction de façon bénévole.

L'Assemblée Générale de la SPL, qui se réunit au minimum une fois par an, se compose de tous les actionnaires publics quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Les collectivités actionnaires de la société sont

représentées aux assemblées générales par un délégué qui dispose d'un droit de vote représentatif des parts sociales qu'il détient dans le capital de la société.

Sur la base de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- de procéder à la désignation de Madame/Monsieur XXX, en tant que représentant communautaire au sein du Conseil d'administration de la SPL Tri Berry Nivernais,
- de procéder à la désignation de Madame/Monsieur XXX, en tant que représentant communautaire au sein de l'Assemblée générale de la SPL Tri Berry Nivernais,
- d'autoriser le(s) représentant(s) de Nevers Agglomération à accepter toutes fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la SPL (Présidence, Vice-Présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, etc.),
- de dire que cette(ces) représentation(s) est(sont) valable(s) pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1521-1 et suivants relatifs aux sociétés d'économie mixte locales et aux sociétés publiques locales

Vu les statuts de la Société Publique Locale (SPL) Tri Berry Nivernais,

Considérant que la Société Publique Locale Tri Berry Nivernais a été constituée afin de porter des projets liés aux énergies renouvelables et à la valorisation des déchets, et notamment la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'un centre de tri interrégional situé à Bourges, adapté à l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques,

Considérant que la SPL Tri Berry Nivernais regroupe aujourd'hui 15 collectivités actionnaires, dont Nevers Agglomération,

Considérant que chaque collectivité membre de la SPL dispose d'un représentant au sein du Conseil d'Administration,

Considérant que les collectivités actionnaires sont également représentées à l'Assemblée générale par un délégué disposant d'un droit de vote correspondant au nombre de parts sociales détenues dans le capital de la société,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de désigner les représentants de Nevers Agglomération au sein des instances de la SPL Tri Berry Nivernais,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des représentants communautaires au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale de la société Publique Locale Tri Berry Nivernais, à la suite du renouvellement du Conseil Communautaire,

DECIDE

- de désigner Monsieur Fabrice BERGER, en tant que représentant communautaire au sein du Conseil d'Administration de la SPL Tri Berry Nivernais,
- de désigner Monsieur Fabrice BERGER, en tant que représentant communautaire au sein de l'Assemblée Générale de la SPL Tri Berry Nivernais,
- d'autoriser le représentant de Nevers Agglomération à accepter toutes fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait lui être confiée au sein de la SPL (Présidence, Vice-Présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, etc.),
- de dire que cette représentation est valable pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné ».

M. Thuriot, Président.- Cette SPL a été créée en 2019 pour aider à faire émerger des projets d'énergie renouvelable et de valorisation des déchets. 18 collectivités ont initialement délibéré pour créer cette SPL, une démarche assez exemplaire, puisque nous sommes sortis de nos frontières administratives.

Il est procédé au vote à main levée, aucun membre de l'assemblée n'ayant demandé le recours au scrutin secret. Adoptée à l'unanimité.

42. Désignation des représentants communautaires à la conférence d'entente pour le traitement des déchets verts issus des déchèteries pour particuliers de Nevers Agglomération

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« Dans le cadre de sa compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, Nevers Agglomération a mis en service, entre 1995 et aujourd'hui, deux écocentres :

- l'écocentre du Pré Poitiers,*
- l'écocentre des Grands Prés,*

ainsi qu'une déchèterie mobile à destination des particuliers.

Nevers Agglomération ne dispose pas d'équipements propres en matière de traitement des déchets verts, qu'elle traite via des marchés publics de services.

Le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) possède un réseau de cinq plates-formes de compostage disposant d'une autorisation préfectorale pour le traitement des biodéchets issus des collectes sélectives et des déchets verts. Ces plates-formes sont réparties sur les communes de Rix, Corbigny, Château-Chinon, Rouy et Préporché et ont la capacité de traiter l'ensemble des déchets verts issus des déchèteries pour particuliers de Nevers Agglomération.

Aussi, Nevers Agglomération et le SIEEEN ont signé une convention permettant à la collectivité de confier le traitement de ses déchets verts issus de ses déchèteries pour particuliers au SIEEEN à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de quatre ans.

Cette convention prévoit la mise en place d'une entente entre les deux collectivités. Celle-ci est administrée par une conférence d'entente dans laquelle les organes délibérants des parties sont représentés chacun par un membre désigné au scrutin secret conformément à l'article L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La présidence de la conférence est assurée par le représentant du SIEEEN pendant toute la durée de l'entente.

À la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de procéder à la désignation du représentant de Nevers Agglomération appelé à siéger au sein de la conférence d'entente.

Cette désignation permet d'assurer la représentation de la Communauté d'agglomération au sein de cette instance et de garantir la continuité de sa participation aux travaux et décisions relevant de ses compétences.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner Madame/Monsieur XXX comme représentant de Nevers Agglomération au sein de la conférence d'entente,*
- de dire que cette représentation est valable pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le conseil communautaire,*
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné.*

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5221-2,

Vu la convention d'entente conclue entre Nevers Agglomération et le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN),

Considérant que la convention d'entente permet de fixer les modalités d'apport de déchets ainsi que le modalités de prise en charge, et en particulier les modalités du traitement des déchets verts issus des déchèteries pour particuliers de Nevers Agglomération sur les plates-formes de compostage du SIEEEN,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de procéder à la désignation des représentants de Nevers Agglomération au sein des instances de cette société,

DECIDE

- *de désigner Monsieur Fabrice BERGER comme représentant de Nevers Agglomération au sein de la conférence d'entente,*
- *de dire que cette représentation est valable pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le conseil communautaire,*
- *d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné ».*

M. Thuriot, Président.- Nos deux écocentres sont en service depuis 1995 et ont fait l'objet d'un renouvellement complet, nous devrions être tranquilles pour un moment, même si c'est un gros investissement, environ 15 M€ pour les deux, plus la déchetterie mobile.

Nous ne disposons pas d'équipements propres en matière de traitement des déchets verts, qui sont traités *via* des marchés publics de service. Le SIEEEN possède un réseau de cinq plates-formes de compostage avec autorisation préfectorale, réparties à Rix, Corbigny, Chatillon-Chinon, Rouy et Préporché, avec la capacité de traiter l'ensemble des déchets verts issus des déchetteries de l'agglomération.

Il est procédé au vote à main levée, aucun membre de l'assemblée n'ayant demandé le recours au scrutin secret. Adoptée à l'unanimité.

43. Désignation des représentants communautaires à l'association Pôle Territorial de Coopération Économique (PTCE) Engagées Collectivement pour le Réemploi et l'Inclusion (ECRIN) - Nevers Val de Loire

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« Nevers Agglomération est engagée dans une politique d'économie circulaire et de numérique responsable visant à réduire les déchets et développer l'emploi local.

Le forum des transformations du 12 mai 2023 a mis en évidence l'intérêt de créer un Pôle Territorial de Coopération Économique (PTCE) dédié au réemploi. Un collectif d'acteurs locaux s'est structuré, conduisant à la création en mars 2024 d'une association de préfiguration du PTCE Réemploi du Grand Nevers.

Lauréat d'un appel à manifestation d'intérêt national, ce PTCE bénéficie d'un financement pour structurer et développer des filières locales (ameublement, numérique, BTP). Il constitue un levier pour favoriser l'innovation, l'emploi et la transition écologique du territoire. Dans ce cadre, la participation de Nevers Agglomération apparaît stratégique.

A la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de procéder à la désignation des représentants communautaires appelés à siéger au sein du Pôle Territorial de Coopération Économique (PTCE) ECRIN, conformément aux dispositions statutaires applicables

Cette désignation permet d'assurer la représentation de la Communauté d'agglomération au sein de cette instance et de garantir la continuité de sa participation aux travaux et décisions relevant de ses compétences.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- *de désigner, XXXX, représentant titulaire, et XXXX, représentant suppléant, pour représenter Nevers Agglomération au sein du Pôle Territorial de Coopération Économique ECRIN,*
- *de dire que ces représentants exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le conseil communautaire,*
- *d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné.*

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2024-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS) et plus précisément son article 9 sur les pôles territoriaux de coopération économique (PTCE),

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) et plus précisément son article 58,

Vu les statuts du Pôle Territorial de Coopération Économique Engagées Collectivement pour le Réemploi et l'Inclusion (PTCE - ECRIN),

Considérant la volonté de Nevers Agglomération de contribuer au développement du territoire en s'appuyant sur un numérique à faible empreinte carbone, par la mise en œuvre d'une politique d'Écologie industrielle et territoriale, et en s'engageant dans une démarche d'économie circulaire,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des représentants communautaires au sein du Pôle Territorial de Coopération Économique ECRIN, à la suite du renouvellement du conseil communautaire,

DECIDE

- *de désigner, Fabrice BERGER, représentant titulaire, et Jacques MERCIER, représentant suppléant, pour représenter Nevers Agglomération au sein du Pôle Territorial de Coopération Économique ECRIN,*
- *de dire que ces représentants exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le conseil communautaire,*
- *d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné ».*

Il est procédé au vote à main levée, aucun membre de l'assemblée n'ayant demandé le recours au scrutin secret. Adoptée à l'unanimité.

CYCLE DE L'EAU

44. Désignation des représentants communautaires au sein du Conseil d'Exploitation du service de l'eau de Nevers Agglomération (SENA)

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« Par voie de délibérations n°DE/2023/03/25/005 du 25 mars 2023 et N°DE/2023/05/15/007 du 15 mai 2023, les élus communautaires ont approuvé le choix du mode de gestion du service public de l'eau potable sur le territoire de Nevers Agglomération en régie publique.

Les élus communautaires ont également approuvé à l'unanimité la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du service de l'eau potable à compter du 1er juin 2023. Les statuts de ladite régie ont également été approuvés.

Conformément aux articles L 2221-14 du CGCT et R 2221-3 du CGCT, les régies dotées de la seule autonomie financière sont administrés, sous l'autorité du Président de Nevers Agglomération et du Conseil Communautaire, par un Conseil d'exploitation.

Le Conseil d'exploitation est l'organe de contrôle et de surveillance de la régie. Il émet un avis sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.

Le déroulé des séances est fixé dans les statuts de la régie approuvés par voie de délibération. Ainsi, le Conseil d'exploitation se réunit au moins tous les 3 mois, sur convocation du Président du Conseil d'exploitation. Il peut, en outre, être réuni par le Président du Conseil d'exploitation chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité de ses membres ou du Préfet.

Le Conseil d'exploitation élit, en son sein, un Président, choisi parmi les membres issus du Conseil communautaire. Conformément à l'article 6 des statuts de la régie, il est composé de 5 membres avec voie délibérative soit :

- 3 membres issus du Conseil Communautaire,
- 2 membres issus des services de la Communauté d'Agglomération.

À la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de procéder à la désignation des représentants communautaires appelés à siéger au sein du Conseil d'Exploitation du Service de l'Eau de Nevers Agglomération, conformément aux dispositions législatives et statutaires applicables.

Cette désignation permet d'assurer la représentation de la Communauté d'agglomération au sein de cette instance et de garantir la continuité de sa participation aux travaux et décisions relevant de ses compétences.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner trois représentants issus du Conseil Communautaire, au sein du Conseil d'Exploitation du Service de l'Eau de Nevers Agglomération :
 - Monsieur/Madame XXX
 - Monsieur/Madame XXX
 - Monsieur/Madame XXX
- de dire que ces représentants exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,
- de désigner deux membres issus de services de la Communauté d'Agglomération, à savoir le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint en charge des Services Techniques, au sein du Conseil d'Exploitation du Service de l'Eau de Nevers Agglomération.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2221-14 et R. 2221-3 relatifs aux régies dotée de la seule autonomie financière et à leur administration par un conseil d'exploitation,

Vu la délibération n°DE/2023/03/25/005 du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2023, approuvant le choix du mode de gestion en régie publique du service public d'eau potable sur le territoire de la communauté d'agglomération de Nevers,

Vu la délibération n°DE/2023/05/15/007 du Conseil Communautaire en date du 15 mai 2023, relative à la création de la régie du service public de l'eau potable et à l'approbation des statuts,

Vu les statuts du Service de l'Eau de Nevers Agglomération,

Considérant que le Conseil d'exploitation est l'organe de contrôle et de surveillance de la régie et qu'il émet un avis sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie,

Considérant que le Conseil d'exploitation élit, en son sein, un Président, choisi parmi les membres issus du Conseil communautaire,

Considérant que conformément à l'article 6 des statuts de la régie, le Conseil d'exploitation est composé de 5 membres avec voie délibérative, soit :

- 3 membres issus du Conseil Communautaire,
- 2 membres issus des services de la Communauté d'Agglomération,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des représentants communautaires au sein du Conseil d'Exploitation du Service de l'Eau de Nevers Agglomération, à la suite du renouvellement du Conseil Communautaire,

DECIDE

- de désigner trois représentants issus du Conseil Communautaire, au sein du Conseil d'Exploitation du Service de l'Eau de Nevers Agglomération :
 - Monsieur Jérôme MALUS,
 - Monsieur Matthieu GABET,
 - Monsieur Pascal DESSAUNY,
- de dire que ces représentants exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,

- de désigner deux membres issus de services de la Communauté d'Agglomération, à savoir le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint en charge des Services Techniques, au sein du Conseil d'Exploitation du Service de l'Eau de Nevers Agglomération ».

Il est procédé au vote à main levée, aucun membre de l'assemblée n'ayant demandé le recours au scrutin secret. Adoptée à l'unanimité.

45. Désignation des représentants communautaires à l'Assemblée Générale et au comité de direction de la SEMOP Aquaclair, concessionnaire du service public de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur le périmètre de Nevers Agglomération

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« Le 10 juin 2024, Nevers Agglomération et Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux ont constitué une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP), dénommée SEMOP Aquaclair.

Cette société a pour objet unique la gestion du contrat de concession de service public attribué par délibération du Conseil communautaire du 23 mars 2024. Elle assure, sous le contrôle de la collectivité, l'exploitation du service public d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) sur le territoire de Nevers Agglomération.

Dans ce cadre, la société est notamment chargée de l'exploitation des réseaux et ouvrages de collecte, des installations d'épuration, de la maintenance des équipements, du suivi de la qualité de l'eau, de la gestion de la clientèle, ainsi que de la réalisation des travaux nécessaires au fonctionnement du service.

La SEMOP Aquaclair est administrée par les organes sociaux suivants :

- le conseil d'administration, qui détermine les grandes orientations de son activité et veille à leur mise en œuvre, est composé de :
 - 5 membres représentant Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux,
 - 4 membres représentant Nevers Agglomération,
 - 1 représentant de la société civile
- l'assemblée générale, l'organe de décision des actionnaires de la SEMOP, composée :
 - d'un représentant du Conseil d'Administration de Nevers Agglomération,
 - d'un représentant du Conseil d'Administration de Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux.
- le comité de direction (CODIR), compétent en matière financière et opérationnelle tel que définie au titre 2 et article 3 du pacte d'actionnaires, composé :
 - du Président de la SEMOP ou son suppléant désigné par la Collectivité,
 - d'un représentant de la Collectivité ou son suppléant désigné par la Collectivité,
 - du Directeur Général de la SEMOP,
 - du responsable d'exploitation de la SEMOP désigné par l'Opérateur,
 - d'un représentant de l'Opérateur.

Le directeur général et le responsable d'exploitation de la SEMOP sont désignés et font partie de la société VEOLIA.

À la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de procéder à la désignation des représentants de Nevers Agglomération appelés à siéger au sein des instances de la société.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner Madame/Monsieur XXX, Madame/Monsieur XXX, Madame/Monsieur XXX et Madame/Monsieur XXX, en tant que représentants communautaires pour siéger au Conseil d'Administration de la SEMOP Aquaclair,
- de désigner le Président de la SEMOP comme représentant de Nevers Agglomération au sein de l'assemblée générale de la SEMOP Aquaclair,
- de désigner le directeur du Cycle de l'eau comme représentant titulaire et le responsable du service de l'assainissement collectif comme représentant suppléant pour siéger au CODIR de la SEMOP,
- de dire que ces représentations sont valables pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le conseil communautaire,
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DE/2024/03/23/007 du Conseil Communautaire en date du 23 mars 2024 attribuant le contrat de concession du service public de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales,

Vu les statuts de la SEMOP Aquaclair,

Considérant que la SEMOP Aquaclair assure la gestion du service public d'assainissement dans le cadre d'une concession,

Considérant que le Conseil d'administration de la société comprend quatre représentants de Nevers Agglomération,

Considérant que les collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales chacun par un délégué ayant pouvoir à cet effet et désigné en ce qui concerne les collectivités locales dans les conditions fixées par la législation en vigueur,

Considérant que le comité de direction de la SEMOP est composé, entre autres, d'un représentant de la collectivité ou de son suppléant désignés au sein des services de Nevers Agglomération,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de procéder à leur désignation,

DECIDE

- *de désigner Monsieur Jérôme MALUS, Monsieur Pascal MARTIN, Madame Bénédicte AMELAINE et Monsieur Mahamadou SANGARE, en tant que représentants communautaires pour siéger au Conseil d'Administration de la SEMOP Aquaclair,*
- *de désigner le Président de la SEMOP comme représentant de Nevers Agglomération au sein de l'assemblée générale de la SEMOP Aquaclair,*
- *de désigner le directeur du Cycle de l'eau comme représentant titulaire et le responsable du service de l'assainissement collectif comme représentant suppléant pour siéger au CODIR de la SEMOP,*
- *de dire que ces représentations sont valables pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le conseil communautaire,*
- *d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné ».*

Il est procédé au vote à main levée, aucun membre de l'assemblée n'ayant demandé le recours au scrutin secret. Adoptée à l'unanimité.

46. Désignation des représentants communautaires à l'Etablissement Public Loire

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« Par délibération en date du 30 mars 2009, les conseillers communautaires ont autorisé, à l'unanimité, Monsieur le Président à demander l'adhésion de Nevers Agglomération à l'Etablissement Public Loire (EPL), en lieu et place de la Ville de Nevers et des communes de Nevers Agglomération membres du SINALA (Syndicat Intercommunal de la Nièvre pour l'Aménagement de la Loire et de ses Affluents).

L'Etablissement Public Loire, créé par arrêté de ministre de l'Intérieur du 22 novembre 1983, installé en 1984 sous le nom d'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses affluents, est un outil de solidarité à l'échelle du bassin de la Loire qui a pour rôle de promouvoir une action globale et solidaire des collectivités ligériennes par la réalisation, le financement ou le pilotage d'actions d'aménagement, de gestion des eaux, et de développement économique. En application du principe de subsidiarité, il est fondé à intervenir, dès lors que ses collectivités membres ne peuvent le faire directement ou lui demandent de le faire, dans le respect de leurs compétences.

Sa vocation est de concilier les intérêts des collectivités et des usagers des différents territoires et de prendre en compte les objectifs de protection et de mise en valeur du patrimoine naturel et humain.

Il est constitué de 6 régions, 16 départements, 18 villes et agglomérations de plus de 30 000 habitants, 10 syndicats intercommunaux départementaux regroupant des communes de moins de 30 000 habitants.

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical qui en est l'organe délibérant composé des représentants suivants :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par région membre,
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par département membre,
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune membre du bassin ou pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par autre groupement intéressé membre à raison d'un groupement par département. Cependant, pour les départements ne comptant pas de villes ou d'agglomérations de plus de 30.000 habitants membres de l'Etablissement, les groupements seront représentés par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Chacun des délégués, titulaire et suppléant, est désigné par sa collectivité membre pour la durée de son mandat dans cette collectivité.

La demande d'adhésion de Nevers Agglomération à l'EPL, en lieu et place de la Ville de Nevers, a été acceptée et entérinée par un arrêté préfectoral signé par le Préfet de la Région Centre en date du 12 juillet 2011.

Les statuts joints à la présente délibération fixent les modalités de fonctionnement, les domaines de compétence et les ressources de l'EPL.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner Madame/Monsieur XXX, titulaire et Madame/Monsieur XXX, suppléant/e en tant que représentants communautaires au sein du comité syndical de l'Etablissement Public Loire,
- de dire que cette représentation est valable pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné.

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 portant adhésion de Nevers Agglomération à l'Etablissement Public Loire en lieu et place de la Ville de Nevers,

Vu les statuts de l'Etablissement Public Loire,

Considérant que les statuts de l'établissement prévoient la représentation de chaque établissement public de coopération intercommunale membre par un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein du comité syndical,

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de procéder à la désignation de ses représentants,

DECIDE

- de désigner Monsieur Denis THURIOT, titulaire, et Monsieur Jérôme MALUS, suppléant, en tant que représentants communautaires au sein du comité syndical de l'Etablissement Public Loire,
- de dire que cette représentation est valable pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné ».

Il est procédé au vote à main levée, aucun membre de l'assemblée n'ayant demandé le recours au scrutin secret. Adoptée à l'unanimité.

CULTURE

47. Désignation des représentants de Nevers Agglomération à la commission de contrôle et d'évaluation de la Maison de la Culture à Nevers

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« Déclarée d'intérêt communautaire en 2013, la Maison de la culture est gérée par délégation de service public.

Nevers Agglomération confie son exploitation depuis 2016 à la SCOP LA MAISON dirigée par Jean-Luc Revol, dont le projet artistique et culturel correspond aux objectifs précisés dans le contrat, tels que :

- la diffusion de spectacles sous toutes ses formes,*
- l'accompagnement de la profession par le soutien à la création,*
- le renforcement des relations avec les usagers par la médiation culturelle et des services de qualité,*
- le développement des partenariats avec les différents acteurs locaux de la culture,*
- l'appui à l'attractivité du territoire et à la valorisation de l'image de l'équipement.*

Le projet de la SCOP MCNA s'adresse à tous les publics, même au-delà du territoire communautaire, ce qui lui vaut l'appellation Scène conventionnée d'intérêt national avec la mention Art en territoire depuis 2021.

D'une durée de 5 ans, le contrat de délégation de service public en vigueur court jusqu'au 30 juin 2029.

Conformément à son article 47.2, une commission de contrôle et d'évaluation réunissant les partenaires publics du Délégataire procède chaque année à l'examen des activités et du budget de l'exploitant pour l'année écoulée et approuve son budget prévisionnel pour l'année en cours.

Six (6) représentants de Nevers Agglomération doivent siéger à cette commission afin d'y assurer la représentation de la Communauté d'agglomération et garantir la continuité de sa participation aux travaux et décisions relevant de ses compétences.

À la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de procéder à la désignation de ces six (6) représentants communautaires, conformément aux dispositions statutaires applicables et au contrat de délégation de service public en vigueur.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner 6 représentants communautaires au sein de la commission de contrôle et d'évaluation de la Maison de la Culture à Nevers,*
- de désigner XXX , XXX, XXX , XXX, XXX et XXX,*
- de dire que ces représentants exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,*
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné.*

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la Maison de la Culture, période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2029,

Vu la délibération DE/2024/01/27/017 du conseil communautaire de Nevers Agglomération en date du 27 janvier 2024, adoptant le contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la Maison de la culture pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2029,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des représentants communautaires au sein de la commission de contrôle et d'évaluation de la Maison de la Culture à Nevers à la suite du renouvellement du Conseil Communautaire,

DECIDE

- de désigner 6 représentants communautaires au sein de la commission de contrôle et d'évaluation de la Maison de la Culture à Nevers,*
- de désigner Monsieur Stefan CARTERON, Monsieur Hervé BARSSE, Monsieur Frédéric MARIE, Madame Françoise HERVET, Madame Danièle LOREAU et Monsieur Manuel DE JESUS,*

- de dire que ces représentants exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné ».

Il est procédé au vote à main levée, aucun membre de l'assemblée n'ayant demandé le recours au scrutin secret. Adoptée à l'unanimité.

48. Désignation d'un représentant communautaire au sein du conseil d'administration de l'association Collectif Carbone Café

Lecture du rapport par Monsieur THURIOT Denis :

« L'association Collectif Carbone Café a pour objet de contribuer au développement, à la structuration et à la mise en œuvre d'un projet aux dimensions culturelles, sociales, économiques et environnementales en prenant principalement appui sur les musiques actuelles mais aussi sur d'autres disciplines telles que la danse, le théâtre et le cinéma.

L'association a pour lieu principal le Café Charbon à Nevers, cependant ses projets, activités et services, qui s'adressent au plus grand nombre, s'étendent à l'échelle de l'agglomération de Nevers, du département de la Nièvre, de la Région Bourgogne Franche-Comté et même au-delà.

Fort de la qualité de son projet, l'association vient d'obtenir l'appellation SMAC (Scènes de Musiques Actuelles) du Ministère de la Culture.

À la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de procéder à la désignation des représentants communautaires appelés à siéger au sein du conseil d'administration de l'association Collectif Carbone Café, conformément aux dispositions statutaires applicables.

Cette désignation permet d'assurer la représentation de la Communauté d'agglomération au sein de cette instance et de garantir la continuité de sa participation aux travaux et décisions relevant de ses compétences.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner Madame/Monsieur XXX, en tant que représentant communautaire au sein du conseil d'administration de l'association Collectif Carbone Café,
- de dire que cette représentation est valable pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'association Collectif Carbone Café,

Considérant que l'association Collectif Carbone Café a pour objet de contribuer au développement, à la structuration et à la mise en œuvre d'un projet aux dimensions culturelles, sociales, économiques et environnementales en prenant principalement appui sur les musiques actuelles mais aussi sur d'autres disciplines telles que la danse, le théâtre et le cinéma,

Considérant que l'association a pour lieu principal le Café Charbon à Nevers,

Considérant que d'une part ses projets, activités et services s'adressent au plus grand nombre, et que, d'autre part, ils s'étendent à l'échelle de l'agglomération de Nevers, du département de la Nièvre, de la Région Bourgogne Franche-Comté et même au-delà,

Considérant que l'association a obtenu l'appellation SMAC (Scènes de Musiques Actuelles) de la part du Ministère de la Culture, reconnaissant la qualité des projets,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des représentants communautaires au sein du conseil d'administration de l'association Collectif Carbone Café à la suite du renouvellement du Conseil Communautaire,

DECIDE

- de désigner Monsieur Stefan CARTERON, en tant que représentant communautaire au sein du conseil d'administration de l'association Collectif Carbone Café,
- de dire que cette représentation est valable pour la durée du mandat communautaire, sauf remplacement décidé par le Conseil Communautaire,
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à l'organisme concerné ».

M. Thuriot, Président.- Je vous rappelle que cette association est située au Café Charbon, qui vient d'obtenir le label SMAC (scène de musique actuelle) de la part du ministère de la Culture. Nous aurons d'ailleurs prochainement la venue de la ministre de la Culture, qui est passionnée par notre théâtre et qui viendra symboliser l'attribution de ce label.

Il est procédé au vote à main levée, aucun membre de l'assemblée n'ayant demandé le recours au scrutin secret. Adoptée à l'unanimité.

M. Thuriot, Président.- Nous avons terminé cet ordre du jour fastidieux mais nécessaire. Je voulais aussi remercier ceux qui nous ont suivis en direct sur Facebook, puisque nous sommes filmés comme à chaque fois.

M. Barsse.- Sauf erreur de ma part, je n'ai pas vu passer la commission d'accessibilité.

M. Thuriot, Président.- Elle sera inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil qui, sauf changement, se tiendra le samedi 30 mai et sera également, en tout cas en partie, un conseil de désignation. Toutes les désignations qui n'ont pas été examinées aujourd'hui, l'hôpital, entre autres instances, se feront le 30 mai. C'est nécessaire pour que nous puissions fonctionner pleinement.

Nous allons vous projeter un petit PowerPoint pour les Classic Days qui ont lieu les 25 et 26 avril. Un certain nombre de places a été proposé dans le cadre de notre partenariat, et vous êtes bien sûr les bienvenus à la loge de la ville et de l'agglomération, qui sera ouverte pour ce week-end. L'invité d'honneur est le pilote Derek Bell, 5 fois vainqueur des 24 Heures du Mans et ancien pilote de Formule 1.

En marge de l'événement, et dans son cadre, se déroulera une parade que j'avais proposée dès le départ. On se rend compte qu'il y a beaucoup de visiteurs qui viennent et qui ne savent pas qu'il y a Nevers derrière la colline - et les autres communes de l'agglomération plus au nord - et que tout le monde ne consulte pas toutes les informations pour se rendre sur le circuit. L'objectif est donc de partir de l'aéroport, point de départ depuis quelques années, à 17h30. N'hésitez pas à venir participer. Il y a toujours des propriétaires de véhicules d'époque prêts à vous prendre à bord, donc c'est toujours sympathique.

Il y aura un encadrement par notre police municipale, ainsi que des vespistes, puisque nous allons rendre hommage à Fourchambault. Nous serons également accompagnés par On the road again, la nouvelle association de Jacky Gaillard.

Direction Fourchambault, notamment boulevard Boigues, où le maire nous accueillera. Ensuite, on repassera devant l'usine de valorisation énergétique, que vous n'avez pas tous encore visitée, puis on ira dans l'ancien Vauzelles, je n'ose pas dire le vieux Vauzelles, devant la mairie, boulevard Camille Dagonneau, et on continuera à Nevers, avenue Colbert, rue Paul Vaillant-Couturier, pour une arrivée autour de 18h30. Il y aura quelques pauses pour permettre à la caravane de rouler de façon groupée. Derek Bell sera normalement présent, ainsi que les organisateurs des Classic Days, avec un vin d'honneur. N'hésitez donc pas à venir nombreuses et nombreux et à vous mobiliser autant qu'à Pougues-les-Eaux.

J'ai oublié un point, et je pense qu'à peu près tout le monde ici est au courant, mais tout le monde n'était pas tout à l'heure à Nevers Agora. Je voulais remercier tout particulièrement notre Directeur

Général des Services (DGS), Joël Fournier, dont c'est le dernier Conseil Communautaire aujourd'hui à Nevers. Il va, en effet, relever de nouveaux défis, toujours dans sa fonction de DGS à Saint-Brieuc.

Je voulais rendre hommage à Joël Fournier, qui est à mes côtés depuis 9 ans, la mutualisation s'étant faite depuis 4 ans ½ : la moitié non mutualisée à la ville de Nevers, puis mutualisée ensuite. Je voulais le remercier pour tout ce qu'il nous a apporté. Et comme il l'a dit tout à l'heure, sa qualité de chef d'orchestre le conduit à changer de salle, mais je ne doute pas qu'il réussira aussi bien ailleurs. Nous lui souhaitons tous bon vent, même s'il n'y a pas que les instruments à vent. Belle réussite pour l'avenir et merci encore, Joël, de votre accompagnement.

(Applaudissements.)

Je voulais évidemment remercier aussi les services pour la préparation de ce conseil. Je vous disais que c'est un travail de cabinet, mais c'est aussi un travail administratif, et les deux se sont articulés pour que tout se déroule le plus efficacement possible. Je sais que c'est du temps nécessaire.

La séance est levée. Bonne soirée et à bientôt.

- La séance est levée à 20 heures 10.

Monsieur THURIOT Denis
Président

Madame BARAO Laurence
Secrétaire de séance

